

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À L'ÉPREUVE EN TUNISIE À LA SUITE DE L'ADOPTION DU DÉCRET-LOI 54 : UNE ANALYSE
DE CONTENU DE L'ÉMISSION RADIOPHONIQUE « MIDI-SHOW »

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN COMMUNICATION

PAR

MARIEM TOUKABRI

OCTOBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je rends grâce au hasard qui m'a offert la chance de poursuivre mes études au Canada, un pays qui me paraissait jadis si lointain et qui est devenu, au fil du temps, un second foyer.

Je suis profondément reconnaissante au destin qui m'a permis de croiser la route d'Éric George, un directeur de recherche exceptionnel et un être humain d'une rare qualité.

À mes parents, je dédie une gratitude infinie, pour ce soutien indéfectible qu'ils m'ont toujours prodigué, avec constance et générosité.

À ma petite sœur, je dis merci, pour son aide discrète mais précieuse, à sa manière unique.

Je pense également à mes amis, dispersés aux quatre coins du monde, mais toujours présents par le cœur.

Je remercie l'UQAM, qui m'a accueillie et donné l'opportunité de grandir dans un environnement stimulant.

Et enfin, je remercie la Tunisie, ma terre d'origine, qui m'a offert une histoire et une identité, et qui alimente en moi le désir de revendiquer, avec force et espoir, un avenir meilleur pour elle.

DÉDICACE

Je dédie ce travail :

À l'enfant en moi qui n'a jamais cessé de rêver plus grand.
À mes parents qui ont toujours cru en moi. À ma petite
sœur, qui m'a toujours servi d'exemple. À mon directeur de
recherche, qui m'a toujours soutenu. À tous mes amis, ici et
ailleurs. À la vie, à mon cher pays, la Tunisie.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	vi
RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 [Mise en contexte].....	4
1.1 Présentation sociopolitique de la Tunisie postrévolutionnaire	4
1.1.1 2011—2013 : l’entame de la transition démocratique	4
1.1.2 2014 — 2019 : avènement de la nouvelle constitution et changement des institutions.....	7
1.1.3 2019—2024 : le premier mandat présidentiel du président Kais Said	8
1.2 Les médias de la Tunisie postrévolutionnaire.....	10
1.3 Les lois et règlements concernant les médias dans la Tunisie postrévolutionnaire.....	13
1.3.1 Le décret-loi 115 datant du 2 novembre 2011	13
1.3.2 Le décret-loi 116 datant du 2 novembre 2011	14
1.3.3 Les articles 31 et 32 de la constitution tunisienne de 2014	14
1.3.4 Le décret-loi numéro 54.....	15
1.3.5 La constitution tunisienne de 2022	16
1.4 La question de recherche.....	16
1.5 Les pertinences communicationnelle, scientifique et sociale	17
CHAPITRE 2 [Cadre conceptuel]	19
2.1 Les droits humains	19
2.2 La liberté d’expression	20
2.3 La conception de la liberté chez Arendt	20
2.3.1 Variations sur la liberté d’expression	21
2.3.2 La liberté d’expression concrétisée par les journalistes tunisiens.....	25
2.3.3 La liberté d’entreprendre comme nouvelle forme de liberté d’expression	26
2.3.4 La liberté d’expression à l’aune des pratiques journalistiques.....	27
2.3.5 La différence entre liberté de la presse et liberté d’expression.....	28
CHAPITRE 3 [Méthodologie].....	30
3.1 Positionnement épistémologique.....	30
3.2 Pertinence du corpus	34

3.3 Collecte des données	35
3.4 L'analyse de contenu	37
3.5 Description du corpus	38
3.6 Les émissions marquantes de notre corpus.....	39
3.6.1 L'émission du 19 septembre 2022	39
3.6.2 L'émission du 14 février 2023	40
3.6.3 L'émission du 16 février 2023	40
3.6.4 L'émission du 2 mai 2023.....	40
3.6.5 L'émission du 23 mai 2023	40
Chapitre 4 [L'analyse de données/résultats]	42
4.1 La construction discursive d'un rejet : analyse médiatique du décret-loi 54	43
4.2 Les libertés en Tunisie et leurs cadres juridiques.....	46
4.3 Le journalisme en Tunisie : entre pression politique et menaces quotidiennes.....	55
4.3.1 Menaces qui entourent le secteur du journalisme et ses travailleurs.....	58
4.3.2 Les rapports entre sphère politique et corps journalistique	60
4.4 Pratiques journalistiques : entre idéal et réalité.....	64
4.4.1 Les défaillances du secteur médiatique tunisien	65
4.4.2 Les attentes du secteur médiatique tunisien.....	66
Chapitre 5 Discussions.....	68
5.1 Liberté d'expression au sein de l'émission radiophonique « Midi-show »	69
5.1.1 La liberté d'expression en tant que droit humain.....	69
5.1.2 Liberté d'expression comme synonyme de liberté de la presse (la liberté d'expression est liée à plusieurs autres libertés, la liberté de la presse, la liberté de pensée)	70
5.1.3 Liberté des médias ou liberté de la presse	71
5.2 La « bataille permanente » pour préserver la liberté d'expression et la liberté en tant que legs de la révolution tunisienne de 2011	72
5.3 Métadiscours journalistique et réflexivité sur le positionnement des journalistes	73
5.4 Les pratiques journalistiques ou une quête vers un idéal de l'exercice journalistique	74
5.5 Le rôle démocratique de la radio, le rôle des médias en transition démocratique	75
5.6 La place du syndicat national des journalistes tunisiens dans l'émission « Midi-show »	75
5.7 La détérioration des conditions économiques des journalistes tunisiens	76
5.8 L'autorégulation comme application de la liberté d'expression des journalistes	77
CONCLUSION	79
Bibliographie	82
Annexe.....	93

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ANC : Assemblée Nationale Constituante

ATCE : Agence Tunisienne de Communication Extérieure

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

HAICA : Haute Autorité Indépendante de Communication Audiovisuelle

INRIC : Instance Indépendante chargée de Réformer l'Information et la Communication

ISIE : Instance supérieure indépendante pour les élections

SNJT : Syndicat Nationale des Journalistes Tunisiens

ARP : Assemblée des Représentants du peuple

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels

RÉSUMÉ

Résumé

Ce mémoire s'intéresse aux préoccupations soulevées par l'évolution de la société tunisienne, en particulier par l'adoption du décret-loi 54 sur la lutte contre la cybercriminalité et la propagation de fausses nouvelles. Ce décret a clairement entraîné des répercussions sur les libertés. Notre question est de comprendre comment la liberté d'expression est discutée dans une émission de radio qui reprend les médias tunisiens. L'émission radiophonique « Midi-show » est un lieu de discussion entre journalistes et spécialistes des sujets nationaux et internationaux. Entre le 19 septembre 2022 et le 21 septembre 2023, nous avons pu recueillir 34 émissions où la question des libertés, en général, et du décret-loi 54, en particulier, était abordée. Nos résultats montrent que les gens ont tendance à confondre la liberté d'expression avec d'autres droits, tels que la liberté de la presse et de la pensée, ce qui entraîne des effets négatifs. Les journalistes ne travaillent pas dans des conditions appropriées, puisqu'ils peuvent perdre leur emploi en vertu du décret-loi 54.

Mots clés : Tunisie — Liberté d'expression — liberté de la presse-médias- décret-loi 54

ABSTRACT

Abstract

This thesis focuses on concerns raised by developments in Tunisian society, particularly the adoption of Decree-Law 54 on combating cybercrime and the spread of fake news. This decree has clearly had repercussions on freedoms. Our question is to understand how freedom of expression is discussed in a radio program that covers the Tunisian media. The radio program “Midi-show” is a forum for discussion between journalists and specialists on national and international issues. Between September 19, 2022, and September 21, 2023, we collected 34 programs in which the issue of freedoms in general, and Decree-Law 54 in particular, was addressed. Our findings show that people tend to confuse freedom of expression with other rights, such as freedom of the press and freedom of thought, which has negative consequences. Journalists do not work in appropriate conditions, as they can lose their jobs under Decree-Law 54.

Keywords : Tunisia- Freedom of speech- Freedom of the press and media – Decree-law 54

INTRODUCTION

« Le chercheur devrait produire plus d'intranquillité. »

(Denis, J. P, 2019, P.61)

Dans sa biographie sur le journal français « Libération », Guisnel (2003) énonce une phrase que nous trouvons parlante concernant la relation du journaliste avec le temps. Cette citation découle d'un autre auteur, Albert Camus, qui dit que « Le journaliste est l'historien du présent/de l'instant » (Guisnel, 2003), une déclaration qui témoigne de l'importance du travail journalistique dans la narration du quotidien d'une société. Nous pouvons conclure que les journalistes façonnent, en partie, l'histoire humaine, l'autre partie de l'histoire, plus globale, demeurant le fait des historiens avec des objectifs et des méthodes distincts.

Les études médiatiques analysent différents rapports entre médias et société, politique, économie, social, culture d'un point de vue critique. Nous nous permettons dans le cadre de ce mémoire de nous intéresser à l'étude des médias tunisiens dans un contexte sociopolitique et temporel bien précis, alors même que la « révolution tunisienne » a suscité un vif intérêt dans les milieux académiques du monde arabe, voire au-delà en Amérique du Nord et en Europe.¹

Pendant le règne de Ben Ali, long de 23 ans de 1987 à 2011, les Tunisiens ont subi la surveillance de nombreuses institutions étatiques. Nous citons comme exemple l'ATCE (agence tunisienne de communication extérieure), qui visait officiellement à promouvoir l'image de la Tunisie. Cependant, sa réelle mission, non avouée, était de surveiller et d'identifier les « dissidents » et opposants politiques soit dans le but de les amener à s'exiler, soit dans le but de les emprisonner (Chouikha, 2015). Ceci explique que la Tunisie, dès les débuts des années 2000, a connu l'ascension des Blogues de cyberdissidents faisant

¹ Nous citons comme exemples les textes de Touati (2013), Lecomte (2009, 2011), Camau (2024), Bessis (2015). Nous ajouterons leurs travaux dans la bibliographie.

partie de la diaspora, à l'image de jeunes tels que Zouhair Yahyaoui, voire de blogues publiés depuis la Tunisie, à l'image de celui de la blogueuse Lina Ben Mhenni (Lecomte, 2009).

Dans ce mémoire, nous nous intéressons aux enjeux liés à la liberté d'expression dans un contexte sociopolitique pertinent, à savoir celui de la période postrévolutionnaire qui a suivi le soulèvement populaire de 2011. En portant notre attention sur les médias tunisiens, grâce à une méthodologie de recherche fondée sur une analyse de contenu médiatique, nous mettrons en évidence la couverture médiatique à propos du décret-loi 54. Ce décret a été publié dans le journal officiel de la République tunisienne datant du 16 septembre 2022 à l'initiative du président de la République, Kaïs Saïed. Traiter la façon dont ce décret-loi est abordé dans les médias sera l'occasion de vérifier dans quelle mesure la liberté d'expression est mise en pratique par les journalistes, et de voir ainsi où se situe le pays par rapport à la démocratie.

C'est dans cette optique que nous entendons analyser des contenus médiatiques publiés (en ligne) qui auraient justifié la promulgation de ce décret-loi présidentiel qui, officiellement, vise à combattre la cybercriminalité et la diffusion des « fausses nouvelles » dans les médias sociaux (Pamt, 2021). Notre inscription dans le domaine de la recherche scientifique en communication nous permet d'investir ce champ comme thème de recherche.

Dans un premier temps, nous allons présenter notre problématique de recherche, ce qui sera l'occasion de poser la question centrale qui traversera l'ensemble de notre mémoire ; une question portant sur le discours des médias sur eux-mêmes et sur l'état de la liberté d'expression en Tunisie, qui a fait suite à la promulgation du décret-loi numéro 54. Nous présenterons par la suite notre question de recherche plus spécifique, qui portera sur un magazine radiophonique quotidien diffusé sur la radio privée Mosaïque, la plus écoutée du pays.

Dans un deuxième temps, nous aborderons notre cadre conceptuel afin de mettre en exergue les concepts susceptibles d'aider à répondre à notre question centrale. Il traitera des enjeux de liberté dans son sens arendtien, puis de la « liberté d'expression » entendue comme droit humain et universel. Nous nous intéresserons aussi à l'évolution de la définition de la notion de liberté d'expression et de sa définition dans un espace médiatique favorisant la liberté d'entreprendre.

Dans un troisième temps, nous traiterons de notre méthodologie de travail. Celle-ci est entendue à la fois du point de vue de notre positionnement épistémologique et comme la sélection de la méthode concrète mobilisée, à savoir l'analyse de contenus médiatiques. Notre corpus est composé de 34 épisodes de l'émission « Midi-show » diffusée sur les ondes de la station radiophonique privée Mosaïque FM depuis 2012. Dans ces émissions, l'équipe discute et analyse l'actualité nationale, mettant particulièrement l'accent sur des sujets tels que la liberté d'expression et les conséquences de l'adoption du décret-loi 54. Notre méthode nous permettra de répondre à notre question à partir de l'opérationnalisation des concepts retenus. Ce chapitre sera aussi l'occasion de présenter les enjeux éthiques, dont, celui de la traduction. Les données que nous allons collecter seront majoritairement en langue arabe soutenue ou familière et devront donc être traduites en français, la langue du mémoire.

CHAPITRE 1

[Mise en contexte]

Dans ce chapitre nous allons faire des sauts dans l'histoire de la Tunisie afin de présenter les événements marquants pré et post révolutionnaire qui ont fait de la Tunisie ce qu'elle est aujourd'hui. Ce sont des éléments de contexte qui vont déterminer et justifier par la suite notre problématique/question de recherche.

1.1 Présentation sociopolitique de la Tunisie postrévolutionnaire

Nous allons débiter ce chapitre par un retour sur l'histoire récente de la Tunisie et nous tenons ainsi à préciser que ce découpage chronologique présente une dimension forcément « subjective », comme tout découpage naissant d'une vision personnelle de l'histoire, c'est-à-dire du positionnement du chercheur. Cette subjectivité provient du fait que nous projetons notre propre vision des événements remarquables des treize années postrévolutionnaires qu'a connu la Tunisie.

1.1.1 2011—2013 : l'entame de la transition démocratique

La révolution tunisienne de 2011 trouve ses racines dans d'autres révoltes sociales où les citoyens s'étaient mobilisés auparavant en revendiquant des changements socio-économiques. Nous parlons ici des protestations populaires dans le bassin minier de Gafsa en 2008, « une révolte sociale » (Chouikha et Gobe, 2011, p. 220) née des « résultats d'un concours de recrutement organisé par la Compagnie des phosphates de Gafsa » (Amroussia, 2009). L'annonce de ces résultats créa un état de mécontentement général dans la ville minière par suite de la découverte de « critères » de recrutement qui n'étaient rien d'autre que du « favoritisme, loyauté au pouvoir » et de la fraude. S'ensuivit l'éclosion de nombreuses manifestations dans la ville prouvant l'incapacité des autorités à faire taire les locaux (Chouikha et Gobe, 2011, p. 220).

En effet, « le régime a donné plusieurs fois l'impression de perdre pied et les violences systématiques pratiquées sur les émeutiers font figure davantage d'aveu de faiblesse que de puissance. » (Chouikha et Geisser, 2010).

Ces affrontements avec la police entraînèrent la mort de trois personnes et des blessures pour une dizaine d'autres (Ibid.).

Le 17 décembre 2010 représente une des dates clés qui traduisent un état de « ras-le-bol » régional qui va devenir national dans les jours qui suivent. À Sidi Bouzid, une ville d'environ 400 000 habitants, située au centre de la Tunisie, un jeune tunisien, Mohamed Bouazizi s'immole par le feu sur une place publique (Chouikha et Gobe, 2011, p. 220). Cet acte est dû à la confiscation de la « charrette » et de la « marchandise » de ce jeune chômeur par les forces de police. Celui-ci succombe au désespoir après une série d'événements s'accumulant et créant en lui le sentiment d'être réduit à « sa condition indigne » (Chouikha et Gobe, 2011, p. 220).

Les manifestations gagnent par la suite de plus en plus de terrain. Cinq jours après le 17 décembre, un ancien étudiant sans emploi est retrouvé mort d'une balle. Les forces de police essayent de faire taire et de contenir les manifestants en multipliant les arrestations. Les bureaux et les succursales régionaux de la centrale syndicale, l'Union Générale des Travailleurs tunisiens (UGTT) réagissent à ces nouvelles manifestations en organisant des « sit-in et des marches pour dénoncer la répression policière, la corruption, le développement inégal entre les régions, la marginalisation des jeunes [...] ». » (Ibid., p. 221)

« Révolution tunisienne », « révolution 2.0 » (Touati, 2012) ou « révolution Facebook » (Hmed, 2011), le soulèvement contre le président Zine El Abidine Ben Ali a été crédité de bien d'appellation. La Tunisie vit depuis le soulèvement populaire de 2011, qui a conduit au départ du Président Ben Ali le 14 janvier de la même année, des bouleversements à différentes échelles. Le pays a vécu des crises politiques et a assisté à l'arrivée au pouvoir des islamistes du parti Ennahdha à la suite de l'élection de l'Assemblée constituante le 23 octobre 2011. La période postrévolutionnaire est aussi marquée par deux assassinats politiques qui ont ébranlé la société civile. De plus, de nombreux opposants à l'ancien régime, dont essentiellement des islamistes, ont été libérés pour bénéficier par la suite d'amnistie législative, contestée du reste.

La « frénésie », terme que nous choisissons pour qualifier la situation du pays au lendemain du 14 janvier 2011 s'explique par ces deux faits : (1) la légalisation de plus de 100 partis politiques, dans les semaines qui ont suivi le soulèvement populaire tunisien contre le président Ben Ali, (2) la méfiance généralisée de la part du peuple vis-à-vis des institutions ayant prospéré durant les 23 ans du règne de Ben Ali (7 novembre 1987 - 14 janvier 2011), celles-ci étant accusées de « corruption » et d'alliance avec l'ancien règne dictatorial. La société s'est retrouvée face à une quête d'identité tunisienne, de nouveaux dilemmes

sont apparus, se concrétisant par exemple par de nouvelles manifestations en 2012 devant l'Assemblée nationale constituante (ANC)².

L'analyse chronologique nous permet de constater la présence de nouveaux acteurs dans la société civile et dans le paysage politique dans les luttes en faveur d'un régime démocratique. Les revendications des Tunisiens s'avèrent être principalement liées à l'amélioration des conditions de vie et des critères de sélection des travailleurs au sein de la fonction publique ; d'où la popularité de ce slogan au sein des manifestants « le travail est un droit, oh bande de voleurs ! » (Dahmen-Jarrin, 2012, p.157).

Il faut dire que le soulèvement de Zine El Abidine Ben Ali connaît différentes appellations, comme celle du « printemps arabe », une appellation qui trouve ses racines dans « la contagion révolutionnaire, le Printemps des peuples » (Pulvar, 2012). Quand nous parlons de « printemps », nous désignons un terme lié à une révolte populaire faisant partie d'une phase de l'histoire de l'Europe vers le milieu du XIXe siècle (1848) (Ibid., p.12). Par conséquent, parler de « printemps arabe » consiste, d'une manière ou d'une autre, à ancrer dans l'imaginaire occidental, voire universel, les « mouvements sociaux d'indignation et de révolte » ayant débuté en Tunisie pour s'étendre et toucher les autres pays voisins, tels que l'Égypte (Proulx, 2012, p.12).

Lors des élections du 23 octobre 2011, le parti islamique Ennahdha gagne donc la majorité relative des sièges — 89 sièges sur un total de 217 — dans la nouvelle Assemblée nationale constituante, faisant de lui le parti disposant du plus grand nombre de sièges du parlement (Ibid.). Ces élections législatives permettaient aux partis politiques de choisir les futurs présidents du gouvernement et de la République, qui sont respectivement Hamadi Jebali et Moncef Marzouki (de Rouck & Legrand, 2018, p. 24). Quant à Beji Kaied Sebssi, il décide de former un parti politique en tant que réponse à la montée des adeptes de l'islamisme politique au Parlement.

² C'est une assemblée élue en octobre 2011 afin de préparer les procédures nécessaires à la création d'une « nouvelle constitution plus démocratique que les précédentes » (Diouf, 2012, p.365). Les élections visent à mettre en place l'Assemblée nationale constituante (ANC). Il est important de souligner que les Tunisiens peuvent se référer à l'ancienne constitution de 1959, qui accorde au président du parlement Fouad Mebazaa le poste de président intérimaire, même s'il est membre du parti politique du président Ben Ali.

Par ailleurs, deux assassinats qualifiés de « politiques » ont lieu en moins d'un an après la mise en place de ce gouvernement. Le premier a visé Chokri Belaid, un député de gauche, en février 2013 (Ibid.), et le deuxième Mohamed Brahmi, de gauche nationaliste, en juillet de la même année. Les années 2012 et 2013 ont enregistré aussi deux attentats terroristes, le premier étant l'œuvre « de kamikazes » devant l'ambassade des États-Unis et le deuxième correspondant à l'attentat sur une plage dans une ville touristique (Ibid., p. 25).

1.1.2 2014 — 2019 : avènement de la nouvelle constitution et changement des institutions

Une nouvelle constitution est adoptée le 26 janvier 2014 par l'Assemblée constituante élue le 23 octobre 2011. Le 21 décembre 2014, les électeurs tunisiens sont appelés à désigner le premier président directement élu depuis la chute de Ben Ali. Grâce au soutien de son parti, Nidaa Tounes (« l'appel de la Tunisie » en français), Béji Caïd Essebsi gagne ces élections présidentielles contre Moncef Marzouki (Ibid., p. 24-25).

Néanmoins, malgré l'adoption d'une nouvelle constitution qui représente un consensus entre le parti islamiste majoritaire et les partis de l'opposition, cette période postrévolutionnaire continue d'être marquée par diverses « turbulences ». Elle illustre une nouvelle ère d'une société tentant de rompre définitivement avec un pouvoir autoritaire et s'inscrivant résolument dans un processus démocratique (Ben Achour, 2014, p. 784). La nouvelle constitution annonce aussi le nouveau visage du paysage politique tunisien : il s'agit d'un régime mixte, mi-présidentiel et mi-parlementaire. La constitution tunisienne de 2014 propose une définition stable du régime souhaitable à instaurer dans le pays (Aissaoui, 2017, p. 5). Ainsi, l'élection du président de la République s'effectue au « suffrage universel direct » (Ben Achour, 2014, p.792)³.

Dans le but d'éviter une escalade des tensions, l'Union générale des travailleurs tunisiens fait un premier pas vers la paix sociale. Cet organisme « historique » réunit « l'Union tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA), la Ligue tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), ainsi que l'Ordre national des avocats tunisiens (ONAT) » afin de présider ce que l'on a appelé « le dialogue national. » Ces organismes se fixent pour but non seulement de contribuer au bon déroulement des élections

³ Le constituant tunisien était obnubilé par une idée fixe : rompre avec le régime présidentiel dans sa version dévoyée, le régime présidentieliste, consacré par la constitution de 1959 et aggravé par les multiples révisions de cette dernière (Ben Achour, 2014, p.792).

présidentielles de 2014 ainsi que des élections législatives de l'année suivante, mais se mettent également d'accord avec le gouvernement transitoire sur certaines concessions politiques pour ne pas perdre les premiers pas faits par la Tunisie dans la création de « nouvelles institutions démocratiques » (Ibid., p. 26). (Voir en annexe le schéma temporel mettant en avant la succession des gouvernements en Tunisie depuis le 14 janvier 2011 jusqu'à aujourd'hui).

L'année 2015 s'avère pourtant une année « mouvementée » marquée par la multiplication d'attentats terroristes meurtriers, trois attaques étant revendiquées par des « groupes armés jihadistes ». La première a lieu au musée du Bardo dans la capitale tunisienne, la deuxième dans le port d'Al Kantaoui. À elles deux, elles causent la mort d'environ 62 personnes le troisième attentat, contrairement aux deux premiers qui visaient des touristes étrangers, cause le décès de 12 membres de la garde présidentielle.

Ces deux premiers attentats touchent le secteur du tourisme tunisien, un secteur correspondant à « 15 % du PIB » du pays (de Rouck & Legrand, 2018, p. 32). En conséquence, une nouvelle loi pour contrer le terrorisme est mise en place par le parlement pendant le règne de Caid Sebssi en juillet 2015. Le pays peine néanmoins à se remettre économiquement après ces attentats. « Le taux de chômage chez les jeunes atteint plus de 15 % et est estimé dépassé à plus de 30 % et 40 % pour les jeunes diplômés et les femmes des régions intérieures » (Ibid., p.42).

1.1.3 2019—2024 : le premier mandat présidentiel du président Kais Saïd

Durant les huit années qui suivent la révolution de 2011, la Tunisie voit se succéder dix gouvernements et une prolifération de partis politiques reconnus par l'État, jusqu'à 129 partis (El Issawi, 2021, p. 862). Pourtant, Kais Saïd, le président actuel élu grâce aux élections présidentielles de 2019 n'est rattaché à aucun parti politique. Il vise à mettre en place « un régime politique hyperprésidentialiste », après les décisions prises le 25 juillet 2021 (Gobe, 2021, p. 14).

Cette vision autoritaire de la politique, aux antipodes de la révolution qui se voulait démocratique, se concrétise, à y regarder de près, par la portée des décisions prises pour instaurer la situation « d'exception » dans le pays. Ainsi, Kais Saïd impose la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et s'accorde à lui-même « les pleins pouvoirs » la nuit du 25 juillet 2021 (Gobe, 2022). Il s'accorde en fait le contrôle des trois pouvoirs : législatif, judiciaire et exécutif. Et pourtant, lors des élections

présidentielles de 2019, il a lancé son slogan « le peuple veut », c'est aussi un slogan qu'il a mobilisé pour instaurer « une démocratie dite par la base. » (Ibid.)

L'expression « Le peuple le souhaite » ou « le peuple veut » est en effet l'un des slogans importants perpétués durant la révolution tunisienne, la phrase complète étant « Le peuple souhaite la chute du régime ». Or, cette locution devient l'une des plus populaires dans les discours de Kais Saeid, pour faire passer sa nouvelle constitution de 2022 suite à la tenue d'un référendum. Le nouveau régime accordant de nombreux pouvoirs au Président émanerait donc de la volonté du peuple en quelque sorte (Camau, 2024, p.321).

Néanmoins, si le 25 juillet 2022, la date désignée par le président de la République pour se prononcer pour un nouveau référendum visant à instaurer une nouvelle constitution cette même année, voit celui-ci gagner. Il ne faut pas oublier que le taux de participation au referendum de 30 % s'avère très bas, notamment suite au boycottage demandé par la grande majorité des partis politiques situés dans l'opposition (Ben Achour, 2022, p.1002). La nouvelle constitution prend effet dès le 16 août 2022 (Wikipédia)⁴.

Pendant cette même année (2022) se sont déroulées les élections législatives le 17 décembre 2022, qui au départ, devaient se limiter à un seul tour, mais qui ont dû comprendre un second tour à cause de la hausse du taux « d'abstention » aux environs de 90 % (France 24 avec AFP, 2023)⁵.

Le « projet politique saïdien » (Gobe, 2021, p. 14) se concrétise plus clairement entre 2023 et 2024 par la tenue des élections locales le 24 décembre 2023 et le 4 février 2024. Ce sont des élections qui visent à instaurer un « Conseil national des régions et districts », qui formera avec l'ARP les deux « chambres parlementaires » du pays (Jaldi et Akrimi, 2023, p. 12).

⁴ Nous tenons à préciser que l'usage de Wikipédia répond à un déficit d'informations précises des textes scientifiques que nous mobilisons pour ce travail. Répondre ainsi à notre souci de précision du contexte spatio-temporel de notre objet d'étude.
https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections_l%C3%A9gislatives_tunisiennes_de_2022-2023 Dernière consultation : Le 6 septembre 2025.

⁵ <https://www.france24.com/fr/afrique/20230129-l%C3%A9gislatives-en-tunisie-les-%C3%A9lecteurs-appel%C3%A9s-%C3%A0-voter-pour-un-parlement-diminu%C3%A9> Dernière consultation : le 2 octobre 2025.

Dernier événement en date à souligner, le 6 octobre 2024 est la date désignée pour les élections présidentielles suivantes en Tunisie. Seulement trois noms sont retenus officiellement selon l'instance supérieure indépendante des élections (ISIE). Figurent parmi eux le nom du président actuel Kais Saïed ainsi que deux autres hommes politiques, Ayachi Zammel et Zouhair Maghzaoui (Jeune Afrique, août 2024). Le président Saïed gagne l'unique tour des élections présidentielles avec plus de 90 % des voix exprimées, le taux de participation (28,8 %) étant considéré comme « le plus faible depuis la révolution de 2011 » (France 24 avec AFP, 2024).⁶

1.2 Les médias de la Tunisie postrévolutionnaire

Pour donner suite au soulèvement populaire de 2011, après avoir été « longtemps soumis au totalitarisme et à [la] censure, les médias découvrent, non sans difficultés, les joies et les contraintes d'une liberté d'expression tant convoitée. » (Ben Saad-Dusseaut, 2012, p.837) Ils retrouvent la confiance du public, après avoir été qualifiés de « médias de la honte » sous Ben Ali⁷ et après le 14 janvier également. Les médias voulant racheter la confiance des citoyens usent de plusieurs moyens. C'est ainsi que les deux chaînes nationales changent de noms. La première nationale 7 devient la chaîne Nationale 1 (Al Wataniya 1) et la deuxième chaîne nationale devient la chaîne Nationale 2 (Al Wataniya 2) (Ibid., p.824).

La liberté d'expression nouvellement acquise par les journalistes tunisiens se traduit par le lancement d'émissions de style « talk-show ». Les journalistes emploient des termes critiques de l'autorité en comparaison avec ceux autorisés sous l'ancien régime. Une nouvelle interprétation de la liberté d'expression permet même de pointer du doigt l'ancien régime. S'opère ainsi une sorte de « règlements des comptes » avec le passé (Ibid., p. 825).

Les journalistes tunisiens essayent de reprendre le pouvoir en termes de décisions rédactionnelles au sein des médias. Les rédacteurs en chef, auparavant partisans du régime de Ben Ali, sont licenciés et sont remplacés par d'autres professionnels du métier, apportant une nouvelle conception de la ligne éditoriale

⁶ <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20241007-tunisie-le-pr%C3%A9sident-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed-r%C3%A9%C3%A9lu-avec-90-7-des-voix-selon-les-r%C3%A9sultats-officiels> Dernière consultation : le 2 octobre 2025.

⁷ Cette expression est d'ailleurs encore utilisée pour critiquer les faux pas des médias après 2011, en lien avec le « manque de professionnalisme des journalistes » (Touati, 2017, p. 7).

de ces médias. Les anciens journaux liés au parti politique de l'ex-président tunisien ferment leurs portes et certains organismes faisant partie de « l'artillerie communicationnelle » du président Ben Ali, comme l'ATCE (Agence tunisienne de Communication Étrangère), sont dissous.

De plus, des excuses sont présentées par certains journalistes faisant partie des médias dits gouvernementaux au grand public. Huit mois après le soulèvement tunisien, environ 190 journaux sont officiellement légalisés (en possession de licences). Au lendemain de la révolution de 2011, 74 demandes d'ouverture de radios privées sont présentées à l'INRIC (instance indépendante chargée de réformer l'information et la communication). C'est une instance créée afin (1) d'étudier le paysage médiatique tunisien en vue de remédier aux « vides » laissés par le soulèvement contre le président Ben Ali et (2) de prendre en charge les changements de régulation du secteur médiatique ainsi que la nouvelle régulation selon une optique postrévolutionnaire démocratique. Finalement, seules douze stations voient le jour, parmi lesquelles trois radios « à vocation associative », un nouveau type de média qui a prospéré après la Révolution : « Radio 6 (grand Tunis), Radio Sawt El Manajem (Gafsa) et Radio Chaambi FM (Kasserine) » (Ammar, 2018, p. 5).

Le 3 mai 2013 naît une nouvelle autorité régulatrice, la HAICA, qui voit le jour sous le règne du gouvernement transitoire de 2013, connu sous le nom de la Troïka (Chouikha, 2013, p. 6). C'est un organisme indépendant qui a pour objectif d'encadrer le développement des médias audiovisuels dans la Tunisie postrévolutionnaire. Elle a pour rôle en temps « normal » l'observation et la surveillance du respect des règles de conduite déontologiques des journalistes dans les médias audiovisuels. Pendant les périodes électorales, elle doit, entre autres, faire respecter le silence électoral⁸. La HAICA a aussi pour objectif d'autoriser la création de nouveaux médias audiovisuels en adoptant pour critère principal la « viabilité économique », selon le décret-loi 116. Ce critère permet d'identifier la capacité d'un média à être pérenne en respectant les règles de conduite et les « cahiers de charge » élaborés par l'organisme de réglementation (Hammami, 2022). Selon le décret 116, elle doit en fait promouvoir la concurrence entre les médias audiovisuels tout en s'assurant de leur financement.

La mise en place de cette nouvelle autorité régulatrice rencontre néanmoins beaucoup de résistance de la part des éditeurs qui entretiennent des relations avec des politiciens. Parmi eux se trouvent des dirigeants

⁸ Le silence électoral désigne une période de 48 heures au moment du vote qui suit la phase de campagne électorale pendant des élections présidentielles ou législatives.

de médias qui n'ont pas d'autorisation officielle pour diffuser (El Issawi, 2021, p. 863). C'est pourquoi elle n'entame officiellement son travail qu'en 2013, alors qu'elle devait être instituée juste après la promulgation du décret-loi 116, entré en vigueur le 2 novembre 2011.

Pendant cette période intermédiaire, des médias que nous pouvons donc qualifier de « clandestins » voient le jour, étant donné l'absence d'autorisation officielle. Ces médias ont comme propriétaires des présidents de partis politiques. Ainsi, la chaîne privée Al Zitouna, dont le propriétaire fait partie du parti politique islamiste d'Ennahdha, est lancée en 2012. Plusieurs hommes d'affaires possèdent aussi des parts dans différentes radios privées, alors que deux parmi eux allaient d'ailleurs être jugés pour des affaires de corruption, Nabil Karoui et Sami Fehri en 2019 (El Issawi, 2021, p. 864). Malgré les critiques dont elle fait l'objet, la nouvelle haute autorité chargée de réguler les médias audiovisuels apparaît donc plus pertinente que jamais. Elle n'aura pourtant de cesse de voir son rôle remis en cause. Ainsi, depuis janvier 2024, après plus de dix années de travail, les membres de l'organisme ne reçoivent plus leurs salaires⁹ (La Presse, janvier 2024), alors même que la Tunisie a vécu sa troisième élection présidentielle le 6 octobre 2024 depuis la promulgation de la constitution de 2014.

Par ailleurs, un nouveau « métier » surgit sur la scène médiatique tunisienne, à savoir « le chroniqueur ». Ce rôle peut d'ailleurs être attribué à des personnes qui ne sont pas forcément journalistes ou qui n'ont pas forcément eu une formation en journalisme. « Les chroniqueurs » parviennent à avoir une place sur les plateaux de télévision grâce à leurs liens avec des personnalités politiques. Alors que les journalistes ne gagnent que des salaires entre 500 et 700 dollars américains (El Issawi, 2021, p.872), les chroniqueurs gagnent plus. Ce sont les nouvelles vedettes médiatiques.

L'annonce officielle du lancement du conseil de presse le 20 avril 2017 constitue un autre moment important. En effet, c'est un autre pas notable vers une régulation démocratique du secteur médiatique tunisien. Celui-ci doit avoir un rôle d'observateur et d'analyste des médias imprimés et en ligne avec pour double objectif la mise en avant d'une « presse de qualité » et le respect des principes déontologiques de la profession (Zamit et Elhaou, 2019, paragr. 6).

⁹ <https://lapresse.tn/2024/01/02/apres-la-suspension-des-salaires-de-tous-ses-membres-la-haica-vivrait-elle-ses-dernieres-heures/> Dernière consultation : le 6 septembre 2025.

Néanmoins, alors que nous aurions pu penser que la profession de journaliste serait sortie grandie de tous ces changements visant à approfondir la démocratie, le journalisme perd de sa sacralisation et de ses privilèges, les partis politiques décrédibilisant les journalistes en les critiquant à nouveau. Le journaliste, qui souhaite et se doit d'être une source d'information fiable, se transforme dans certains discours comme un « canal » qui faciliterait les relations entre responsables politiques et citoyens et contribuerait à la propagation des fausses nouvelles dans le pays (Hammami, 2022, p.188).

Enfin, dans cette période de transition marquée par une succession de responsables politiques à sa tête, comme nous avons pu le constater, la Tunisie est un milieu favorable à la promulgation de nouveaux textes de loi. Nous avons mentionné dans cette partie les décrets-lois 115 et 116, ainsi que la constitution tunisienne de 2014. Nous allons, de ce fait, nous intéresser à ces textes de loi dans la partie suivante.

1.3 Les lois et règlements concernant les médias dans la Tunisie postrévolutionnaire

Nous intéresser aux textes de loi qui concernent de près ou de loin les médias tunisiens entre novembre 2011 et le 13 septembre 2022, nous conduits à nous arrêter sur quatre textes principaux. Deux décrets-lois paraissent en 2011 et deux articles dans la Constitution tunisienne de 2014. Après la révolution, l'INRIC, mentionnée précédemment, prend en charge le travail de mise en place de certaines lois postrévolutionnaires en ayant pour objectif de faire évoluer le secteur des médias. En fait, pour rédiger ces textes de loi, l'INRIC a consulté les réglementations respectant « des standards internationaux en matière de liberté d'expression ». Les décrets-lois 115 et 116, ainsi que les articles 31 et 32 de la constitution tunisienne de 2014, ont été élaborés à partir des travaux de l'INRIC. De plus, nous faisons aussi état de « la Loi organique n° 22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information » (Ammar, 2018, p. 4). Pour finir par une présentation du décret-loi 54 et de la constitution tunisienne de 2022.

1.3.1 Le décret-loi 115 datant du 2 novembre 2011

Les décrets-lois 115 et 116 sont deux décrets-lois qui ont vu le jour après une série de discussions, de consultations d'experts venus de pays européens comme la Belgique et la France (Letaief, 2018, p.6). Le décret-loi 115 est le nouveau texte de loi qui va remplacer le code de la presse qui datait de 1975. Il contient 80 articles qui représentent le changement entre la vision de la liberté d'informer propre à l'ancien régime et celle faisant suite à la période révolutionnaire de 2011 (Ibid.).

Dans ces 80 articles, nous retrouvons une définition plus détaillée de la profession de journaliste qu'auparavant ainsi que des précisions concernant le droit de se faire attribuer la carte de journaliste professionnel. Les informations doivent être transparentes, connues de tout le monde et les journalistes ont le plein droit de les consulter. Les journalistes sont aussi, en vertu de ce texte de loi, protégés contre toutes les formes de « pressions et d'intimidation ». De plus, le public a le droit de connaître l'état des finances et les noms des propriétaires des médias afin de permettre d'éviter que les médias tunisiens ne tombent entre les mains de certains propriétaires (Ibid., p. 7).

1.3.2 Le décret-loi 116 datant du 2 novembre 2011

Le décret-loi 116 promulgué le 2 novembre 2011 aspire à organiser le secteur de l'audiovisuel, un secteur qui, avant ce texte de loi, ne bénéficiait d'aucune loi le concernant. L'une des consignes émises dans ce texte est la mise en place d'une instance nationale (HAICA) chargée de surveiller ce secteur afin, notamment, d'attribuer les licences permettant à de nouveaux médias de type audiovisuel de voir le jour. Nous en avons déjà parlé auparavant, les principes de « liberté de la presse, de l'égalité et des opinions plurielles » ainsi que « le droit des citoyens à avoir accès aux informations audiovisuelles » sont mentionnés dans le décret-loi 116 (Letaief, 2018, p. 7.).

La HAICA dispose de pouvoirs décisionnels, de contrôle et de sanction (articles 16, 17 et 18). Elle veille au respect des règles pour la communication audiovisuelle par tous, accorde ou non des licences pour les médias audiovisuels, et garantit la liberté d'expression et le pluralisme des idées, notamment pour l'information politique, dans les secteurs audiovisuels public et privé.

Pendant les campagnes électorales, son rôle est de garantir le respect des lois régissant la programmation et la diffusion des séquences liées aux campagnes électorales. De plus, elle a le pouvoir de punir les infractions commises par les entreprises audiovisuelles (Chouikha, 2013, p. 6).

1.3.3 Les articles 31 et 32 de la constitution tunisienne de 2014

La constitution tunisienne adoptée le 26 janvier 2014 par l'Assemblée constituante élue le 23 octobre 2011 permet d'instaurer « la nouvelle Tunisie », en mettant en avant les libertés telles que la liberté de la presse. L'article 31 regroupe les libertés essentielles qui découlent de la liberté d'expression, comme la liberté de la presse, la liberté d'opinion et la liberté d'imprimer. Problème, ces droits ne sont néanmoins assujettis à aucune autorité de contrôle. Ce texte ne contient donc aucune « garantie » concernant la

nécessité de garder les sources des journalistes « privées » et ne garantit pas plus « l'indépendance des organismes des médias » (Letaief, 2018, p. 9).

L'article 32 de la constitution tunisienne de 2014, quant à lui, concerne les rôles de l'État et de son implication dans le secteur des médias. Nous retrouvons ainsi que l'État se doit de faciliter l'accès des « médias aux informations ». Deux ans plus tard, une autre loi, la loi organique n° 22 du 24 mars 2016, vient préciser le « droit d'accès à l'information ». Elle prévoit la création d'une autorité publique chargée de cette question (Ibid.). L'ensemble de ces initiatives visait à élargir la liberté d'expression. La suite est plus problématique comme nous allons le constater.

1.3.4 Le décret-loi numéro 54

Le 13 septembre 2022 est publié un texte juridique dans le journal officiel de la République : le décret-loi numéro 54 « relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication » (Tunisie [présidence], 2022). Sans entrer dans les détails juridiques de ce texte de loi, nous allons montrer comment son application réelle impacte le quotidien des journalistes et animateurs¹⁰. Ce décret vise officiellement à lutter contre la diffusion de fausses nouvelles en ligne et contre la cybercriminalité. Il suscite un intérêt particulier, car il autorise le lancement de poursuites judiciaires dont la garde à vue et la prison contre les personnes accusées, puis jugées, en vertu de ces dispositions, une décision condamnée dans les lois internationales sur la liberté d'expression. Nous allons y revenir, car ce décret-loi se situe au cœur de notre mémoire.

Il est nécessaire aussi de mentionner un autre texte de loi qui était dédié à combattre les actes de type terroristes, mais qui représente un motif d'arrestation de journalistes. La loi antiterrorisme promulguée en 2015, à la suite d'actions terroristes perpétrées, dont des actes terroristes dont nous avons parlé en l'année 2015. Nous mentionnons l'existence de ce texte de loi parce qu'il a constitué un recours dans le cadre de la condamnation d'un journaliste tunisien, Khalifa Guessmi, correspondant régional de la station de radio Mosaïque FM. Celui-ci a refusé de dévoiler ses sources à propos d'un article publié sur

¹⁰ Nous voulons mettre en contexte le mot animateur, qui veut dire les personnes journalistes ou chroniqueurs qui vont animer des émissions de débat radiophoniques ou audiovisuelles.

l'intervention des services de sécurité dans le « démantèlement d'une cellule terroriste » (Article 19, 2023).

¹¹ Il a été condamné à un an de prison.

1.3.5 La constitution tunisienne de 2022

Le 25 juillet 2022, le président fait adopter une nouvelle constitution suite à la tenue d'un référendum national afin de mettre justement en place une nouvelle constitution (Ben Achour, 2022, p. 1002). Cette nouvelle constitution annule celle de 2014, dont nous avons parlé. Le deuxième chapitre de cette dernière concerne les « Droits et libertés », l'article 55 stipulant ceci :

Aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés garantis par la présente Constitution qu'en vertu d'une loi et pour répondre aux exigences d'un régime démocratique et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou pour répondre aux impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale ou de la santé publique. » (Journal officiel de la République tunisienne, 2022).

1.4 La question de recherche

Depuis le début de l'année 2011, la Tunisie, à la suite de la révolution, traverse des évolutions notables sur les plans sociopolitique et médiatique, ainsi qu'une grande instabilité, comme il a été mis en lumière dans cette analyse. Les luttes en faveur de la démocratisation du système politique du pays ont été permanentes. Parmi ces luttes qui mobilisent nombre d'acteurs sociaux de diverses origines, certaines ont été consacrées à la liberté d'expression. Ainsi que nous avons pu le constater ci-dessus, de 2011 à 2024, plusieurs des mobilisations ont abouti à l'adoption de textes participant à l'élargissement de ce droit à l'expression.

À ce titre, le décret-loi 54 apparaît constituer un véritable retour en arrière. Il apparaît donc particulièrement intéressant d'analyser comment ce décret-loi, qui pourrait bien symboliser une « contre-révolution », a été abordé dans les médias.

Tous ces éléments nous ramènent à poser notre question centrale générale :

¹¹ <https://www.article19.org/fr/resources/tunisia-acquit-journalist-and-protect-journalists-sources/> Dernière consultation : le 6 septembre 2025.

« Comment le thème de la liberté d’expression est-il abordé dans les médias suite à l’adoption du décret-loi présidentiel numéro 54 ? »

Il apparaît toutefois clairement impossible dans le cadre de ce mémoire de répondre de façon globale à cette question. C’est pourquoi nous allons porter notre attention au contenu d’une émission « **Midi-Show** » intégrée dans la grille de programmes de la station de radio tunisienne privée Mosaïque FM. Celle-ci se présentant comme un lieu de discussions consacré aux actualités nationale et internationale, ceci nous conduit à poser cette nouvelle question plus spécifique :

« Comment le thème de la liberté d’expression est-il abordé à la radio Mosaïque FM dans le cadre de l’émission “Midi-Show” suite à l’adoption du décret-loi présidentiel numéro 54 ? »

Cette émission a vu le jour en 2012 et est composée d’une équipe de journalistes et chroniqueurs qui, pendant la première heure, discutent dans leurs rubriques respectives des sujets d’intérêt public. Bien que l’équipe de « midi-show » ait subi diverses modifications au fil des ans depuis 2012, nous estimons que le changement le plus significatif a eu lieu le 28 juin 2024. L’équipe a alors perdu son animateur phare, Elyes Gharbi, qui a décidé de se désister après neuf ans en tête d’affiche de cette émission. Sa décision de quitter « Midi-show » a été prise un an après son arrestation par la police avec son collègue qui travaille dans cette même émission, Haythem Makki.¹²

1.5 Les pertinences communicationnelle, scientifique et sociale

Les concepts de « liberté » et de « liberté d’expression » renvoient directement aux droits des individus. Ce sont des droits que nous aspirons à avoir dans tout pays et que l’État doit garantir, même si la conception de la liberté en général et des libertés spécifiques peut varier partiellement d’une société à une autre. Ainsi, la liberté d’expression garantit des interactions libres entre les individus dans une même société. Les pratiques communicationnelles renvoient aux interactions entre personnes, aux partages des idées et des opinions. La liberté d’expression constitue une nécessité afin de comprendre, de discuter dans la vie quotidienne. Travailler cet objet de recherche constitue par conséquent une manière de mettre en

¹² Les deux journalistes de l’émission « Midi-show », El Makki et son collègue, font l’objet d’une plainte pour avoir critiqué les politiques et les pratiques de recrutement des agents de police. El Makki a soulevé la question d’inclure un test psychologique dans le processus de sélection, suite à l’attaque terroriste perpétrée par un gendarme à Djerba. <https://fr.africanews.com/2023/05/22/tunisie-2-journalistes-de-mosaïque-fm-visés-par-une-plainte/>
Dernière consultation : Le 6 septembre 2025

exergue un aspect de la vie en communauté et en société ainsi que des relations humaines. La pertinence communicationnelle est donc bien présente dans ce mémoire.

La pertinence scientifique de notre projet réside dans le fait que la notion de liberté d'expression semble peu abordée dans le cadre des études en communication, alors qu'elle apparaît beaucoup plus présente en sciences juridiques. C'est en tout cas ce que notre revue de littérature sur cette notion nous a fait conclure. Elle renvoie aussi au fait que ce travail traite d'enjeux contemporains qui ont été encore peu abordés en Tunisie. Elle fait également référence aux éléments originaux d'ordre méthodologique, qu'il s'agisse de notre positionnement de jeune chercheuse décoloniale ou de la technique de recherche mobilisée, à savoir l'analyse méticuleuse de contenus médiatiques. Enfin, si la Tunisie a peu été abordée, notamment d'un point de vue nord-américain, elle a pourtant attisé la curiosité scientifique du monde académique après les soulèvements arabes de 2011 dont elle était pionnière.

Enfin, la pertinence sociale de notre travail de recherche renvoie à l'idée que le journaliste fait partie de la société dans laquelle il produit du contenu. Il peut donc contribuer à la transformer. Or, notre recherche étudie justement la pratique du journalisme en Tunisie dans le cadre des luttes sociales pour approfondir de nouvelles libertés faisant suite à la révolution de 2011. Les résultats de notre travail visent à analyser où en sont les avancées et les reculs suite à l'adoption du décret-loi 54. Ils pourraient aussi favoriser l'adoption de réformes encadrant la pratique du journalisme en Tunisie en faveur de l'élargissement de la liberté d'expression. En dernier ressort, nos résultats pourraient également contribuer à renforcer la dimension démocratique du régime politique tunisien.

CHAPITRE 2

[Cadre conceptuel]

« Il y en a qui ont oublié ou qui croient que tout est fini et que, maintenant c'est la civilisation les droits de l'homme, ils appellent ça, dans les journaux — mais moi, je les connais, vos droits de l'homme. C'est des roses. Ça sent bon et c'est tout. » (Gary, 1980, p.166)

Notre cadre conceptuel vise à présenter les différents auteurs et autrices dont nous nous inspirons afin d'inscrire notre travail dans une continuité de savoir collectif. De cette manière, nous allons présenter nos concepts et mettre en évidence les liens possibles entre ceux-ci.

2.1 Les droits humains

Afin de commencer cette partie, nous désirons aborder la notion de « droits humains » comme un moyen de contextualiser la liberté d'expression sous son aspect humaniste. Ces droits humains sont encadrés et préservés par des « déclarations, des conventions et des traités régionaux et internationaux » (Article 19, cité dans Landry, 2013, p. 15). En premier lieu, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) établit un lien entre la « liberté d'expression » et la « liberté d'opinion ». Nous y trouvons ainsi une affirmation du droit pour chacun de s'exprimer et de faire part de ses idées de la manière et avec les mots de son choix. Ce sont des droits qui ne peuvent être garantis et respectés que dans le cadre d'une « société démocratique » (Ibid., p. 87).

Toutefois, après avoir voté en faveur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'ONU a créé une commission des droits de l'homme chargée de rédiger une charte plus contraignante que la DUDH. Le projet a finalement abouti en pleine guerre froide entre les États-Unis et l'Union soviétique à la rédaction de deux textes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le premier d'inspiration libérale a mis l'accent sur plusieurs droits, dont ceux concernant la protection de la vie privée et l'interdiction de la torture, ainsi que ceux consacrés aux droits en matière de pensée, de conscience et de religion (article 18) en insistant dans son 19 -ème article sur la liberté d'expression. Le deuxième d'inspiration socialiste a mis l'accent, entre autres, sur les droits en termes de travail, de santé ou bien encore d'éducation. On voit bien que le premier texte nous intéresse directement, la notion de « liberté d'expression » se situant au cœur de notre mémoire. Le deuxième est aussi intéressant, car il

renvoie par exemple aux conditions de travail des journalistes qui nous intéressent aussi dans le cadre de ce mémoire. De ce fait, nous allons sans doute mentionner dans d'autres parties de notre texte les deux pactes mentionnés dans ce cadre conceptuel (Wikipédia)¹³.

Nous venons de constater que la notion de « liberté d'expression » figure à la fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans notre mémoire, nous faisons justement le choix de nous focaliser sur la notion de « liberté d'expression » en portant notre attention sur ses origines, son évolution dans le temps et ses multiples (re) définitions dans différents contextes sociopolitiques.

2.2 La liberté d'expression

La « liberté d'expression » « correspond à un désir humain incontestable ». C'est un droit qui, exercé au sein d'une société démocratique, doit être régulé. C'est « une liberté relationnelle » exigeant un échange de paroles et de propos entre des personnes, peu importe le nombre, dans un milieu et une temporalité particulière (Canto-Sperber, 2021, p. 295).

Travailler sur la notion de « liberté d'expression » renvoie tout d'abord à la notion de « liberté ». Pour ce faire, nous allons tout d'abord mobiliser la pensée d'Hannah Arendt.

2.3 La conception de la liberté chez Arendt

Nous allons donc ici évoquer la notion de « liberté », selon Arendt et d'autres auteurs qui se sont inspirés de sa perspective (Eslin, 1996, et Moureuault, 2002).

Dans ses travaux, Arendt choisit de lier la conception de la liberté à « l'action », ce qui nous paraît stimulant pour répondre à notre question centrale. Sans entrer dans les détails de sa théorie sur l'historicité de la liberté politique et de la politique gréco-romaine, nous allons essayer d'aborder chez elle le concept d'action, plus précisément, l'action qui se mêle à la liberté. Dans son livre *La condition de l'homme moderne* (1958), Arendt met en avant la nécessité de lier la parole humaine à l'action afin de pouvoir prétendre se définir comme des êtres humains. Selon la philosophe, la possibilité de communiquer avec

¹³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme#Droits_de_troisi%C3%A8me_g%C3%A9n%C3%A9ration

Dernière consultation : le 6 septembre 2025

les autres et de partager nos actions nous érige au statut d'êtres humains. Car si nous ne partageons pas nos actes avec d'autres, nous sommes réduits à être de simples machines silencieuses et inconscientes (Arendt, 1958, p. 304).

Selon Arendt, l'action est précédée par la création d'un endroit consacré à la pratique des actions de l'être humain, ce qu'elle appelle « le domaine public du polis » (Arendt, 1958, p. 327). Pour elle, l'action n'est réalisée qu'en la présence de plusieurs acteurs, une personne toute seule dans son « isolement » ne parvient pas à créer l'action. En effet, selon elle, toute action comprend deux temps : le « commencement », un acte pouvant relever d'une seule personne et « l'achèvement », cette étape étant portée ou revendiquée par plusieurs personnes (Ibid., p. 319). L'action arendtienne peut ne pas entraîner des conséquences très importantes, voire radicales, et donc s'avérer modeste. Ainsi, les deux notions d'action et celle d'agentivité de la liberté chez cette autrice répondent souvent au désir de réaliser une « finalité » quelconque (Moreault, 2002, p. 183).

C'est « l'expérience de la liberté », qui est la fin ultime des révolutions, plus que les transformations des conditions de vie en communauté (Eslin, 1996, p. 65). Les mouvements de révolte sont comme des expressions de la volonté d'accéder à la liberté en tant qu'actions répétitives qui visent l'émancipation. C'est pourquoi Arendt présente comme exemple les révolutions américaine (1776) et française (1789). L'importance est le passage à l'acte, puisque nous parlons ici de la nécessité de « prouver » la liberté.

Arendt nous semble pertinente pour notre travail parce qu'elle nous ouvre sur l'idée d'une liberté continue à condition que les individus demeurent en mouvement et en quête de celle-ci. Voici une idée que nous comptons appliquer au travail des « praticiens de l'information », les journalistes et autres professionnels. Il s'agit donc de tester la liberté d'expression en travaillant sur la couverture médiatique de l'adoption du décret-loi présidentiel numéro 54 dans le cadre d'une émission radiophonique spécifique. Travailler sur le contenu de celle-ci permettra de voir justement dans quelle mesure la liberté d'expression se retrouve dans l'action au sens de la réalisation de l'émission étudiée.

2.3.1 Variations sur la liberté d'expression

La notion de « liberté d'expression » a été présente lors de différents événements majeurs de l'histoire humaine. Cette notion ainsi que celles de liberté d'opinion et de liberté de presse font partie des termes difficiles à dissocier d'un contexte politique ou historique précis. Nous retrouvons souvent ces derniers

attachés de manière presque systématique, à la démocratie. La liberté d'expression se voit ainsi redéfinie lors des deux révolutions américaine (1776) et française (1789).

C'est ainsi que la révolution américaine s'achève par la rédaction de la Déclaration d'Indépendance, un document majeur du système juridique américain. Avec la constitution de 1787 connue sous le nom de « Bill of Rights », la nouvelle démocratie américaine voit le jour. Or, le premier amendement, en rapport avec les différentes libertés individuelles et collectives, stipule que l'État ne doit pas intervenir dans la limitation de la liberté d'expression. Cet amendement ne précise pas exactement le domaine d'intervention ou de non-intervention de l'État, mais il est certainement avant tout une prévention contre les possibles « dérives tyranniques » de l'État (Serfaty, 2012, p. 194).

Aux États-Unis, la notion de « liberté d'expression » apparaît se concrétiser de manière très large suite au premier amendement de la Constitution. Dans le but de garantir le « droit du public à l'information », la loi permet aux journalistes de « justifier des conduites douteuses ; le vol et le mensonge pour les fins d'un reportage » (Goodwin, 1983 : 10, cité dans Giroux, 1991, p. 131). Nous concluons que les États-Unis font prévaloir un droit par rapport à un autre sans avoir cure des répercussions « morales ». Ainsi, le premier amendement autorise même la publicisation de discours haineux. Il permet aux médias de profiter de leur droit à la liberté en réduisant l'intervention du gouvernement au minimum (Pritchard et Terry, 2013, p. 64). C'est pourquoi nous estimons que ce pays propose une application très large, presque « totale » de la notion de « liberté d'expression ».

En France, la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 met en avant le fait que la liberté d'expression est un « droit » indispensable. Cette déclaration tente de réconcilier la liberté d'expression et l'universalité des droits humains en présentant une définition de la liberté valable à tous (Calixte, 2016, p. 29). Dans cette déclaration, nous retrouvons une référence à la liberté d'expression comme une liberté permettant de partager des idées et des avis de manière libre et autonome. Ce n'est toutefois qu'en 1881 que la France adopte une loi faisant appel à l'usage de la liberté de la presse au sein du secteur médiatique français ; tel un « exercice du droit à la liberté d'expression » (Béasse & Gya, 2020, p. 84).

« L'action de la politique présuppose la liberté. » (Moreault, 2002, p.184), de ce fait, la démocratie évolue dans une société où les « institutions libres » prospèrent. Une société qui évolue en toute liberté est composée d'individus qui s'efforcent de se réinventer et de se redécouvrir (Arens, 2015, p. 61).

La notion de « liberté d'expression » s'avère en fait complexe à saisir et a été interprétée de manière contradictoire par le passé. Ainsi, en 2015, les caricatures de *Charlie Hebdo* ont à la fois fait l'objet de critiques parce qu'elles ont « offensé » certains musulmans et autres croyants tout en étant par ailleurs défendues au nom, justement, de la liberté d'expression (Toutée, 2018, p. 2)¹⁴.

La liberté d'expression renvoie donc aussi à d'autres droits. Une part de « responsabilité » accompagne le plus souvent cette liberté, qui s'avère aussi limitée par le fait même que la liberté d'une personne ne doit pas empiéter sur celle d'autrui (Arifon et Ricaud, 2007, p. 4). La liberté d'expression peut renvoyer à certaines interdictions, par exemple interdire la divulgation et la transmission de messages pouvant être haineux, racistes, ou portant atteinte à autrui. Cette notion renvoie aussi au fait de donner la parole à ceux qui ne l'ont guère. Elle ouvre le droit à la parole, mais immédiatement elle encadre celui-ci.

La liberté d'expression, souvent mal comprise, vise le plus souvent à libérer la parole tout en limitant celle-ci à d'autres moments. Elle peut servir à accorder la priorité à des voix autrefois muselées (Canto-Sperber, 2021, p. 295). Malgré le caractère souvent reconnu comme universel de la liberté d'expression, cette dernière se redéfinit en partant des appropriations culturelles et symboliques des diverses sociétés à travers le monde (Arifon et Ricaud, 2007).

Arifon et Ricaud (2007) apportent une vision intéressante sur la pratique de la liberté d'expression dans des « cultures » différentes de celles des pays dits occidentaux. En effet, ils présentent les risques de la probable suppression des spécificités intrinsèques des cultures dans diverses sociétés à travers le monde (Ibid., p. 7). Ces deux auteurs appellent « chaque culture » à se trouver des définitions propres de la conception de la liberté, favorisant ainsi une « éthique communicationnelle compatible avec ses valeurs ».

Les diverses réalités que nous rencontrons d'un pays à l'autre nous obligent à adopter un point de vue conceptuel pluraliste qui ne se fonde pas exclusivement sur une connaissance occidentale. La liberté d'expression en Chine tire sa légitimité de ce que Arifon et Ricaud (2007) appellent « l'éthique de la

¹⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Attentat_contre_Charlie_Hebdo Dernière consultation : Le 6 septembre 2025.

discrétion ». Cela reflète la manière dont la culture chinoise s'approprie la liberté d'expression, comme une façon masquée de dire les choses sans faire référence aux termes exacts qui les désignent. Cette éthique consiste à traiter et à parler des événements quotidiens en usant des symboles et des références culturelles ou historiques (Ibid., p. 14). Toutefois, la liberté d'expression « À la chinoise » permet également de réduire au silence les « opinions politiques » (Julien, 1995, cité dans Arifon et Ricaud, 2007). Cela dit, l'exemple de la Chine, aussi pertinent soit-il, est un moyen pour nous d'introduire le fait que la liberté d'expression dans d'autres pays non occidentaux peut avoir différentes facettes. D'où la nécessité de positionner l'histoire de la liberté d'expression dans le contexte tunisien.

La contribution des médias à une transition démocratique est un aspect souvent négligé par les études s'inscrivant sous l'égide des Democratization Studies. Nous entendons par contribution son effet sur le cheminement et l'issue de cette transition (Labrosse, 2002, p. 228). Cependant, les médias de masse, qui jouent un rôle crucial dans l'avènement de la démocratie, sont de plus en plus considérés comme un facteur essentiel dans l'équation de la démocratie. Autrement dit, « médias de masse » et « liberté de communication » sont synonymes de démocratie (Ibid.).

La phase de transition est souvent parsemée « d'incertitudes ». Une transition démocratique correspond à une transition politique visant à atteindre une étape de « stabilité politique » (Agbese, 2013). Cette stabilité est généralement recherchée après une succession de « crises multisectorielles ». Ces crises se manifestent par des changements structurels au sein des institutions de l'État (Dobry, 1986, comme cité par Koch, 2015).

Les médias, tout comme les autres composantes d'une société, influencent la vie sociale. Au cours de la période de transition, ils vont eux-mêmes évoluer pour tendre vers une démocratie de l'information et du contenu. « Le secteur des médias dans ce contexte n'est plus subordonné à celui du politique » (Koch, 2015).

La liberté d'expression, devenue une revendication importante pour les journalistes à l'approche de la transition en cours, est considérée comme un indicateur clé du respect des droits fondamentaux dans une société en mutation (Labrosse, 2002).

2.3.2 La liberté d'expression concrétisée par les journalistes tunisiens

En Tunisie, la notion de « liberté d'expression », maintes fois mobilisée dans le cadre de la révolution tunisienne de 2011, est souvent associée à la profession de journaliste dans les textes législatifs (décrets-lois 115 et 116). Il faut aussi souligner que la Tunisie est l'une des nations qui ont ratifié le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » depuis 1968. Cela prouve donc qu'elle est un pays qui adopte les valeurs universellement partagées avec plusieurs autres signataires faisant partie des Nations unies.

Il est par ailleurs impossible d'envisager la notion de « liberté d'expression » sans aborder une autre question, à savoir la censure. En effet, « l'inverse de la liberté d'expression est la censure » (Arifon et Ricaud, 2007, p. 6), comme principe qui permet de surveiller et de limiter les discours oraux ou écrits. De plus, la censure connaît une variante, l'autocensure, qui correspond à une pratique individuelle de la censure. En d'autres mots, un individu qui s'autocensure intériorise et pratique la condamnation et le désaveu de sa propre pensée. Les raisons de la censure et de l'autocensure peuvent dépendre du milieu et du contexte sociopolitique dans lequel l'individu vit. Or, comme nous l'avons mentionné dans le cadre de la construction de notre problématique, pendant les années de règne de l'ex-président Ben Ali, les journalistes tunisiens ont dû user de l'autocensure comme pratique régulière dans leur travail.

Le journalisme d'investigation est perçu dans le milieu des journalistes comme le genre journalistique qui témoigne d'une « bonne gouvernance des médias » dans une société et de l'importance accordée aux libertés. Pour la Tunisie, les médias ont changé de visage en s'éloignant du style de la « flatterie » vis-à-vis du président et de son parti politique et en se tournant vers « un journalisme supportant l'esprit critique, et en particulier, la critique du pouvoir. » (Elhaou et Fitouri, 2015, p. 46)

Pour garantir la liberté d'expression, il fallait instaurer des réformes afin de favoriser les pratiques journalistiques dans un contexte de démocratisation du pays. Le « journalisme d'investigation » est alors présenté comme le genre journalistique qui va permettre l'application concrète de la liberté d'expression. Encourager les journalistes tunisiens à faire des investigations va ainsi renforcer l'image des médias comme étant de « chiens de garde » de la démocratie en développement (Elhaou, 2018, p.13).

En Tunisie, les deux décrets-lois 115 et 116 promulgués en novembre 2011 ont ramené sur le devant de la scène médiatique « la liberté de presse et d'expression et la diversité des opinions » (El Bour, 2015, cité

dans El Bour 2016). Les médias tunisiens sont devenus plus conscients de leur rôle et de leur engagement envers la société, un engagement qui les intègre dans « une configuration universelle » (El Bour, 2016, p. 2). C'est-à-dire que les médias tunisiens (publics et privés) s'engagent à informer les citoyens tunisiens dans un contexte sociopolitique de liberté et de principes journalistiques en accord avec les principes démocratiques de la liberté.

Après la révolution tunisienne de 2011, un certain nombre d'organismes internationaux ont d'ailleurs offert aux journalistes tunisiens des formations afin de mettre à jour les connaissances tunisiennes en journalisme et les intégrer dans le savoir-faire journalistique européen/occidental. Cependant, cette volonté d'enseigner les bases du journalisme en démocratie s'est heurtée à une dure réalité pour nombre de journalistes tunisiens, qui disposent de « conditions du travail précaires. » (Elhaou et Fitouri, 2018). Certains journalistes en Tunisie ne possèdent en effet pas de véritable contrat de travail ou disposent seulement de « contrats de courte durée », et cela sans oublier les « salaires souvent très bas » ainsi que « l'absence de couverture sociale. » (Elhaou, 2018, p.2)

2.3.3 La liberté d'entreprendre comme nouvelle forme de liberté d'expression

Si l'on en croit Michel Sénécal (1995), au cours des 18^e et 19^e siècles, il a été question de plus en plus de « liberté de presse » plutôt que de « liberté d'expression ». C'est en effet la liberté de presse et plus précisément la liberté d'entreprendre qui a tendu à dominer, du moins dans les pays occidentaux. Cette liberté d'entreprendre prend en considération la libéralisation de l'économie en général et la libéralisation des médias en particulier, qui sont devenues des « industries » visant avant tout la profitabilité. La liberté d'expression devient donc une liberté sélective de ceux qui possèdent « les moyens de l'exercer » (Sénécal, 1995, p. 26).

Dans les pays au sein desquels le secteur des médias a été libéralisé, les « entreprises » privées sont devenues majoritaires, inscrivant donc les libertés d'expression et de la presse dans une nouvelle définition « libérale », celle de la « liberté d'entreprise » (Ibid., p. 27). Le public est alors devenu une « marchandise ». Illustration de cette idée : dès la seconde moitié du 19^e siècle, environ 50 % de l'espace des journaux publiés comprenait des « annonces ». Le lecteur est donc devenu avant tout un « consommateur », ne pouvant exercer son plein pouvoir de liberté dorénavant entravé par les fins purement « économiques » (Sénécal, 1995, p. 29). *

L'État dit libéral s'est mis dorénavant à évoquer la liberté d'expression comme synonyme de liberté d'entreprise, cherchant ainsi à exercer une forme de contrôle économique sur les médias. Il s'avère donc que, dans un certain nombre de pays, à commencer par les pays occidentaux, la notion de « liberté d'expression » s'est peu à peu confondue avec la domination des entreprises privées, au détriment des organisations médiatiques publiques et associatives/communautaires. Autrement dit, la liberté, c'est le marché.

Il importe enfin de noter que la notion de « liberté d'expression » se concrétise de bien des façons, y compris par exemple lorsqu'il ait question du « droit d'accès à l'information » en ce qui concerne l'information « gouvernementale » (Sénécal, 1995, p. 33). Citoyennes et citoyens ont droit à la transparence de l'État dans la transmission des informations dites politiques des sources « gouvernementales » (Landry, 2013, p. 16).

2.3.4 La liberté d'expression à l'aune des pratiques journalistiques

Trouvant ses racines dans les écrits de Kurt Lewin (1947), la théorie du *gatekeeping* a été reprise après par White qui l'applique sur le cas de « M. Gates ». Ce dernier est une personne hautement placée dans la rédaction, qui fait le tri dans les articles susceptibles d'être publiés ou non. Ce dernier fait montre de « subjectivité personnelle » qui est un caractère indispensable au « gatekeeper ». La recherche privilégie alors une approche axée sur l'individu qu'est le journaliste que l'on conçoit comme un sélectionneur, à l'exemple de M. Gates (Bédard-Brûlé, 2019, p. 61).

Les journalistes font le choix à la place du public des informations considérées comme légitimes à être partagées avec ce public. Leur rôle de *gatekeepers* ne s'arrête pas au choix de l'information, mais aussi au choix de l'angle de traitement de cette information ainsi que le genre journalistique qui fera passer le message médiatique voulu (Ibid.). De ce fait, les journalistes présentent à leurs publics des informations sur mesure qui mettent en avant la ligne éditoriale du média. « Il faut aussi, dans le contexte actuel, prendre en considération les contextes de diffusion et les destinataires de cette production, qui sont des déterminants importants dans le processus de production de journalistique » (Ibid.)

Les journalistes font, de ce fait, des choix rédactionnels dans le traitement de l'information, ce qui tend à prouver l'existence d'une « autonomie factuelle » de la profession (Reich, 2006, cité dans Francoeur, 2017).

Ils participent au « cadrage médiatique » (« *framing* ») dans la création des contenus informationnels (de Vreese, 2005, Entman 2007, 1993, cité dans Roventa-Frumusani & Stefanel, 2015, p. 219).

À juste titre, le travail journalistique crée aussi une relation entre le travailleur des médias et les récepteurs. Les médias sont d'une part des espaces de délibération et contribuent d'autre part à créer des lieux de discussion des sujets à caractère social, politique, économique et culturel faisant partie de la vie quotidienne du citoyen récepteur des messages médiatiques. En permettant cela, les médias en général et les journalistes en particulier, gagnent le respect et le droit d'exercer leur métier au sein d'une société donnée (Landry, 2013, p. 84).

Dans sa pratique du métier, le journaliste est lié d'une manière quasi organique avec différents acteurs. Il « écrit pour être lu », donc son rapport avec son public doit être établi sur des rapports de confiance et de fiabilité (Landry, 2013, p. 84). Il a aussi des comptes à rendre à son rédacteur en chef et au-delà à son média, en étant en accord avec la ligne éditoriale de celui-ci (Giroux, 1991, p. 127). De plus, le journaliste est également lié, selon nous, à d'autres journalistes, des anciens du métier ou des collègues actuels, puisque ce travail implique qu'il puisse poursuivre les mêmes principes « normatifs » de la façon de faire de ce métier¹⁵ (Reich, 2006, cité dans Francoeur, 2017). Finalement, le journaliste entretient un rapport régulier avec le contenu médiatique qu'il va produire, il n'y a pas de journalisme sans information (Gauthier, 2010).

2.3.5 La différence entre liberté de la presse et liberté d'expression

Dans les chapitres suivants, nous avons souligné que la liberté de la presse en Tunisie n'est pas aussi distincte de la liberté d'expression. Pour mettre en évidence ces différences, nous allons les classer en fonction de deux critères : la définition et la représentation. En effet, comme nous l'avons souligné, la liberté d'expression peut prendre différentes formes et être associée à d'autres libertés. C'est dans cette optique que nous souhaitons distinguer la liberté d'expression de celle de la presse.

¹⁵ Nous faisons référence dans ce paragraphe aux chartes de déontologie journalistique, nous citons par exemple la Charte de la Fédération internationale des journalistes ou comme exemple local : la charte de déontologie du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT). Cette dernière charte est conditionnelle pour les personnes voulant intégrer le syndicat ou désirant avoir une carte de journaliste professionnel.

<https://snjt.org/%d9%85%d9%8a%d8%ab%d8%a7%d9%82-%d8%a7%d9%84%d8%b4%d8%b1%d9%81-2/> Dernière consultation : le 6 septembre 2025

La liberté de la presse est de manière intrinsèque « hybride », en effet, elle possède en elle-même les caractéristiques de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre (Libois, 1995, p. 35).

Un point important qui lie la liberté d'expression, la liberté d'opinion, la liberté d'entreprendre est le suivant : « Incontestablement, la condition de base de toutes les libertés était la libre expression des opinions rendue possible par le recours à la liberté d'entreprise. » (Libois, 1995, p. 38).

Nous distinguons aussi un autre point qui lie la liberté à l'action quand cette dernière devient une action continue : « Il faut complètement y intégrer la revendication de lutte contre l'arbitraire du pouvoir et l'affirmation préalable de la liberté négative pour pouvoir y articuler efficacement le volet de liberté positive. » (Ibid., p. 38).

CHAPITRE 3

[Méthodologie]

« Créer, c'est vivre deux fois. »

– Albert Camus

Dans ce chapitre, la méthodologie est pour notre mémoire le moyen d'expliquer comment nous allons répondre à notre question centrale en mobilisant notamment la notion de « liberté d'expression ».

3.1 Positionnement épistémologique

Le travail de recherche naît d'une démarche personnelle animée par le désir de contribuer à la création de nouveaux savoirs. Il importe dès lors de se positionner soi-même par rapport à l'objet de sa recherche.

Nous allons, dans cette partie 3.1 de notre mémoire, remplacer le pronom « nous » par celui de la première personne du singulier « je » afin de tenir compte de notre propre positionnement face à notre objet d'étude. Nous croyons fermement que nos expériences et nos motivations sont uniques et singulières, ce qui nous permet de nous situer par rapport à nos propres objectifs de recherche.

« La spécificité de l'objet des sciences sociales tient à ce que leur objet est à la fois sujet et objet. Pour comprendre un fait social, il faut le saisir de l'extérieur, mais aussi comme un objet dont on fait partie « intégrante » (Bertucci, 2009, p. 48). Une complexité réside ainsi dans l'étude d'un « objet/sujet » appartenant aux sciences humaines et sociales qui ne peut être respectée qu'avec la mise en place d'une méthodologie précise tenant compte du positionnement de la personne qui fait la recherche. De plus, le chercheur fait, dans la plupart des cas, face à des « soucis de légitimité de sa recherche » (Denis, 2019, p. 61), d'où le besoin d'opter pour un choix méticuleux d'une méthodologie adaptable à ses objectifs de recherche.

Par conséquent, la démarche scientifique m'oblige à établir des liens rationnels et pratiques entre mon champ d'études et mon cadre conceptuel. Il s'agit de dépasser les idées préconçues et communément admises sur l'objet d'étude pour en développer une vision nouvelle. Cela implique de remettre en question

les schémas de pensée quotidiens concernant notre « objet/sujet » d'étude (Demaizière et Narcy-Combes, 2007, p. 8).

Mon travail en tant que chercheuse n'est pas le fruit du hasard, il ne relève pas d'un choix arbitraire. Le choix de mon objet et de ma question de recherche est né d'une volonté personnelle d'étudier un thème qui présente un fort intérêt pour moi. Ce choix peut venir d'une volonté de comprendre un phénomène, de répondre à des questions qui m'interpellent, de faire parler mon expérience au sujet d'un objet bien précis, ou bien encore de contester vivement une analyse. Le travail de recherche est donc le produit de nombreuses circonstances (Marqués de Melo, 2011, p. 302, citée dans Mutsvairo et coll., 2021).

Je souhaite donc adopter une position introspective, et ainsi pratiquer l'« auto-réflexivité » (Blanchet, 2009, p. 148).

À l'âge de neuf ans, j'ai été témoin de la révolution tunisienne de 2011. Cet événement m'a profondément marqué : il a fait naître en moi un désir de revendication et une quête constante de liberté. C'est aussi à ce moment-là que j'ai participé à ma première manifestation à l'âge de neuf ans, organisée spontanément par des élèves et leurs parents, pour réclamer la reprise des cours au début de l'année 2011.

Quelques jours après cette manifestation, j'ai obtenu la permission de retourner à l'école — une première petite victoire pour nous, les élèves. Je ne me suis jamais sentie aussi profondément tunisienne qu'à ce moment-là. Cet attachement à mon pays m'a naturellement conduite à le choisir comme terrain de recherche pour mon tout premier travail en tant que jeune chercheuse.

Avant mon arrivée à l'UQAM, j'avais entrepris des études en journalisme, ponctuées par trois stages dans des médias différents. Cette formation m'a permis d'explorer la pratique journalistique à la fois sur le plan théorique et à travers une première immersion dans le monde professionnel.

J'ai appris quelle place le journalisme doit avoir dans une société démocratique, tout en contribuant à la démocratisation de nos sociétés. La pratique journalistique doit alors passer par le respect de la déontologie du métier comme guide moral de la profession. Travailler aux côtés de journalistes professionnels m'a cependant permis de constater l'écart qui existe parfois entre les principes enseignés à l'école de journalisme et les réalités du terrain. Si l'éthique constitue un pilier fondamental d'une

profession saine, il est tout aussi crucial de tenir compte des conditions concrètes d'exercice du métier dans toute analyse du journalisme.

J'ai pu côtoyer des journalistes professionnels, j'ai pu avoir des discussions avec eux sur leurs conditions de travail. Ils sont souvent revenus sur le désir d'avoir de meilleures conditions d'exercice de la profession et sur le fait qu'ils souhaitaient changer quelques façons routinières de vivre le métier. Ma participation au milieu du journalisme, même courte, m'a poussée à me situer entre les consignes apprises et les exigences du terrain réel. Le désir de devenir journaliste a demeuré en moi jusqu'à mes premiers pas dans le domaine de la recherche académique.

Par conséquent, c'est à partir des enseignements que j'avais tirés de mes cours et de ma pratique que j'ai choisi d'analyser une production d'un média tunisien dans un contexte sociopolitique particulier. J'ai aussi cherché des réponses à des questions sur la pratique du journalisme dans un contexte de lutte pour la liberté d'expression et de la presse. Mon objectif est de confronter et de mettre côte à côte l'idéal du journalisme et sa réalité actuelle en Tunisie afin de contribuer à l'évolution des réflexions sur le métier de journaliste dans ce pays. En fin de compte, mon travail de recherche m'incite à replacer ma recherche dans la société et à penser à son possible impact (Denis, 2019, p. 60). Je me définis comme une intellectuelle qui interroge le monde tel qu'il est, tout en nourrissant une réflexion sur ce qu'il pourrait ou devrait être.

En tant que chercheuse, je crois qu'il est important d'ancrer notre recherche dans un contexte historique et social particulier. Mon objectif est de décrire un phénomène réel dans toute sa complexité, en mettant l'accent sur son rôle crucial dans la démocratisation de nos sociétés, ici la Tunisie. Ma recherche met aussi l'accent sur les mouvements sociaux en tant que facteur clé des changements sociaux résultant des luttes, tant individuelles que collectives (George, 2022, p. 404).

De plus, je fais mienne cette phrase d'Éric George selon laquelle « si toute perspective critique doit dévoiler toute forme de domination, de rapport de pouvoir, elle doit aussi souligner les potentiels de libération, d'émancipation » (George, 2014, p.6).

En d'autres mots, prétendre au qualificatif de chercheuse critique exige de fournir un effort de double d'analyse. En essayant de lever le voile sur les types de relations basées sur des inégalités et des injustices sociales ou économiques existant sur le terrain, je réfléchis aussi sur les manières de repenser les pratiques émancipatrices visant la libération de ces rapports de domination.

Pour éclairer les interactions entre protagonistes et les conflits qui en découlent, il est crucial de situer mon analyse au sein des accumulations d'événements historiques sur le long terme (Bautier, 2007, cité dans Aidoudi, 2019, p. 44). Cela me permettra d'éviter de percevoir chaque événement depuis la « Révolution du Jasmin » uniquement à travers le prisme d'une rupture, comme le souligne Aidoudi (2019). Au contraire, je considère qu'il existe un enchaînement dans l'histoire sociopolitique de la Tunisie depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui. Les luttes en faveur de la démocratisation du système politique se retrouvent confrontées à d'autres luttes qui, elles, cherchent plutôt à l'inverse à favoriser la reproduction des rapports de domination existants. Nous continuons d'évoluer dans une dynamique entre domination et émancipation.

Mon positionnement est aussi marqué par le fait que je suis originaire d'un des pays du Sud. À ce titre, il importe que je ne me mobilise pas uniquement des références théoriques en provenance des pays occidentaux dans les travaux existants. À ce sujet, Mignolo (2015) parle même d'une « désobéissance épistémique » comme pratique réfutant de demeurer sous la tutelle d'une seule et unique vision du monde, de sa compréhension et du maintien des rapports de pouvoir inégaux (Mignolo, 2015, cité dans Antonin, 2020, p. 237-238).

En ajoutant le préfixe « dé » au mot « colonial », je prends ainsi une position contre le colonialisme, ses aspirations et ses objectifs. Ceci explique l'importance de prendre position aux côtés des études décoloniales, notamment parce que la Tunisie possède un passif colonial sous la « protection » ou la colonisation française. « La décolonialité est la fin du processus de la décolonisation, car elle ne doit souffrir d'aucune entrave à la liberté et à l'indépendance du colonisé » (Antonin, 2020, p. 237-238).

L'approche décoloniale invite à s'interroger sur les limites des objectifs « universels » des conceptions « eurocentristes ». Elle préconise la reconnaissance des formes de savoir nichées au sein des sociétés anciennement colonisées. Mignolo appelle à chercher à créer cette « rupture » avec l'Occident « dans ce [...] qu'il nomme la décolonialité du pouvoir, du savoir et de l'être » (Ibid., p.240).

Mes lectures m'ont pourtant ouvert les yeux sur le fait qu'il règne une vision quasi universelle de la liberté d'expression, une vision qui met en avant le modèle de liberté issu des pays occidentaux. Je n'ai presque pas trouvé de travaux non occidentaux sur la notion de liberté d'expression. Il faut ici tout de même préciser qu'il n'y a pas unanimité au sein même de ces pays occidentaux. En effet, la notion de liberté

d'expression renvoie à deux conceptions : soit elle s'ancre dans la conception de la liberté au sens étatsunien, qui prime sur tous les autres droits ainsi que le stipule le premier amendement de la Constitution du pays, soit il s'agit de la considérer comme un droit parmi d'autres qui protège, par exemple les individus du racisme ou des discours de haine (exemple de la France). J'ai abordé ces deux visions qui se retrouvent dans les textes académiques, ainsi que dans les textes de loi locaux et dans les chartes universelles, comme je l'ai indiqué dans mon cadre conceptuel. Une question se pose toutefois dans une optique décoloniale : comment pouvons-nous envisager une conception de la liberté d'expression locale qui respecte d'autres valeurs culturelles qu'occidentales dans une société autre qu'occidentale ? Autrement dit, la notion de liberté d'expression peut-elle s'enrichir placée dans un contexte culturel autre qu'occidental ? Je reconnais qu'il reste encore beaucoup à explorer sur ce sujet, d'autant plus que je n'ai pas trouvé de texte de réflexion véritablement pertinent à ce propos. Il faut également envisager la possibilité que la notion de liberté d'expression soit, dans une certaine mesure, propre à une conception occidentale du monde.

3.2 Pertinence du corpus

Passons maintenant à la définition de la méthodologie non plus du point de vue épistémologique, mais du point de vue des techniques de recherche. La station Mosaïque Fm est une radio qui, selon sa charte déontologique, vise à respecter les libertés d'opinion et d'expression ainsi que les règles de la déontologie de la profession journalistique. C'est une radio privée qui a fait un pas vers l'autorégulation en créant, par exemple, selon cette même charte, un poste de médiateur entre le média et ses publics. Cette personne recense les commentaires du public afin de les traiter et de contribuer à changer ou à corriger les possibles erreurs commises (charte déontologique Mosaïque Fm, 2015).

Mosaïque Fm est une radio privée lancée en 2003 et est « la première radio privée autorisée à émettre en Tunisie » (Arfaoui, 2007). C'est une station qui se revendique comme une radio du public, son rédacteur en chef ayant déclaré en 2007 : « les sujets traités sont choisis par nos auditeurs » (Boutar, 2007, cité dans Arfaoui, 2007). Avant la révolution de 2011, 13 % des parts de la radio étaient possédés par le frère de la femme du président Ben Ali. Aujourd'hui la radio appartient en majeure partie à son propriétaire et fondateur, Nouredinne Bouttar (Wikipédia).

Mosaïque FM est aussi une radio qui a su garder sa place de première radio écoutée en Tunisie selon le classement de l'institut Sigma Conseil (Mosaïque FM, 2023). Hormis sa popularité au sein des Tunisiens,

c'est une radio qui a su imposer sa vision de la pratique du journalisme en ayant à cœur de critiquer les décisions politiques qui ont nui aux libertés dans le pays. Comme exemple, nous mentionnons la couverture médiatique spéciale après la mise en garde à vue de son rédacteur en chef en 2023, Nouredinne Bouttar. La radio a aussi changé son slogan de « mosaïque FM : la première radio en Tunisie », en « mosaïque FM : la première radio libre en Tunisie », ce qui tend à montrer que la notion de « liberté » est importante pour ses propriétaires et ses travailleurs.

Nous étudions l'émission Midi-show pour plusieurs raisons. Cette émission est un rendez-vous quasi quotidien de critique de l'actualité et surtout celle qui traite des journalistes, activistes et politiciens arrêtés pour des crimes d'expression. Hormis l'emprisonnement du propriétaire de la radio, deux journalistes et membres de l'équipe de « Midi-show » se sont fait auditionner par les autorités suite à des propos tenus pendant une de leur émission en mai 2023. Le motif de la plainte déposée contre eux est « atteinte aux agents des forces de l'ordre » (Jeune Afrique, 23 mai 2023).

« Midi-show » a aussi connu quelques changements dans ces chroniques habituelles. En effet, la grille des chroniques de l'émission diffusée fin 2022 et début 2023 contient deux parties. La première est tenue par Haythem Makki, puis Gihene Silini intervient dans sa propre chronique intitulée « Hier à la télé ». Rien n'empêche qu'entre leurs deux chroniques il y ait quelques discussions ou commentaires des autres membres de l'équipe. Après, c'est au tour de Zied Krichen d'analyser un événement et de l'ancrer soit dans l'histoire, soit dans la sociologie. Au cours de l'année 2023, une autre personne s'est jointe à l'équipe Houssein Hammi avec sa chronique « Ouvre le dossier ». Il y revient sur les étapes historiques importantes d'un événement en particulier, il a beaucoup traité des arrestations des journalistes. La deuxième heure de l'émission est l'heure consacrée à réaliser des interviews avec un ou plusieurs invités, c'est l'animateur de l'émission qui se charge de poser les questions, la plupart du temps.

3.3 Collecte des données

Avant de mettre en place et de définir définitivement notre corpus, nous allons passer par l'étape de la « préanalyse » (Bardin, 1977). C'est une phase qui consiste à mettre en relation le futur corpus avec les objectifs de recherche en explorant les possibilités d'analyse que nous offre ce dernier. En fait, nous sommes passées par une phase exploratoire qui vise à désigner un corpus atteignable et raisonnable. La sélection de ce média ne s'est pas faite de façon arbitraire, mais plutôt pour contribuer à l'atteinte de nos objectifs de recherche.

Pour ce qui est de l'émission « Midi-show », nous avons procédé de deux façons pour effectuer des recherches sur son site Web. Nous avons effectué une recherche à partir du mot-clé « Décret-loi 54 », en arabe et en français, étant donné que les résultats sont disponibles dans les deux langues. De plus, par souci de rigueur, nous avons effectué une recherche par les noms des invités susceptibles d'avoir des opinions intéressantes concernant notre sujet à partir de la couverture médiatique qui a succédé à l'avènement du décret-loi 54.

Les émissions « Midi-Show » abordent plusieurs sujets. Nous n'avons donc retenu que les segments consacrés au décret-loi 54, ainsi que les entretiens qui y sont associés. La durée des passages retranscrits varie en fonction des sujets traités. Les segments qui sont susceptibles de retenir notre attention peuvent durer entre 9 minutes et plus d'une heure, comme nous l'avons découvert grâce à une première recherche exploratoire. Dans l'émission « Midi-Show », les intervenants et les journalistes travaillent ensemble pour créer le contenu en tenant compte de l'actualité du moment. Nous tenons à ajouter que cette émission n'est pas la seule émission de débat au sein de la station de radio Mosaïque Fm. Nous retrouvons en effet dans sa grille de programmation d'autres émissions de débats autour des sujets comme le sport : l'émission « Récap sport ». Cette dernière traite et analyse les informations sportives nationales et internationales.

De plus, nous avons récolté nos données en langue arabe ; l'arabe dialectal pour le contenu de notre émission, qui représente un mélange de la langue arabe littéraire et du registre familier de la langue française. Cette dernière présente une sorte de « mixité linguistique [qui] figure dans le cahier des charges de Mosaïque FM » (Smati et Molinier, 2008, p. 8), c'est aussi un mélange de langues qui caractérise la société tunisienne.

Dans un premier temps, nous avons effectué une écoute attentive des segments des émissions retenues. Ayant déjà écouté un certain nombre des « épisodes » de l'émission en question, nous avons une idée des thèmes traités et des propos des personnes invitées. Cela dit, cette première écoute a été accompagnée d'une deuxième écoute attentive qui nous a permis de créer des catégories préliminaires pour chaque émission avant de les retranscrire.

La deuxième phase de notre processus de collecte de données a consisté ensuite en la transcription des informations. Cette méthode nous a aidés à obtenir une représentation plus fine de chaque segment

retenu. Nous avons fait cette transcription en arabe dialectal. Nous avons veillé à ce que la transcription soit aussi précise que possible.

3.4 L'analyse de contenu

Dans cette partie, nous allons présenter les étapes que nous avons suivies afin d'effectuer l'analyse de nos données. L'analyse de contenu médiatique comporte trois étapes distinctes : « la réanalyse, l'exploitation du matériel ainsi que le traitement des résultats, l'inférence et l'interprétation » (Wanlin, 2007). Pour mener à bien cette analyse, nous avons eu recours au logiciel d'analyse qualitative Nvivo, logiciel qui a permis de catégoriser nos données recensées. Il nous a aussi permis de créer des sous-catégories en plus de nos catégories initiales.

Nous avons mentionné le fait que nous allons collecter des données en langue arabe. Par conséquent, nous avons procédé ensuite à la traduction des « segments » de textes dont nous avons besoin. La traduction s'est faite, dans un premier temps, à l'aide d'un site web de traduction (Translator). Nous avons repris, dans un second temps, les résultats de la traduction et avons vérifié les possibles erreurs et dissonances de sens afin d'être le plus fidèles possible aux textes initiaux.

Nous avons estimé nécessaire de consacrer une partie à la discussion de nos résultats, qui sera en quelque sorte une suite de l'approche réflexive que nous arborons envers notre objet d'étude. Cette partie suivra celle de la présentation des résultats et prendra en considération les relations entre notre cadre conceptuel et les résultats concrets de notre analyse.

Comme nous avons procédé à une analyse de contenu médiatique en tant que méthodologie, il est important de souligner que nous ne formulons pas d'hypothèses initiales. Ainsi, nous allons nous inscrire dans une démarche abductive, qui nous a servi de guide principal pour atteindre notre objectif de recherche, soit répondre à notre question centrale, en travaillant sur notre terrain. Il est important dans cette étape méthodologique de mentionner notre approche, qui est l'abduction, une façon d'alterner entre l'induction et la déduction selon les moments de l'analyse.

Nous avons, en effet, recouru à la déduction par moment dans notre analyse, en créant des catégories préétablies à partir de nos lectures d'ordre théorique et de notre cadre conceptuel. L'induction, quant à elle, sera visible surtout dans notre partie analyse et dans les catégories finales que nous avons créées.

Enfin, la pratique de l’alternance entre ces deux approches : inductive et déductive nous donne l’abduction. Cette dernière, comme mentionné précédemment, nous permettra d’user des deux approches sans pour autant altérer notre démarche scientifique. « L’abduction est réalisée par une comparaison continue — ou un “flip-flop” — entre les données (déjà collectées ou entrantes) et les construits théoriques en constante évolution » (Blumer, 1996, Pidgeon, 1991, cités dans Anadón et Guillemette, 2006, p. 35).

3.5 Description du corpus

En tout, nous avons retranscrit 34 émissions. Notre point de départ est la promulgation du décret-loi 54. Il n’est qu’à partir de l’émission du 19 septembre 2022 que ce décret a suscité un véritable intérêt dans « Midi-show ». La dernière émission retranscrite est celle du 21 septembre 2023, ce qui devrait permettre d’avoir un corpus étendu sur environ une année complète. Nous avons également souhaité inclure des émissions diffusées tout au long de l’année 2024. Toutefois, deux éléments interdépendants nous ont contraints à prendre des décisions et à renoncer aux diffusions prévues pour l’année 2024. D’abord, nous n’avions pas de logiciels de retranscription fiables, c’est-à-dire de logiciels pouvant capturer les sons et les expressions en dialecte tunisien, la langue principale du programme. Le deuxième facteur est essentiellement le fait que nous avons fait nous-mêmes la retranscription, ce qui nous a pris environ 5 mois de travail. Malgré cela, nos 34 émissions contiennent des informations pertinentes pour répondre à notre problématique de recherche.

Avant de commencer la présentation de nos résultats, nous voudrions nous arrêter en l’espace de quelques paragraphes sur la forme des émissions sélectionnées. Au total nous avons réussi à former un corpus de 34 émissions. Nous avons choisi la publication du décret-loi 54 (13 septembre 2022) comme point de départ de notre corpus. Il s’est avéré que nous avons trouvé la première mention de ce décret-loi dans l’émission diffusée le 19 septembre 2022. Cela est dû au fait que, cet automne-là, les Tunisiens se préparaient à aller voter pour l’élection des nouveaux membres du parlement.

Alors que l’agitation électorale atteignait son paroxysme, l’équipe de cette émission de radio se posait des questions sur les répercussions de ce nouveau projet de loi sur le travail des journalistes. Ce magazine radiophonique se concentre sur les enjeux sociaux et économiques des décisions politiques. Il aborde des sujets tels que les exigences émises par les deux organismes de réglementation des élections (ISIE) et des médias audiovisuels (HAICA). L’ISIE a ainsi exigé de présenter tous les candidats et leur accorder le même temps d’antenne, alors que ce genre d’exigences devait venir de la part de la HAICA, comme il en est

l'habitude depuis l'instauration de cet organisme en 2013. C'est donc logiquement que les membres de l'émission « Midi-show » ont abordé ce conflit. Il y en a bien d'autres dans les 10 émissions transcrites entre le 19 septembre 2022 et le 27 décembre 2022. Les libertés et les pratiques journalistiques à adopter en faisaient partie.

Les journalistes et chroniqueurs ont tenté, pendant les émissions de 2022, de prédire les effets du décret-loi 54 sur leur métier et plus spécifiquement sur leurs libertés. Les 24 émissions de 2023 comprennent, quant à elles, les répercussions concrètes du décret-loi sur leur vie professionnelle. Les sujets d'actualité traités sont en rapport avec les arrestations des journalistes, des conditions de travail questionnables et la mainmise omniprésente de l'État qui essaye de plus en plus de contrôler les discours médiatiques.

3.6 Les émissions marquantes de notre corpus

Nous avons choisi de mettre en évidence quelques émissions que nous jugeons remarquables parmi celles que nous avons analysées. Ces cinq émissions traitent d'événements ayant entraîné une mobilisation générale du secteur des médias. Ce qu'ils ont tous en commun, c'est la solidarité manifestée par ceux qui travaillent dans le même domaine. En effet, notre émission constitue un lieu de discussion et de commentaire sur l'actualité. L'équipe de « Midi-Show » réagit et interagit avec l'actualité tunisienne par l'entremise de l'humour ou de l'histoire récente du pays.

Nous avons choisi cinq émissions qui nous ont marquée, que nous avons ensuite transcrites en intégralité. Nous espérons ainsi partager notre expérience d'écoute et de transcription avec ceux qui nous liront. Au lieu de simplement mettre nos retranscriptions en annexe, nous mettons en avant 5 émissions qui suivent des événements intéressants en rapport avec la liberté d'expression. Nous allons aussi donner plus d'espaces dans la présentation de nos résultats à ces émissions comparativement aux autres.

3.6.1 L'émission du 19 septembre 2022

L'émission du 19 septembre 2022 a consacré une trentaine de minutes à parler de l'entrée en vigueur du nouveau décret-loi et de ses conséquences, entre autres sujets d'actualité. C'est aussi dans le cadre de cet épisode que les membres de l'émission ont rappelé les rapports présumés entre la liberté d'expression, la démocratie et le rôle de ce décret-loi 54. Ce dernier représente, selon eux, « la plus grande restriction des libertés ». L'invité était Mohamed Yassine Jelassi, le président du Syndicat national des journalistes

tunisiens (SNJT). Les discussions ont tourné autour de l'opinion du SNJT, qui a demandé le retrait immédiat de ce décret-loi.

3.6.2 L'émission du 14 février 2023

Les journalistes contestent les modalités de l'arrestation de Nourredine Bouttar, PDG de la radio et journaliste. Ils tentent de saisir les motivations derrière cette arrestation en sollicitant les avocats de Bouttar et en mettant en évidence les « anomalies » tout au long de la procédure. Ils ont aussi souligné le fait que la station de radio, à travers la personne de son directeur, a été visée par des accusations de « conspiration contre la sécurité de l'État ».

3.6.3 L'émission du 16 février 2023

Cette émission est le suivi en direct d'une « journée de colère » organisée par le SNJT suite à la détérioration des conditions de travail des journalistes et autres travailleurs du secteur médiatique. Cette journée de mobilisation symbolique vise à souligner l'importance de la solidarité entre collègues et à servir de moyens de pression sur les décideurs politiques. L'objectif est de mettre en évidence la valeur du métier de journaliste et le mettre en avant comme sujet qui mériterait de faire partie de l'actualité. Il est aussi question de la nécessité d'être solidaires avec les confrères et consœurs et aussi un moyen de pression pacifiste pour mettre en avant de l'actualité le métier de journaliste. Les syndicalistes et les journalistes ont également critiqué le décret-loi 54, le qualifiant de mesure restrictive des libertés.

3.6.4 L'émission du 2 mai 2023

Dans cette émission, nous retrouvons une partie de l'équipe de « Midi-show » dans les locaux du syndicat national des journalistes tunisiens pour la première fois. C'est lors de cette émission qu'a eu lieu la création du comité de soutien en faveur de la libération du journaliste et PDG de la station de radio Mosaïque Fm. Ce comité est formé de journalistes, juristes et activistes. C'était aussi l'occasion de se rappeler les fondamentaux de la liberté d'expression et du journalisme.

3.6.5 L'émission du 23 mai 2023

Suite à leur critique d'une intervention des autorités, l'animateur de l'émission et l'un des chroniqueurs ont été appelés par la brigade d'investigation d'El Gorjani pour les interroger sur les propos émis lors d'un épisode de l'émission « Midi-Show ». Leurs collègues et journalistes membres de l'émission se sont

mobilisés pour faire une couverture en direct de leurs auditions auprès de la sous-direction des affaires criminelles d'El Gorjani. On y trouve des discussions sur la liberté de la presse, notamment sur les journalistes qui sont auditionnés pour avoir exercé leur métier, qui consiste à présenter des faits et à les expliquer au public.

Cette sélection que nous faisons ne nie pas le fait que toutes nos émissions retranscrites représentent des données utiles pour examiner notre problématique. Nous avons ajouté cette partie afin de mettre en lumière des événements qui nous semblent significatifs pour renforcer la pertinence de notre corpus. Nous tenons à préciser que cette sélection est personnelle que nous l'avons faite nous-mêmes selon des critères subjectifs... Après avoir explicité nos intentions de recherche et notre démarche, nous allons procéder à la présentation des résultats.

Chapitre 4 [L'analyse de données/résultats]

Dans ce chapitre, nous présentons les résultats de notre analyse. Nous procédons à une analyse descriptive de nos données en mettant en évidence l'approche abductive dans la sélection et l'élaboration des catégories d'analyse. Il est important de noter que, bien que nos catégories puissent sembler similaires, elles ne se recoupent pas nécessairement. En effet, le fait que nous ayons choisi notre corpus en fonction de termes clés spécifiques peut expliquer cette apparente similitude. En choisissant des catégories non exclusives, nous avons la possibilité de classer le contenu dans plus d'une catégorie. Cependant, nous avons établi des distinctions entre nos 4 catégories principales, que nous pensons être suffisantes pour capturer l'essence de notre corpus. Il est important de souligner que ces catégories sont également présentes dans notre échantillon de corpus utilisé dans notre projet de mémoire de recherche. Comme dans la catégorie « Libertés et liberté d'expression » ou encore dans celle concernant « L'état du journalisme en Tunisie ».

Ce travail porte sur la situation du journalisme en Tunisie, à partir d'une analyse discursive et contextuelle du décret-loi 54 (catégorie 1), considéré comme un tournant répressif majeur dans le paysage médiatique en rapport avec la liberté d'expression. Il analyse comment ce texte juridique a progressivement fait l'objet d'un rejet collectif parmi les animateurs de l'émission radiophonique « Midi-Show ». Ces derniers y ont déconstruit les effets et dénoncé les dérives autoritaires. Cette analyse s'inscrit dans un contexte plus vaste concernant la protection des libertés fondamentales en Tunisie (catégorie 2). Elle met en évidence les incohérences entre les divers règlements juridiques régissant le journalisme et les libertés. Par conséquent, le journalisme tunisien fait face dorénavant à aux poids des contraintes politiques, à des menaces variées et à une détérioration des conditions d'exercice. La tension permanente entre l'idéal journalistique, qui se base sur la liberté, la vérité et l'intérêt public, et les contraintes du terrain crée une profonde insécurité professionnelle (catégorie 3). Cette insécurité est exacerbée par les nombreux défis auxquels le secteur des médias est confronté : précarité économique, manque d'indépendance et fragilité des organismes de réglementation (catégorie 4). À travers ces catégories, ce mémoire met en lumière les dynamiques de répression, de résistance et d'espoir qui structurent actuellement le champ médiatique tunisien.

4.1 La construction discursive d'un rejet : analyse médiatique du décret-loi 54

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, cette catégorie fait partie de celles appartenant à l'approche déductive de la catégorisation. Nous avons répertorié tous les « segments » de texte où figure le décret-loi 54.

La mention du décret-loi 54 suscite des critiques et un refus quasi catégorique dans l'intégralité des discussions au sein de l'émission. Les personnes interviewées ou les membres de l'équipe de « Midi-Show » ont tous montré leurs refus de ce décret-loi. Cela se voit dans notre première émission retranscrite, celle du 19 septembre 2022, les journalistes mentionnent la nécessité de « combattre » le décret-loi 54. L'article 24 du décret est plus particulièrement mis en avant, puisque c'est celui qui stipule qu'il est punissable de « cinq ans de prison et une amende de cinquante mille dinars [d'amendes] » (émission du 19 septembre 2022).

Haythem Makki, le journaliste qui détient la chronique sarcastique « À la une », prévoit que ce décret-loi 54, et plus précisément l'article 24, va avoir des répercussions pires que celles vécues pendant le règne de Ben Ali :

Tu le sens, la Tunisie ? Vous connaissez bien cette odeur, c'est l'odeur de votre ancien compagnon, non pas celui qui est décédé, mais celui qui l'a précédé avec la loi sur la sécurité économique en 2010. Selon vous, je vais trop loin, comme les journalistes qui critiquent la dictature et des slogans similaires. Cette loi est plus misérable que les lois de Ben Ali. C'est un niveau que même Ben Ali n'a pas atteint, un niveau digne des anciens régimes totalitaires : Chine, Corée du Nord, etc. (émission du 19 septembre 2022).

Dans cette émission, les journalistes s'interrogent sur la légitimité de lutter contre la désinformation et les rumeurs en menaçant les auteurs de peines d'emprisonnement et d'amendes. Le doyen de l'émission, le journaliste Zied Krichen ayant une carrière de 40 ans dans le journalisme, met l'accent sur le « caractère punitif » du décret-loi et insiste sur le fait que, si l'intention est bonne, le ton punitif reste « excessif ». En d'autres termes, l'idée de combattre la propagation de fausses informations et les infractions liées au cybercrime est noble, mais pas sous cette forme. Krichen crée un rapport d'analogie entre les peines du décret-loi et celle du personnage de fiction Jean Valjean :

Le ton punitif que l'on retrouve dans les derniers décrets rappelle un peu celui de Jean Valjean, puni de vingt ans de travaux forcés pour un morceau de pain. Il y a un ton punitif excessif et cela témoigne d'une mentalité très ancienne, car l'humanité a commencé avec des gens qui

se coupaient les mains (et pas seulement parmi les musulmans). Quiconque dit une parole méchante à l'encontre du prince aura la langue coupée. (Émission du 19 septembre 2022)

Dans le même épisode, on précise que le décret-loi ne s'attaque pas seulement aux journalistes qui publient sur Facebook et les sites web de leurs médias. Il vise aussi les citoyens qui vont faire le relais de fausses informations sur les réseaux sociaux ou dans leurs conversations privées. L'intervention du président du Syndicat national des journalistes, Mohamed Yassine Jelassi, insiste, elle aussi, sur le fait qu'emprisonner des personnes pour la transmission ou le relai de fausses informations ne résout pas ce problème. Le décret-loi contredit l'article 55 de la Constitution de 2022 :

Le gouvernement a-t-il déjà présenté ses excuses pour les fausses nouvelles qu'il a publiées récemment ? Dix ans pour un mot sur Facebook, même en Corée du Nord cela ne se produit pas, aucune disproportion entre la punition et le délit et la faute. Deuxièmement, cette loi contredit l'article 55 de la Constitution qui stipule que la censure préalable ne peut être exercée et que les libertés ne peuvent être restreintes. (Émission du 19 septembre 2022)

Dans le cadre de l'émission du 15 février 2023, Mohamed Jelassi déclare que le syndicat national des journalistes a décelé une détérioration des conditions de travail de la profession et une augmentation du nombre des journalistes arrêtés :

En ce qui concerne les journalistes, le nombre de violations a triplé l'année dernière, et le classement mondial de la Tunisie a considérablement baissé. On peut aussi parler du recours répété au décret 54, qui a frappé la liberté d'opinion et d'expression. Les gens craignent aujourd'hui d'exprimer leurs opinions. La situation générale est également préoccupante, notamment en raison des menaces et de l'incitation contre les médias. Des abus sont également commis quotidiennement contre les Tunisiens et les citoyens tunisiens qui travaillent dans le journalisme, car ils n'ont pas reçu leurs salaires à temps. Certains attendent même depuis un an. (émission du 15 février 2023)

Le décret-loi 54 constitue une sorte de retour en arrière d'avant la révolution, puisque les libertés d'expression et de la presse font partie des acquis et des revendications postrévolutionnaires. Les Tunisiens ont « accompli d'énormes progrès dans le domaine des médias, mais ces progrès ont été récemment annulés ». Cependant, « La Tunisie connaît maintenant des "procès d'opinion" où les opinions sont jugées en vertu du décret 54. » (Émission du 16 janvier 2022) Nous ajoutons à cela le fait que ce décret-loi forme une « une attaque claire et systématique contre la liberté d'expression ». En effet, toute personne qui s'exprime sur les médias sociaux ou autres se retrouve « arrêtée ». Cet état de choses menace des milliers de Tunisiens de prison.

Nous observons cela dans les discussions au sein des membres de l'équipe de l'émission suite à une déclaration du SNJT dans le cadre de l'émission du 10 avril 2023. Selon lui, bien qu'il semble émaner d'une « bonne intention », soit celle de lutter contre la cybercriminalité et la diffusion de fausses informations, ce décret constitue une atteinte aux libertés. De plus, ce texte de loi va intégrer la Tunisie au sein des pays qui « emprisonnent » les personnes pour l'expression libre (Émission du 10 avril 2023).

Lors de cette émission, l'accent est mis aussi sur l'incapacité de ce décret-loi à combattre réellement la cybercriminalité, puisque les personnes qui ont fini par être arrêtées sont des « journalistes, des politiciens, des militants et des avocats, tous accusés sans exception sur la base de mots qu'ils ont dits dans un journal, à la radio ou à la télévision. » (Émission du 10 avril 2023). Cette émission nous amène à conclure que les médias sont tout aussi visés que les cybercriminels à l'origine de la désinformation.

Dans cette émission du 12 avril, le décret-loi 54 est qualifié de « fantôme » qui ne hante plus les esprits des journalistes seulement, mais qui a aussi fait des « victimes ». Cette description imagée des répressions des libertés selon ce décret-loi montre l'intention réelle derrière son instauration, qui est devenue « un outil du gouvernement de Kais Saied pour faire taire et dissuader les personnes qui critiquent le gouvernement et les mettre en prison ». De plus, sa définition a changé depuis son instauration : il est passé du décret-loi « relatif à la lutte contre la cybercriminalité » au décret-loi « sur l'élimination de la liberté d'expression » (émission du 12 avril 2022).

Dans cette émission du 15 mai 2023, les discussions entre membres de l'équipe tournent autour des répercussions du décret-loi 54. D'après eux, d'un côté, « Ce décret a-t-il été mis en place pour endiguer les rumeurs, les distorsions, les calomnies et les insultes sur les réseaux sociaux ? » Ou d'un autre côté, « A-t-il permis de créer un nouveau système éthique, que ce soit dans les médias ou sur les réseaux sociaux ? » (Émission du 15 mai 2023)

L'émission du 22 mai 2023 répond à ces questionnements que nous venons d'énoncer. Les termes du décret-loi 54 sont « ouverts à l'interprétation ». Les crimes qu'une personne peut commettre au regard de ce décret varient entre « calomnie » et/ou « rumeur ». Le chroniqueur invité spécialement pour cette émission, Mohamed Ben Salah, insiste sur le droit de « tout citoyen ordinaire [...] d'exercer son autorité sur son site Facebook d'écrire ce qu'il veut » (émission du 22 mai 2023).

L'émission du 23 mai 2023 était l'occasion pour rappeler les prises de position que l'équipe de « Midi-show » avait anciennement tenues. Plus précisément, c'est un rappel de prédictions déjà établies sur l'avenir du journalisme suite à la naissance de ce décret-loi :

Dès sa promulgation, avant même que les personnes ne soient saisies, nous avons averti que le décret 54 constituait un contrôle de la liberté d'opinion et d'expression et que c'était ce qui mènerait les gens devant les tribunaux. Depuis sa promulgation, vous en voyez les résultats. Le décret 54, qui vise à lutter contre les délits d'information contraignante, la cybercriminalité, les rumeurs et autres, n'a jamais été invoqué à ce sujet ; il s'agit uniquement d'affaires d'opinion. (Émission du 23 mai 2023)

À ces questions, une réponse fait l'unanimité : l'intention initiale du décret-loi 54 semble avoir dévié de sa trajectoire. Il est difficile de comprendre cette déviation, car il est inconcevable de justifier qu'une personne soit emprisonnée « pour un mot, pour une interprétation spécifique ou pour avoir mal interprété son intention sans contexte » (émission du 23 mai 2023). C'est-à-dire qu'une personne peut se retrouver en prison pour avoir tenu des propos qui seront jugés sans considérer le contexte.

Lors de la dernière émission retranscrite, celle du 21 septembre 2023, des constats assez pessimistes sont dressés au sujet du décret-loi 54. Un an et quelques jours après la promulgation de ce texte de loi, ce n'est plus la liberté d'expression qui est brimée, mais aussi la « liberté même de penser ». En fait, les discussions au sein de cette émission mettent en évidence le fait que ce texte a réussi à « répandre une atmosphère de peur et d'intimidation [qui] est plus important que d'exercer une pression directe sur les gens » (émission du 21 septembre 2023).

4.2 Les libertés en Tunisie et leurs cadres juridiques

Nous avons choisi de nommer ainsi cette section de la manière suivante, car nous avons remarqué, au fil de notre catégorisation, que les propos partagés dans l'émission « Midi-show » sont liés à une conception particulière des libertés, à savoir les libertés d'expression, de la presse et de l'opinion, qui sont des éléments clés de la démocratie. Pourquoi aussi ajouter le terme « cadres juridiques » ? Pour la simple raison que nous sommes convaincus que nous ne pouvons parler de libertés sans faire référence à un cadre juridique et légal. Nous avons d'ailleurs déjà constaté en élaborant notre cadre conceptuel combien la notion de « liberté d'expression » est liée aux sciences juridiques.

Nous allons débiter par la première émission retranscrite, celle du 19 septembre 2022, où l'on rappelle le lien vital entre démocratie et liberté d'expression, en plus du fait qu'il faudrait trouver une sorte d'équilibre entre les lois et la liberté d'expression et faire que les lois puissent empêcher toutes formes d'abus. C'est-à-dire encadrer juridiquement les libertés pour éviter la censure ou des pratiques liberticides. Le principe du décret-loi 54, qui vise à lutter contre la propagation de fausses nouvelles et de rumeurs, est important pour un pays. Il serait donc souhaitable de réviser la peine, qui semble un peu trop sévère. L'espace des libertés sur Facebook est menacé aussi, puisque, si une personne publie ou partage sur son réseau des informations qui s'avèrent être fausses, selon la peine prescrite, elle se voit punie. Derrière cette vision se cache une volonté « de restreindre la presse afin qu'elle se contente uniquement de discours officiels [issus des institutions du pouvoir exécutif] » (Émission du 19 septembre 2022).

Lors de l'épisode du 23 octobre 2022, on y trouve un appel de Houssein Hamammi, le coordinateur de la coalition de Soumoud¹⁶, à toute personne voulant se lever et sortir manifester contre l'autoritarisme qui gagne petit à petit du terrain sur les libertés :

Quand la tyrannie progresse, il est du devoir de chaque Tunisien de tenir tête à tous ceux qui croient que la démocratie mérite aujourd'hui de descendre dans la rue. De même, tous ceux qui croient que la liberté d'expression mérite de descendre dans la rue doivent descendre dans la rue avec nous. Demain, il pourrait être trop tard. (Émission du 23 octobre 2022)

Comme nous l'avons déjà constaté et comme nous allons le voir dans les prochaines catégories, les membres de l'émission « Midi-show » font souvent des rappels définitionnels. C'est-à-dire qu'ils reviennent sur des principes fondamentalement connus, comme dans l'émission du 10 novembre 2022, où il est répété que chaque personne est libre, pourvu qu'elle respecte la liberté des autres. Ils présentent cela comme « un phénomène sain » et y rajoutent la nécessité d'avoir un cadre juridique de débat entre idées divergentes. De plus, ils remarquent que les libertés, notamment celle d'expression, connaissent une régression. En effet, « Il y a un déclin. On le voit dans les reculs, dans les bouches qui se ferment et dans les décrets émis en masse pour poursuivre la liberté d'expression et la liberté de pensée. »

¹⁶ C'est une initiative citoyenne qui vise à remettre sur la scène politique « un dialogue national », avec les divers partis politiques et le parlement afin de trouver des solutions pour dépasser « la crise économique » du pays (Webdo, 2020).

Lors de cette émission du 10 novembre 2022, on pointe aussi l'usage des lois pour limiter les droits et libertés. Cet usage est contraire à l'idéal même de la révolution tunisienne de 2011 :

« Car la Tunisie mérite les libertés et mérite la liberté d'expression. Il s'agit d'un gain qui n'est pas venu d'un président ni d'une volonté politique. Il est plutôt le résultat du sang versé, des martyrs, du mouvement des droits de l'homme et du mouvement de lutte des femmes. »
(Boshra Belhadj Hmida, activiste).

Lors de l'émission du 20 janvier 2023, l'invité, un sociologue tunisien, Monsieur Mohamed Al-Juwaini, répond à une question de taille à la mesure de l'importance réelle de la liberté d'expression. Elle montre qu'on ne pouvait pas en parler comme d'un concept existant avant le 14 janvier 2011. C'est pourtant le cas dans cette émission.

Dans l'émission du 15 février 2023, la liberté est présentée comme une condition nécessaire pour que les médias puissent agir en tant que moyen par lequel la société exprime ses préoccupations et ses revendications. Sans liberté, les médias vont devenir « le porte-parole des autorités et ne défendront pas les droits du peuple », selon Mohamed Yassine Jelassi, président du syndicat des journalistes. Mais le tableau qui est dressé lors de cet épisode de la scène médiatique est plutôt sombre, puisque l'État souhaite avoir des médias dont le contenu concorde avec ses visions. C'est pourquoi la défense de la liberté inclut la garantie que les médias permettent aux journalistes de traiter tous les types d'événements. L'accent est mis sur les manifestations de certains secteurs, comme les médecins ou les avocats. Si les médias ne sont pas libres de couvrir ces protestations, personne ne pourra plus faire entendre sa voix.

Cette émission du 16 février 2023 coïncide avec une journée de colère organisée sous la tutelle du syndicat national des journalistes tunisiens. Plusieurs slogans sont scandés lors de cette journée, parmi lesquels « la liberté d'expression est une ligne rouge ». Cette journée vise aussi à rappeler que les journalistes ont le droit d'avoir accès aux sources de l'information, puisque la rétention de l'information est une punition qu'on fait subir aux citoyens.

Les médias en Tunisie ne se battent pas seulement pour avoir accès à l'information, mais ils se battent également pour confirmer leur « crédibilité » auprès du public, crédibilité remise en cause par certains politiciens et autres acteurs publics. En effet, il existe des classements que les journalistes de l'émission « Midi-show » qualifient de fictifs qui montreraient que « les médias tunisiens sont au bas de l'échelle en matière de crédibilité de l'information. Ce classement est imaginaire et n'existe pas. ». Ces classements

faits fictifs sont issus des discours de certains politiciens et autres personnalités publiques qui ont de la visibilité dans les médias de masse et les médias sociaux. Tout cela pour dire que les médias, leurs libertés acquises depuis 2011, sont aujourd'hui menacés sous plusieurs formes, mais cela n'empêche pas le fait que « nous devons nous y accrocher » (Émission du 16 février 2023).

Dans cette émission que nous étudions est véhiculée l'idée que les médias « sont les miroirs qui reflètent le visage du peuple ». Cependant, les citoyens ne veulent plus se voir dans ce miroir, comme le montre le refus de la plupart des Tunisiens de considérer comme « vrais » les récits journalistiques du quotidien de la société, selon Zied Krichen.

Dans cette même perspective, les deux invités, Yossra Frawes et Wahid Ferchichi, activistes de la société civile, rappellent que les libertés conquises depuis la révolution de 2011 ne sont pas nées par hasard à la suite du soulèvement. C'est-à-dire que les Tunisiens ont obtenu les libertés suite à des manifestations et à des protestations en continu ; cette volonté de libertés née aussi des cendres de décennies sous un régime autoritaire d'un seul président, une chose aussi refusée aujourd'hui. Une autre forme de rupture avec le passé est la capacité d'exprimer la frustration à toute forme « d'injustice et d'oppression », selon l'activiste Yossra Frawes.

À juste titre, l'une des personnes activistes invitées lors de cet épisode invoque l'idée que la liberté d'expression est aussi nécessaire pour garantir un échange libre d'idées. La liberté avec un grand L se trouve assurée par la possibilité d'échanger des idées opposées dans un environnement favorisant le libre-échange d'opinions. En adoptant une autre perspective, la liberté devient une force protectrice des individus, et le fait qu'exprimer la peur de perdre les libertés n'est pas anodin :

C'est pourquoi, lorsque les gens disent que nous craignons pour la liberté parce qu'elle est un gain parmi les acquis et la chose la plus précieuse à nos cœurs, ce n'est pas quelque chose d'exagéré ou un luxe c'est quelque chose de nécessaire, et nous étouffons sans liberté. « Celui qui veut étouffer la liberté veut nous étouffer tous. Il y a les pauvres, les marginalisés, ceux qui n'ont aucun moyen de se détendre et de prendre l'ascenseur social. Il y a aussi ceux qui ont des privilèges et qui ont peur de leurs actes. Nous sommes tous dans le même bateau, et, lorsque la liberté est refusée, elle est refusée à tout le monde. Nous, nous sommes compris sur ce point, même à travers l'histoire. » (Émission du 16 février 2023)

Le sujet principal de l'émission du 21 février 2023 est le cœur du métier de journaliste. Certains l'ont qualifié de « bataille permanente » pour revendiquer le droit à l'information pour tous. Les journalistes

mènent également un combat permanent pour garantir la liberté d'expression dans le pays ; ils ont remporté certaines batailles et en ont perdu d'autres. Cependant, ce qui compte, c'est que les médias puissent œuvrer dans un climat de liberté sans pour autant demander à acquérir une liberté absolue. Nous ajoutons à cela la frustration que partage un des journalistes quand il dit que : « C'est avec une grande douleur que nous devons aujourd'hui, après 13 ans, parler de liberté d'expression et de plateformes médiatiques », selon Ayoub El Ghedemsi, l'avocat de Nourredine Bouttar.

La liberté d'expression est devant ses plus grands défis en Tunisie, parmi eux, le décret-loi 54 qui est devenu le moyen le plus efficace de mettre « quiconque parle aujourd'hui » en prison. Les journalistes, blogueurs et politiciens vivent quotidiennement dans le risque de se voir arrêter, selon l'invité de l'émission un activiste pour les droits de l'homme et juriste. En effet, « Chaque jour, nous avons des arrestations en vertu du décret 54, dont le but est de porter atteinte à la liberté des médias. » (Émission du 21 février 2023).

C'est pourquoi toutes les cultures anciennes et certaines cultures d'aujourd'hui disent que le corps des femmes, celui de l'individu, sa pensée, son identité et l'espace que lui offrent les droits de l'homme doivent être contrôlés. On veut ainsi éviter que ces éléments ne se rebellent (Émission du 22 février 2023).

La Tunisie, en tant que pays signataire de nombreux traités internationaux, est appelée, à travers un comité, de présenter périodiquement un rapport sur l'état des droits devant le conseil des droits de l'homme. L'audition de la Tunisie devant ce conseil est le sujet de l'émission du 30 mars 2023. À cette occasion, l'État n'est pas la seule entité contestée. Tel est aussi le cas des représentants de la société civile. Lors de son passage dans l'émission, le professeur de droit et activiste Wahid Ferchichi a mis en évidence une crainte persistante chez les membres de la société civile qui s'expriment sur la manière dont l'État perçoit les droits de la personne : celle d'être accusés de trahison.

L'invité rappelle dans cet épisode que la Tunisie n'a pas vraiment besoin d'adhérer aux textes internationaux en rapport avec les libertés. Il explique que le simple respect de la Constitution du 25 juillet 2022 permettrait d'appliquer un « contrôle », c'est-à-dire d'ouvrir un champ bien particulier dans la garantie des droits. De surcroît, la Tunisie a fait l'objet de critiques pour avoir soumis des citoyens, dont des journalistes et des blogueurs, à des tribunaux militaires. Cette pratique va à l'encontre des accords

internationaux auxquels la Tunisie a adhéré.¹⁷ Toutefois, la Tunisie a exprimé des « réserves » quant à la mise en œuvre de ces recommandations (émission du 30 mars 2023).

L'émission du 10 avril 2023 est l'occasion pour l'équipe de « Midi-show » de se positionner par rapport aux conceptions que se fait la sphère politique des journalistes. L'accent est mis sur l'indépendance du travail journalistique par rapport aux positions idéologiques des personnes au pouvoir et sur le fait que la pratique journalistique ne se résume pas à remplir des horaires de travail sans plus. Le vrai travail du journaliste est de demander des comptes à l'autorité et de la critiquer. Le président du syndicat national des journalistes rappelle que plusieurs des gouvernements tunisiens qui se sont succédé avaient pour objectif de changer les décrets-lois 115 et 116. Tout cela pour dire qu'aujourd'hui c'est normal de se « retrouver face à des défis à la liberté d'expression [...] et des poursuites contre des journalistes » (Émission du 10 avril 2023).

Dans ce contexte sociopolitique où parler du droit d'avoir accès à l'information devient « un sujet difficile et épineux », le président du syndicat rappelle la nécessité de « se défendre ». Il ajoute que « ce dont nous parlons ici ne relève pas du luxe de la liberté, mais bien de ses fondements ». En effet, les journalistes, en exerçant quotidiennement leur métier, peuvent se retrouver derrière les barreaux ou simplement remettre en question la justesse et l'intégrité de leur travail. Cette situation diffère des autres professions. De ce fait, pratiquer du journalisme veut dire être « toujours à l'avant-garde de l'opinion publique et des affaires publiques et à l'avant-garde des événements qu'ils couvrent, analysent ou commentent » (Émission du 10 avril 2023).

Dans cette émission du 12 avril 2023, on rappelle le principe démocratique d'offrir un cadre juridique garantissant les libertés. Dans un contexte « de harcèlement des journalistes et d'atteinte à la liberté », des journalistes sont encore en train d'être poursuivis pour avoir exercé leurs métiers (on parle des journalistes Mohamed Boughalleb et Mounia Arfaoui). Ce sont les deux journalistes arrêtés pour avoir rapporté des faits sur le ministre des Affaires religieuses dans le cas de l'enquête contre Aarfaoui et par

¹⁷ La Tunisie ne fait pas partie des signataires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisqu'en 1948 elle était encore un état colonisé par la France. Cependant, nous citons deux pactes où la Tunisie fait partie des signataires. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signé le 24 juin 1993) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (signé le 26 août 1987). <https://indicators.ohchr.org/>

une personne haut placée dans le même ministère qui a porté plainte contre Boughalleb, qui avait critiqué le nombre élevé de déplacements.

Pendant l'émission du 1er mai 2023, rappeler les fondamentaux des libertés est au cœur des discussions. Un des chroniqueurs de l'émission, Zied Krichen, commence par définir la liberté, tel « le droit de douter, de critiquer et d'examiner ». L'usage du verbe « critiquer » signifie ici s'opposer à toutes les formes d'autorités : religieuse, civile et sociale. En effet, « c'est à partir de là et ainsi qu'a commencé la liberté, qui est l'espace que l'individu s'est approprié de l'esprit collectif pour penser par lui-même ». Autrement dit, la liberté représente à la fois une forme d'indépendance individuelle et un moyen pour chacun de s'approprier une vision de la société. Cependant, la liberté dans une perspective absolue n'est pas envisageable en Tunisie. En réalité, être libre ne signifie pas pouvoir tout faire sans restriction : les lois existent justement pour encadrer cette liberté, en établissant des limites qui la rendent possible. C'est pour cela que la constitution de 2022 vient encadrer cette liberté et interdit « la censure préalable » sur cette dernière :

Nous commençons à craindre que l'interprétation ne s'élargisse et que l'interdiction ne devienne la règle et la liberté l'exception. Si nous voulons être dans une démocratie ou quelque chose qui y ressemble, la liberté doit être la règle et l'interdiction l'exception justifiée et raisonnée prononcée par le juge, et non par l'administration, le ministère de l'Intérieur ou les services de sécurité. (Émission du 1er mai 2023)

Haythem Makki profite de l'émission du 2 mai 2023 pour définir la liberté des médias comme la condition du « droit du citoyen à l'information ». Plus encore « si la liberté des médias est attaquée, cela signifie que toutes les autres libertés sont attaquées » (émission du 2 mai 2023).

Les libertés d'expression et de la presse ne sont pas seulement les deux libertés mises en avant dans le cadre de l'émission, la liberté de penser y figure aussi. Zied Krichen, dans sa chronique quotidienne, revient aux racines de la philosophie grecque quand il cite Aristote :

N'a-t-il pas dit : « Parle, afin que je te voie » ? Que veut-il dire par « Parle, afin que je te voie » ? Cela signifie qu'il n'y a pas de liberté de pensée en dehors de la liberté d'expression, tant que la pensée entre vous et vous-même reste inconnue de l'autre, et que ce que je sais de vous, je connais votre expression, et il faut la séparer, comme le dit le Président de la République. Je pense que cette affirmation n'a pas beaucoup de sens. Ce qui a du sens, c'est que la liberté d'expression peut se résumer à des calculs ou à d'autres choses, mais il n'y a pas de liberté de pensée en dehors de la liberté d'expression, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de pensée en dehors de la parole. (Émission du 3 mai 2023)

L'accent est mis aussi pendant cette émission sur le recul de la Tunisie dans le classement de RSF (reporters sans frontières) de la 94e place à la 120e. L'une des raisons de ce recul selon le président du syndicat national des journalistes tunisiens est le décret-loi 54 ainsi que la détérioration de plus en plus évidente des conditions économiques et sociales des travailleurs des médias. Cette régression dans le classement mondial de RSF est aussi due à la « fragilité » de toutes les infrastructures, même les « espaces de liberté », acquis de la révolution. Ce qui est aussi alarmant pour les journalistes de « Midi-show » est le fait que ces classements n'intéressent plus le public et sont de plus en plus considérés comme des preuves de « complots fomentés par des partis étrangers ». Des discussions relaient des informations non certifiées et possèdent une certaine popularité en Tunisie.

Dans cet épisode, les journalistes de l'émission se questionnent sur le rôle des journalistes dans la défense de la liberté d'expression. Ils rappellent que tout le monde, dans un contexte de démocratie, se doit de défendre ce qu'ils appellent « la liberté des médias » :

Tout le monde défend la liberté des médias, car chacun commence à comprendre que, dans la liberté des médias, sa liberté est aussi la sienne. Il est donc dans son intérêt que les médias disent ce qui s'y passe. (Émission du 3 mai 2023)

Cette liberté tant convoitée se heurte à la dure réalité d'une sphère politique qui s'oppose à toute critique du pouvoir. En d'autres mots, les personnes décisionnaires « ne veulent que des médias qui les flattent » (Émission du 3 mai 2023). De plus, l'accent est aussi mis sur le comportement du président Kais Saïed : « depuis 2019, il n'a pas traité avec la presse et lie la presse à des gens qu'il considère comme des ennemis » (émission du 3 mai 2023). Il pointe même quelquefois certains médias sans pour autant présenter de « politiques claires » de ce qu'il pense et de ce qu'il veut faire des médias.

L'invité de cette émission, M. Samir Bouaziz, responsable du bureau de l'Afrique du Nord chez Reporters sans frontières, a exprimé son refus concernant le décret 54 et ses répercussions :

Face à de vives critiques de notre part et d'autres organisations, concernant la législation, la plus récente étant la loi n° 54, nous avons clairement appelé au retrait de ce décret, ce qui reflète bien sûr les procès intentés contre des journalistes sur la base de ce texte. (Émission du 3 mai 2023)

Dans certaines émissions comme celle du 4 mai 2023, l'invité, Bassam Trifi, président de la ligue tunisienne pour la défense de droits de l'Homme, appelle à garder la même manière de voir et de comprendre « la

philosophie des droits de l'homme ». Cela veut dire qu'un journaliste ne doit pas être sanctionné pour le simple exercice de son travail et que les libertés sont « sacrées, garanties par les constitutions, les chartes et les traités internationaux » (Émission du 4 mai 2023).

Nous continuons dans cette même émission diffusée le lendemain de la journée internationale de la liberté de l'expression et de la presse, à savoir le 3 mai. On y souligne qu'il est de plus en plus difficile pour les citoyens de défendre les « droits civiques et politiques » acquis pendant la Révolution, car ils sont épuisés. À juste titre, sans liberté d'expression, la démocratie ne peut pas exister et le progrès est ainsi entravé :

Sans démocratie, sans expression citoyenne, sans liberté de vivre et d'exercer ses libertés à l'abri des menaces et du harcèlement, nous ne pouvons produire de richesses ni progresser socialement et économiquement. Les citoyens doivent être libres, oui, libres. Il ne peut y avoir de liberté de contrôle et de loi concernant nos vêtements, nos pratiques politiques et nos activités. (Émission du 4 mai 2023)

Dans l'émission diffusée le 22 mai 2023, on met en avant le bilan des arrestations des journalistes tunisiens depuis l'entrée en vigueur du décret-loi 54. En effet, « plus de vingt journalistes se sont rendus sur place pour être interrogés sur des questions liées à leur profession ». Cela démontre que les libertés sont bafouées en raison de la récurrence d'« agressions, de vols et d'atteintes aux libertés fondamentales d'expression ». Cette émission du 22 mai 2023 se tenait sans la présence des journalistes Elyes El Gharbi et Haythem Makki. La présentatrice a expliqué que les déclarations pour lesquelles ces journalistes devaient être entendus manquaient de substance. Selon elle, ces propos ne contenaient pas de calomnies ou de diffamations, mais plutôt une analyse d'une situation particulière. Ils se sont contentés de critiquer le système de formation des policiers tunisiens. « L'objectif de l'analyse et de la critique est d'éclairer le public sur les événements en Tunisie et de le sensibiliser à leur importance. » (Émission du 22 mai 2023)

Aujourd'hui, nous allons parler de l'importance et de l'impact des journalistes dans la société et dans le système judiciaire tunisien. En d'autres mots, l'animateur Elyes EL Gharbi considère que « les journalistes ne sont pas au-dessus des lois ». On présente deux types d'exemple : une personne est incriminée selon le Code pénal et le terroriste incriminé selon la loi sur le terrorisme. Tout cela pour en arriver à justifier la nécessité d'avoir « des lois spéciales pour les journalistes [...] parce qu'appliquer les lois ordinaires revient à vider le journalisme de sa substance. » (Émission du 23 mai 2023)

Wahid Ferchichi, professeur de droit et président honoraire de l'association tunisienne de défense des libertés individuelles, rappelle quelques enseignements juridiques à l'antenne de l'émission du 26 juin 2023. En effet, il insiste sur l'ordre d'importance des textes de loi en Tunisie, il explique que la constitution est plus importante que les décrets-lois ainsi que les décrets-lois présidentiels :

« La constitution de 2022 stipule qu'il n'y a pas de censure préalable sur le travail des journalistes et interdit toute censure préalable sur le travail des journalistes en ce qui concerne la liberté de pensée, d'expression et de publication. » (Émission du 26 juin 2023)

Ferchichi s'est insurgé contre la volonté de contrôler les sujets sur lesquels les journalistes et leurs invités pouvaient discuter. Il a, en effet, posé cette question « pardonnez-moi, de quel droit m'empêchez-vous de discuter des affaires publiques ? ». Il réaffirme que la liberté d'expression sans censure préalable fait partie des droits stipulés dans la constitution de 2022. Le président a distingué, lors d'une déclaration ultérieure, la liberté d'expression de la liberté de penser. Cela reviendrait à admettre que : « nous sommes tous confus et intellectuellement impuissants, car nous ne pensons pas collectivement, et que c'est seulement en pensant collectivement que nous devenons libres ».

Dans cette émission du 20 septembre 2023, l'accent est mis sur les libertés comme des acquis de la révolution et que l'état ne doit pas remettre en cause ces libertés.

Selon la ligne éditoriale, les médias doivent, en effet, s'investir moralement par eux-mêmes à suivre des codes d'honneur. Ces codes déontologiques sont garantis par certains « organismes de régulation » dans le but de produire une information de qualité et utile au grand public.

4.3 Le journalisme en Tunisie : entre pression politique et menaces quotidiennes

Nous avons choisi de nommer cette catégorie ainsi, puisque, dans plusieurs émissions retranscrites, les membre de « Midi-show » et leurs invités dressent un bilan de la situation du secteur médiatique. Cette catégorie est née d'une volonté de mettre en avant non ce que les journalistes font, mais ce qu'ils subissent. En d'autres mots, même si les journalistes sont des acteurs de la société civile, ils font aussi face à des contraintes et à des pressions quotidiennes parce qu'ils sont tout simplement journalistes.

L'émission du 19 septembre 2022, en présence du président du syndicat national des journalistes tunisiens, était l'occasion pour faire le point sur les violations subies par les journalistes pendant l'exercice de leur

métier. Mohamed Yassine Jelassi a déclaré que, pendant l'année 2022, le syndicat avait enregistré « le taux le plus élevé d'attaques contre les journalistes, le plus grand nombre de cas, le taux le plus élevé de confiscation de matériel. » Selon lui, cela était un moyen de brimer les libertés des journalistes, les empêcher de pratiquer leur métier et bafouer par la suite la liberté d'accès à l'information.

Quelques mois plus tard, Mohamed Yassine Jelassi n'a pas vraiment changé de discours, puisqu'il a mis en avant les rapports inexistants entre l'État et les institutions médiatiques :

« Il n'existe aucune vision de l'État pour réformer les institutions médiatiques ni d'interaction avec les demandes de la profession ni de négociations pour prévenir les crises avant qu'elles ne surviennent. » (Émission du 15 février 2023)

Jelassi dresse un bilan assez triste quand il parle de la chaîne de télé nationale « transformée en une chaîne de propagande » :

« Ce choix a été fait en premier lieu par la télévision tunisienne et nous le disons avec regret qu'elle s'est transformée sous la direction de celui qui est actuellement aux commandes en une télévision digne de la propagande soviétique avec un discours unilatéral. [...], mais ceux qui dirigent la télévision ont pu en faire une télévision d'opinion unique et s'identifier aux autorités. » (Émission du 15 février 2023)

Les membres de l'équipe de « Midi-show » ont consacré la première heure de l'émission du 16 janvier 2023 à essayer de comprendre les raisons derrière « le retrait des chaînes de télévision de la politique ». Ils discutent plus particulièrement de la diffusion de la chaîne nationale le 1er décembre 2022, qui correspond au jour des élections législatives. La première chaîne publique avait diffusé exclusivement les aléas de la journée de vote, les autres chaînes de télévision étaient occupées à « vendre des marmites », selon leurs dires. En plus de cela, la majorité des éditeurs de médias a pris la décision de réduire les programmes d'actualité politique, puisqu'ils « n'attirent pas les téléspectateurs ». Tout cela nous ramène au rétrécissement de la diversification des informations offertes au public. De plus, certains supports médiatiques sont en quête de survie, comme la presse imprimée, « en état de mort clinique » (Zied Krichen).

Sadek Hammami, l'invité de cette même émission, explique l'état des médias d'aujourd'hui par l'incapacité de la Tunisie à réussir « une transition médiatique ». Cet échec est dû selon Hammami au fait que la réforme des textes de loi en rapport avec les médias a été effectuée uniquement par des juristes et n'a

pas inclus des personnes faisant partie du secteur médiatique. Ces personnes ont ainsi « crus que le bon texte, que les bons médias et le bon journalisme viennent de la bonne loi ! » (Émission du 16 janvier 2023).

À l'occasion de la journée de colère des journalistes organisée le 16 février 2023, plusieurs intervenants concernés par la situation du journalisme en Tunisie ont pu s'exprimer sur ce sujet. L'une des revendications principales de cette journée de mobilisation symbolique est la situation désastreuse des journalistes qui travaillent au sein des médias qui appartenaient aux proches de Ben Ali. Ce sont des médias privés que l'État s'est approprié après la révolution de 2011, dont les travailleurs se retrouvent aujourd'hui « menacés de chômage forcé » (émission du 16 février 2023).

Le doyen de l'émission, Zied Krichen, a mis l'accent sur l'importance pour les journalistes de traiter une variété de sujets. Il a exprimé sa consternation face à la nécessité de défendre la liberté de la presse, qui avait pourtant été restaurée en Tunisie après la révolution de 2011. Il a souligné que cette liberté avait créé un environnement plus propice au travail des journalistes. Les autres membres de l'équipe de « Midi-show » ont aussi contribué tour à tour à l'explication des revendications des journalistes tunisiens. Ils ont rappelé que « même les autorités n'ont pas sérieusement voulu sortir cette profession de la pauvreté et de la fragilité. » (Émission du 16 février 2023) Comme l'a bien expliqué l'animateur de l'émission : « un journaliste qui reçoit 400 dinars par mois est incapable de vous fournir une information répondant aux critères de professionnalisme, de compétence et d'indépendance : une information de qualité. » Concrètement, les journalistes sont aussi des personnes qui ont des familles et qui doivent en prendre soin.

Il est difficile que le journaliste œuvre quotidiennement dans une sorte de liberté totale. En effet, les journalistes subissent plusieurs « pressions » quotidiennes. L'animateur explique que les journalistes sont dans « une bataille permanente » contre toutes les formes de pression :

« Tant que nous vivons sur cette terre, il n'y aura pas de pays au monde où la presse, avec ses différents moyens et ses différents médias, et le rôle qu'elle joue dans la vie des gens, ne soit pas soumise à la pression de toutes les autorités et de tous les lobbies. » (Émission du 21 février 2023)

Dans une autre émission (celle du 2 mai 2023), les membres de l'émission rappellent les raisons de l'arrestation du journaliste et PDG de la radio Mosaïque FM. Bouttar a été accusé pour avoir mobilisé la ligne éditoriale de la radio pour « porter atteinte au plus haut sommet du pouvoir et aux symboles de

l'État » (Business News, mai 2023).¹⁸ C'est dans ce sens que les membres de l'émission se sont indignés face à cela :

Pour l'indépendance de la ligne éditoriale de Mosaïque FM, il est emprisonné parce qu'il a défendu la liberté d'expression au sein de la radio, et parce que nous avons senti dès le début qu'il était un danger pour l'institution et tous ses employés, journalistes et travailleurs. (2 mai 2023)

4.3.1 Menaces qui entourent le secteur du journalisme et ses travailleurs

L'émission « Midi-show » est l'occasion de présenter les journalistes arrêtés à la suite de l'exercice de leur profession. Nous parlons de plusieurs journalistes cités parce qu'ils sont, soit, en prison, soit en phase d'être auditionnés à la suite d'une publication. Ce sujet fait partie des sujets les plus récurrents mentionnés dans cette émission et il est souvent lié au décret-loi 54.

L'émission du 14 février 2023 est consacrée particulièrement à l'arrestation de Nourredine Bouttar, le PDG de la radio Mosaïque Fm, le 13 février en soirée. Les autorités avaient un mandat pour fouiller sa maison, mais ont finalement arrêté le PDG de la radio. Son avocate dit que : « Ce que j'ai compris, c'est qu'ils sont venus chercher quelque chose pour le piéger avec une accusation » (émission du 14 février 2023). L'avocate a tiré cette conclusion après avoir reçu une réponse qui laissait entendre que, s'ils découvraient des preuves pour l'inculper, ils le feraient, mais qu'ils ne l'arrêteraient pas s'ils ne trouvaient rien. Cependant, aucun chef d'accusation n'a été spécifié. Les journalistes essayent d'expliquer cela en rappelant comment le président a choisi de répondre aux questions en rapport avec le sommet de la Francophonie, qui s'est déroulé en Tunisie en 2022, par une question sur la radio.

L'émission du 15 février 2023 est une suite de la couverture de l'arrestation du PDG de la radio Mosaïque FM, Nourredine Bouttar. Gihene Silini est revenu sur les différentes « réactions » des organismes de la société civile ainsi que celles des institutions internationales au sujet de cet événement :

¹⁸ Business News : **Affaire Nouredine Boutar : de nouveaux éléments dans l'enquête. 5 mai 2023 :** <https://www.businessnews.com.tn/Affaire-Nouredine-Boutar--de-nouveaux-%C3%A9l%C3%A9ments-dans-l%E2%80%99enqu%C3%Aate,520,128939,3> Dernière consultation le 6 septembre 2025.

Reporters sans frontières a déclaré que la détention du directeur général de Mosaique FM sans mandat d'arrêt et son interrogatoire sur les choix éditoriaux de la radio sont inacceptables et révèlent la répression de la presse en Tunisie. (émission du 15 février 2023)

Dans l'émission du 10 avril 2023, l'accent était mis sur la tendance des ministres à « traquer » les journalistes pour un mot ou une expression dite pendant une émission de radio, dans un reportage écrit ou autre. Les procédures d'arrestation et d'emprisonnement sont rapides, comme le cas de l'arrestation du journaliste Mohamed Boughalleb, qui s'est retrouvé arrêté « en un temps record », auditionné puis jeté en prison. C'est une procédure anormalement rapide comparée à d'autres dossiers qui sont « en sommeil dans les tribunaux ». Les procès faits à l'encontre des journalistes sont des « procès d'opinion » (émission du 1er avril 2023).

L'émission du 12 avril se penchait sur le traitement réservé à deux journalistes incarcérés simultanément. Bien qu'ils fussent impliqués dans la même affaire, ils ne se connaissaient pas avant leur arrestation. Mohamed Boughalleb a été arrêté pour avoir critiqué les nombreux déplacements d'un haut fonctionnaire du ministère des Affaires religieuses (RDF, 2023). Monia Aarfaoui est l'objet de poursuites pour diffamation intentées par le ministre des Affaires religieuses à la suite de la publication d'un article en juillet 2022 et d'un message sur Facebook. À deux reprises, Aarfaoui a accusé le ministre d'être impliqué dans une affaire de corruption (RSF, 2023). Même si ces deux journalistes ont publié dans leurs médias les résultats de leurs travaux, ils se sont retrouvés en train d'être auditionnés pour se voir emprisonnés après :

Monia Arfaoui a mené une enquête dans le journal Al Sabah sur des soupçons de corruption dans le dossier du Hajj et a interagi avec le dossier automobile. Les deux journalistes seront jugés ensemble, même si Mohamed Boughalleb a affirmé n'avoir jamais rencontré Monia Arfaoui (émission du 12 avril 2022).

Les journalistes de l'émission se sont mis à la place des autres journalistes arrêtés parce que « les sujets qui les concernent nous concernent directement », selon Elyes El Gharbi. Le processus qui mène à l'arrestation est assez simple, si les journalistes vont critiquer de près ou de loin une personnalité au pouvoir, cette personne va porter plainte et le journaliste se trouvera rapidement en train de passer une audition sur ce qu'il a publié et « menacé de dix ans de prison » selon l'étendue et les répercussions de son « crime » (Émission du 12 avril 2023).

Le chroniqueur et journaliste Zied Krichen a évoqué le fait que les journalistes étaient contrôlés par les politiciens pour leur permettre d'arriver à des fins particulières pendant les années succédant à la

révolution de 2011. À juste titre, certains médias et leurs journalistes étaient mobilisés « pour blanchir des faits, pour tourner en dérision des faits, ou pour servir des groupes, etc. ». Pour résumer cette situation, Krichen crée un rapport d'analogie entre les médias tunisiens et le décor de cinéma délaissé qui à « l'extérieur brille un peu, mais avec un intérieur ravagé » (émission du 3 mai 2023).

Le président de la Ligue tunisienne pour la défense de droits de l'Homme (LTDH), Bassam Trifi, a commencé son interview en saluant les « journalistes libres, hommes et femmes ». Il fait référence aux activistes et journalistes arrêtés pour « complot contre l'État » ainsi qu'au PDG de la radio Nourredine Bouttar, qui, lui aussi, est arrêté « dans une affaire de complot sur la base de la ligne éditoriale » (émission du 4 mai 2023).

L'émission du 22 mai 2023 est marquée par l'arrestation des deux journalistes Haythem Makki et Elyes al Gharbi. Lors de cette émission, plusieurs journalistes et activistes ont partagé leurs avis sur l'audition en cours des deux journalistes de « Midi-show ». Parmi eux, Bouchra Belhadj Hmida pense que :

Nous entrons dans un nouveau chapitre de la bataille pour la liberté d'expression. Cette bataille ne date pas d'aujourd'hui. Il y a toujours eu une lutte pour défendre l'indépendance des médias. Il y a toujours eu des procès contre des blogueurs, des journalistes, des militants et d'autres. Cela dure depuis des années. Tous les gouvernements se ressemblent et veulent tous restreindre la liberté d'opinion et d'expression. Ils se retrouvent dans une situation délicate. (Émission du 22 mai 2023.)

4.3.2 Les rapports entre sphère politique et corps journalistique

Nous avons sélectionné cette sous-catégorie pour mettre en avant la façon dont l'État ou les personnes au pouvoir vont s'immiscer dans le secteur médiatique. Cette catégorie englobe les manières dont l'État perçoit les médias et les journalistes ainsi que les rapports qu'elle pense avoir avec les acteurs du secteur médiatique.

Haythem Makki, chroniqueur et journaliste, utilise sa chronique pour rappeler aux personnes au pouvoir que « les médias veulent des informations, y compris celles que le gouvernement ne veut pas divulguer » (émission du 27 octobre 2022). À juste titre, il pointe du doigt la nouvelle manière dont les ministres vont traiter les médias comme moyen de transmission « d'une image positive » de leurs faits et gestes. En effet, « Il s'agit d'une approche nouvelle et immédiate qui n'a pas d'égal. On appelle cela du black-out et de la propagande. » (Émission du 27 octobre 2022)

L'émission du 27 décembre 2022 a été consacrée à l'absence d'intervention de l'État pour garantir la paie des journalistes travaillant dans certains médias dits de service public. Mohamed Yassine Jelassi, le président du Syndicat national des journalistes et invité de cette émission, a expliqué s'être réuni avec le ministre des Affaires sociales pour traiter les dossiers des médias, dont les journalistes ne reçoivent pas de salaire. Il ajoute que, par le passé, les ministres responsables avaient réussi à obtenir des fonds pour payer quelques salaires. Il n'est pas certain que ces paiements soient maintenus chaque mois :

Il s'agit d'institutions qui emploient plus de 700 familles. C'est leur droit de travailler, et c'est le devoir de l'État de prendre ces questions en considération, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Nous sommes aujourd'hui en absence de politiques publiques médiatiques.
(Émission du 27 décembre 2022)

Jelassi a aussi pointé du doigt l'usage de la télévision nationale par l'État comme « un porte-parole de propagande » et le fait que cet usage explique en quelque sorte « la vision des politiques publiques » qui devient de plus en plus dominante. Il donne l'exemple de la Télévision nationale qui « a rompu le silence électoral » deux fois de suite. Ces événements témoignent du fait que les autorités « considèrent les médias comme un simple outil de propagande à exploiter, plutôt que comme une institution d'État ou un service public à réformer. » (Émission du 27 décembre 2022)

Cette émission s'est conclue sur une question en rapport avec une déclaration du président de la République qui disait : « les médias et les réseaux sociaux propagent des rumeurs ». Jelassi n'a pas nié que les médias puissent se tromper dans les informations qu'ils partagent. Cependant, certains ministres aussi déclarent, par exemple, la disponibilité de divers produits (il donne l'exemple de l'indisponibilité du lait) et induisent les gens en erreur en leur faisant croire que ce sont des « problèmes fabriqués ». Jelassi ajoute que ce sont des déclarations qui vont inciter les gens à aller en masse chercher les produits prétendus disponibles alors qu'ils ne le sont pas, pour en arriver au chaos en cherchant des produits de première nécessité :

Si vous voulez suivre les rumeurs et les affronter, suivez les responsables du pays, suivez les gouvernements et suivez quiconque veut vous dire qu'il existe des produits que les gens ne trouvent pas et qu'ils peinent en attendant devant les magasins juste pour acheter du lait.
(Émission du 27 décembre 2022)

À l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai 2023, l'invité a été M. Samir Bouaziz, chargé du plaidoyer pour l'Afrique du Nord chez Reporters sans frontières. L'animateur de l'émission a

orienté ses questions vers les relations qu'entretient RSF avec l'État tunisien, sachant que le rapport que publie Reporters sans frontières (RSF) chaque année est le fruit de plusieurs entrevues avec des responsables du gouvernement ainsi que les syndicats et associations de la société civile concernés. Bouaziz a expliqué que dialoguer avec le gouvernement tunisien « a été difficile ». Il ajoute que la dernière personne au pouvoir à s'ouvrir à la communication était le défunt président Béji Kaid Sebssi. Cependant, selon les dires de l'invité, le ministre de l'Intérieur, Kamel Al Faqih, avait accepté de discuter avec Reporters sans Frontières et était « à l'écoute de tous les points ».

Le sujet principal de discussion lors de la réunion de Samir Bouaziz avec le ministre de l'Intérieur tunisien était consacré aux textes de loi et à la nécessité que le parlement prenne l'initiative pour introduire des réformes. Entre autres recommandations, RSF mettait de l'avant la création d'une relation communicationnelle durable entre l'état et les organismes — représentants des médias :

Car nous pensons que ce dialogue doit se faire avec les organisations professionnelles et locales que nous soutenons, telles que le Syndicat national des journalistes et le Syndicat général des médias. Ce sont elles qui nous représentent, et non nous, car nous œuvrons pour la liberté de la presse et non pour les journalistes en Tunisie. (Émission du 3 mai 2023)

Bouaziz a mentionné que la crainte des journalistes de critiquer les membres du gouvernement était manifestement évidente de peur de se retrouver attaqués en justice :

Ces interrogations émergent par la peur qu'un panel de journalistes hésite à s'engager sur certains sujets ou à formuler des critiques à l'encontre de figures telles que le ministre de l'Intérieur ou le ministre des Affaires religieuses, notamment en ce qui concerne les plaintes qu'il a déposées. Dans l'affaire impliquant Mounia Arfaoui et Mohamed Boughleb, ils n'ont aucune raison, si vous le remarquez bien, de soulever des affaires concernant des articles journalistiques, notamment ceux de Boughaleb et Mounia. (Émission

du 3 mai 2023)

Lors de la première heure de l'émission du 20 septembre 2023, les journalistes se sont insurgés contre la « critique de la performance des médias » du président de la République. Ils sont en effet revenus sur sa déclaration en rapport avec les informations transmises par les deux chaînes de télévision nationales. En fait, le mois de septembre est le mois de la rentrée scolaire. De ce fait, le JT de la première chaîne nationale présente en premier des sujets, comme les prix des fournitures scolaires, et s'achève par des informations sur les forces armées tunisiennes. Le président reprochait aux journalistes du JT de ne pas avoir accordé

la priorité dans le classement des informations à l'actualité des forces armées tunisiennes. Ces derniers devaient être plus importants dans l'ordre de passage des informations, sinon cela donnerait l'impression « qu'il ne s'agissait pas de forces militaires tunisiennes » (Émission du 20 septembre 2023).

Dans cette même émission, l'avis du Syndicat national des journalistes tunisiens a été rapporté par la lecture du communiqué publié à la suite de la déclaration du président de la République. Le syndicat « appelle [...] à respecter l'indépendance des médias et à cesser d'interférer dans le contenu » (émission du 20 septembre 2023). Parce que le président de la République voulait qu'on accorde plus d'importance, et en premier lieu dans le JT, aux informations en rapport avec les forces armées. Le syndicat a aussi encouragé les « structures professionnelles et les organismes de régulation » à s'opposer à ce type de déclaration et à assurer la diffusion d'informations relatant les différents aspects de la société tunisienne.

La deuxième heure de l'émission du 20 septembre 2023 a été consacrée en partie à une interview de l'ancien membre de la HAICA, Hichem Snoussi. Ce dernier manifestait sa crainte face aux interventions du président de la République dans les choix éditoriaux des médias publics, et il a ajouté que ce « contrôle » sur les médias dits publics allait bientôt atteindre les médias privés. Il a présenté cet avenir comme en contradiction avec les volontés libératrices de la révolution tunisienne. Snoussi a exprimé ses inquiétudes quant à une possible disparition progressive du processus démocratique engagé par la Tunisie. Selon lui, il est « totalement inacceptable » de s'arroger le droit de décider « de la hiérarchisation des nouvelles dans un journal » (émission du 20 septembre 2023).

Mohamed Ben Salah, chroniqueur invité de l'émission, explique que la régression des libertés dans la Tunisie de 2023 « est le fruit des efforts de chaque autorité qui veut naturellement mettre la main sur les médias ». En d'autres termes, les autorités et les personnes qui détiennent le pouvoir vont tenter de contrôler les voies de communication pour étouffer les dissidents et les empêcher de s'exprimer. Pour Ben Salah :

Les États qui ne respectent pas les médias sont les États dont les citoyens se soumettent à une seule institution, un seul homme et une seule idée, et c'est un état qui n'accepte qu'une seule voix. Les voix d'opposition sont exclues. De manière pragmatique, les autorités et l'État tunisien ont intérêt à garantir la liberté des médias et à accepter les voix critiques. Il est dans l'intérêt du régime d'avoir d'autres voix, et même de promouvoir l'image d'un l'État démocratique dans lequel la contradiction existe. (Émission du 22 mai 2023)

4.4 Pratiques journalistiques : entre idéal et réalité

Le président du Syndicat national des journalistes donne une sorte de conseil aux médias et aux journalistes dans la façon de traiter les informations issues des personnes au pouvoir. Il faudrait en premier lieu « faire confiance à ce que les autorités me disent » et, en second lieu, faire de la vérification. De plus, les journalistes ont la responsabilité de combattre toutes les formes de désinformation et de faire preuve de neutralité et d'honnêteté dans le traitement de l'information (émission du 19 septembre 2022).

La quête de la vérité est un sujet présent dans la perception journalistique de l'équipe de « Midi-show ». En effet, rechercher une information vraie, la traiter et la publier est pour les journalistes une garantie de confiance réciproque entre émetteur et récepteur. De plus, les journalistes doivent veiller à garantir cela puisque « Une opinion publique démocratique doit être traitée avec la logique de la persuasion et non avec la logique de la propagande. » (Émission du 14 octobre 2022)

Les journalistes de « Midi-show » se positionnent comme des acteurs œuvrant pour et dans l'intérêt du public :

Si nous posons des questions, ce sont des questions liées aux affaires publiques. La seule chose qui nous unit est la question des citoyens. Nous essayons de transmettre des informations aux citoyens. C'est notre devoir. (Émission du 24 octobre 2022).

Les membres de l'équipe de « Midi-show » prennent le temps de discuter et d'analyser l'actualité. L'émission du 28 novembre 2022 n'est pas une exception, le thème mis en avant est celui du rôle du journaliste dans un pays « en pleine agitation politique ». Une question reste en suspens : « est-ce le devoir des médias d'inciter au vote ? ». Les membres s'interrogent également sur le rôle que doivent jouer les médias en période électorale, et sur la différence entre les médias publics et les médias privés.

Pour répondre à ces questionnements, les membres de « Midi-show » mentionnent le fait que des personnes veulent voir les médias œuvrer pour inciter les Tunisiens à voter. En effet, « Ils estiment que les médias publics ont la responsabilité de participer à l'effort national visant à faire des choix de politique publique, car ils sont financés par l'argent public. »

Il est vrai que c'est assez pertinent de voir les médias parler des efforts des politiques, mais ce qu'il l'est moins c'est de faire du « copier-coller » et ne pas recourir à la réflexion et à la critique (émission du

28 novembre 2022). Pour poursuivre sur le même registre, les médias, en montrant les conflits d'intérêt ou des malentendus, vont se présenter comme les « miroirs » de toute cette actualité, selon les dires du journaliste et chroniqueur Zied Krichen.

Dans une autre émission de l'année 2022, l'animateur principal rappelle au président de la République la manière dont le journalisme est exercé en Tunisie. Le journalisme est enseigné dans une « institution publique » (l'institut de presse et des sciences de l'information) financée par l'État « pour pouvoir faire ce travail ». L'animateur de l'émission met en avant le fait que c'est grâce aux financements de l'État que les journalistes sont formés. Le fait de vouloir intervenir et procéder à l'arrestation des journalistes est aberrant, puisqu'empêcher les journalistes de travailler mènerait à la fermeture de cet établissement d'enseignement (émission du 27 décembre 2022).

Vouloir pratiquer la censure sur les médias sociaux est une chose, mais vouloir l'appliquer sur les médias classiques se présente comme « une censure d'une profession qui a ses propres règles et réglementations. » (Émission du 27 décembre 2022). Ici, les membres de « Midi-show », d'après notre compréhension, parlent de tous les journalistes, peu importe leurs médias de prédilection et même les journalistes au sein des médias du web. Puisque, dans cette émission comme dans d'autres, l'accent est mis sur les médias socio-numériques et non les sites web d'information. Nous précisons aussi que la radio Mosaïque FM possède un site web et que l'émission « Midi-show », en particulier, possède une page Facebook.

Dans ce contexte sociopolitique, les journalistes tunisiens se retrouvent seuls à défendre la liberté d'expression, alors qu'en démocratie, c'est un sujet d'intérêt public pour lequel tout le monde doit prendre parti contre les dérives autoritaires qui restreignent les libertés ; et ce, même si les personnes au pouvoir sont contre les médias critiques et pour « les médias de flagornerie » (Émission du 3 mai 2023).

4.4.1 Les défaillances du secteur médiatique tunisien

Dans l'émission du 16 janvier 2023, l'accent est mis sur les préférences des directions de rédaction qui mettent en avant les personnalités politiques. Au cours de la première partie de l'émission, les journalistes critiquent même le fait que certains politiciens soient devenus des figures récurrentes sur certaines chaînes de télévision. Dans cette vision, le politicien est un « analyste de l'actualité » qui va éviter de critiquer le parti politique auquel il ou elle appartient. Le choix des lignes éditoriales des médias ne doit

pas se conformer aux attentes des personnes au pouvoir, notamment du président de la République (émission du 20 septembre 2023).

4.4.2 Les attentes du secteur médiatique tunisien

Les discussions de cette émission du 23 octobre 2022 avec les journalistes de « Midi-show » se focalisent sur le rôle des médias dans la phase électorale. Ils se sont mis d'accord sur le fait que « les élections ne sont pas des séances d'expression libre » et que les candidats devraient répondre aux questions posées par les journalistes. De ce fait, « il doit y avoir une obligation de rendre des comptes, même dans les programmes et les promesses électorales ». Il importe de garantir aux médias de ne pas faire de la propagande pour les candidats interviewés et veiller à obtenir des informations certifiées sur la faisabilité des programmes électoraux.

Les médias se doivent d'être des espaces de débats et de partage d'idées et d'opinions ainsi que des vecteurs d'informations vérifiées. Afin de garantir la confiance du public à regarder, lire et écouter des médias, il faudrait investir dans les médias publics. Nous prenons l'exemple de la BBC en Angleterre ou de la RAI en Italie comme des « médias publics forts » qui sont aussi une des marques de la démocratie (émission du 16 janvier 2023).

Il faudrait initier une réforme pour en arriver à garantir le genre de médias forts qui puissent communiquer une information de qualité et garantir des conditions de travail optimales aux journalistes. « Une réforme » du secteur médiatique s'impose, selon Sadek Hammami, professeur à de l'Institut de presse et des sciences de l'information à Tunis. Il faudrait commencer par veiller à faire des réformes juridiques, ensuite rompre radicalement avec la façon de faire de la plupart des médias en Tunisie. C'est-à-dire, réaliser une réforme globale et complète de leur organisation, de leurs conseils d'administration, de leurs modèles économiques, et de leur gestion. Cela tout en passant par « la régulation du marché publicitaire » et l'amélioration de la formation des journalistes. Ainsi, garantir une réforme des médias en tant qu'institutions démocratiques permettrait de « guérir » la démocratie (émission du 16 janvier 2023).

Selon le journaliste et chroniqueur Zied Krichen, la relation entre liberté et médias date du premier journal tenu par Théophraste Renaudot. Depuis des siècles, les médias jouent des rôles conséquents dans le développement des sociétés, pour accompagner les révolutions et aussi mettre en avant des nouvelles idées :

La presse était axée sur la production de la pensée philosophique littéraire et, après un certain progrès des événements et des conflits, les idées de liberté et les idées des Lumières ont été exprimées dans les journaux et c'est un rôle que nous savons et que nous avons joué, ce fut un rôle important pendant la Révolution française, qui n'était accessible qu'aux personnes qui lisaient. (Émission du 21 février 2023)

Ce rôle historique de la presse ou des médias prépare le terrain pour permettre aux médias d'être des acteurs au sein des sociétés démocratiques. De là est né ce qu'on appelle « une culture de l'information » où les médias peuvent poser des idées et « déranger les autorités » (émission du 21 février 2023). En contrepartie, l'État et les médias peuvent travailler ensemble pour l'intérêt des citoyens. Par exemple, durant la pandémie de coronavirus, les médias ont assuré une couverture continue des actions gouvernementales, sans pour autant renoncer à leur esprit critique (émission du 27 décembre 2022).

Chapitre 5 Discussions

*« La connaissance est une navigation dans un océan d'incertitude
à travers des archipels de certitudes. » (Edgar Morin)*

Dans ce chapitre, nous allons confronter notre cadre conceptuel (chapitre 2) et nos résultats (chapitre 4). Nous allons voir si nos résultats sont en mesure de répondre à notre question centrale, qui est la suivante : « Comment le thème de la liberté d'expression est-il abordé dans les médias suite à l'adoption du décret-loi présidentiel numéro 54 ? » En choisissant la liberté d'expression comme sujet d'étude pour aborder cette problématique, nous nous approchons de notre objectif de comprendre l'écart entre l'idéal du journalisme et sa pratique actuelle en Tunisie.

Avant d'analyser les résultats de notre recherche, nous souhaitons partager quelques observations que nous avons faites. Le décret 54 a entraîné des conséquences importantes, remettant en question l'article 55 de la Constitution de 2022 ainsi que les décrets-lois 115 et 116 mentionnés dans notre premier chapitre. Il est important de noter que ce décret a été émis pour mettre fin à des années de désordre dans le paysage médiatique. Autrement dit, les journalistes ont cessé d'être les seuls maîtres du domaine de l'information. Ils se sont effectivement retrouvés à partager leurs espaces avec d'autres personnes qui n'avaient pas de formation journalistique.

Dans la Tunisie d'aujourd'hui, les journalistes ne sont plus capables de faire de l'information à part entière, puisqu'ils ont perdu leur rôle de leaders d'opinion dans la société. Une perte qui était de plus en plus notable après la révolution de 2011. Puisque tout le monde pouvait encore accéder aux médias et avoir des places dans les plateaux de télévision. Ces personnes sont devenues des « intrus », selon certains journalistes. Ces chroniqueurs, grâce à leur notoriété sur les réseaux sociaux, deviendront peu à peu une forme de publicité quotidienne pour assurer une audience considérable. Afin de garantir plus de profits publicitaires pour ces médias.

Ce décret-loi 54 était une sorte de réponse à tout cela. En effet, il a imposé une procédure stricte concernant la diffusion de l'information. Toute personne, qu'elle soit journaliste ou non, s'expose à des sanctions sévères en cas de violation de cette procédure. Ce décret est aussi, selon nous, le fruit de

l'incapacité des acteurs principaux du secteur médiatique, tels que le syndicat national des journalistes tunisiens, dans la mise en place d'une forme de protection contre ces intrus. Cela aura été possible en exigeant, par exemple des médias de faire plus d'efforts dans la sélection de leurs travailleurs. Pour ainsi garantir la pérennité du métier de journaliste en Tunisie et pour éviter la propagation de ce qu'on appelait pendant le règne de Ben Ali « les médias de la honte ».

C'est dans ce sens que nous voulons analyser nos données comme un résultat à un climat médiatique troublé par l'implication de plusieurs acteurs externes. C'est une réalité qui a permis au décret-loi 54 d'exister et de remettre en question les relations entre libertés d'expression et journalisme en Tunisie.

Notre objet de recherche est la liberté d'expression. Grâce à notre corpus, nous sommes parvenus à dégager plusieurs manières de l'aborder. Il s'agit maintenant pour nous de déterminer si ces conclusions correspondent bien à notre cadre conceptuel. Pour cela, il faut d'abord confronter chaque concept avec les résultats obtenus. Ensuite, nous mettrons en évidence les résultats auxquels nous nous attendions le moins et qui méritent notre attention ainsi que les concepts qui peuvent les expliquer.

Les transitions vers des systèmes démocratiques sont généralement marquées par un grand bouleversement, notamment dans le domaine des médias. Analyser les médias durant le passage d'un régime autoritaire à un État de droit revient à étudier la renaissance de ce secteur, en examinant ses mécanismes et procédures. Il est donc important de pouvoir distinguer les effets des contextes de crise, comme ceux touchant le journalisme ou certains secteurs culturels, de ceux découlant spécifiquement de la transition (Koch, 2015, p. 224).

5.1 Liberté d'expression au sein de l'émission radiophonique « Midi-show »

Notre cadre conceptuel établit un lien entre différentes notions de liberté, allant d'Arendt à Senécal. Nous ne sommes pas encore sortis du domaine des libertés : d'expression, de presse et d'entreprise. Dans ce cinquième chapitre, nous allons examiner diverses représentations et discussions sur la liberté d'expression.

5.1.1 La liberté d'expression en tant que droit humain

Comme nous l'avons vu au chapitre 3, nous avons choisi les termes de recherche pour notre corpus en fonction de leur pertinence. Parmi ceux-ci, nous comptons la liberté d'expression. Sans grande surprise,

nous avons trouvé plusieurs façons, dont cette liberté a été abordée dans l'émission radiophonique « Midi-show ». Parmi ces idées, figure celle de la liberté d'expression dans le sens de droit humain garanti par les traités internationaux auxquels la Tunisie a adhéré. Nous mentionnons l'intervention de l'invité Bassem Trifi, président de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, lors de l'émission du 4 mai 2023. Il souligne l'impossibilité de réécrire la philosophie des droits de l'homme pour dissimuler les atteintes à ces droits. En effet, les libertés sont « sacrées, garanties par les constitutions, les chartes et les traités internationaux. » (Émission du 4 mai 2023)

5.1.2 Liberté d'expression comme synonyme de liberté de la presse (la liberté d'expression est liée à plusieurs autres libertés, la liberté de la presse, la liberté de pensée)

Notre recherche se distingue par notre volonté d'analyser la conception de la liberté d'expression dans l'émission « Midi-show ». Il nous semble que cette liberté est multiforme et qu'elle dépend de la liberté de la presse et de la liberté de penser dans le contexte tunisien. Pour cette raison, nous avons examiné 34 émissions transcrites.

Ces 34 émissions nous ont permis de constater que, à maintes occasions, les différentes formes de liberté peuvent être confondues. Dans certaines émissions l'accent est mis sur des définitions détaillées des libertés. Dans d'autres nous trouvons une sorte de confusion entre liberté d'expression, liberté de penser et liberté de presse. Pour commencer, nous allons examiner le lien qui existe entre la liberté d'expression et la liberté de pensée.

Les discussions sur ces deux libertés ont émergé après que le chef de l'État a déclaré qu'il s'agissait davantage de liberté de pensée — la plus importante, selon lui — que de liberté d'expression.¹⁹ Nous souhaitons également mettre en évidence la réaction des journalistes, en particulier celle de Zied Krichen dans l'émission du 3 mai :

Ce qui a du sens, c'est que la liberté d'expression peut se résumer à des calculs ou à d'autres choses, mais il n'y a pas de liberté de pensée en dehors de la liberté d'expression, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de pensée en dehors du langage. (Émission du 3 mai 2023)

Le décret-loi 54 constitue un recul par rapport à la révolution en remettant en question les progrès réalisés en matière de liberté d'expression et de presse. En effet, les Tunisiens ont fait des avancées considérables

¹⁹ Trouver l'article dans un autre média mis à part le monde!!!!

dans le domaine des médias, mais ces avancées ont récemment été mises en question. « La Tunisie connaît maintenant des “procès d’opinion” où les opinions sont jugées en vertu du décret 54. » (Émission du 16 janvier 2022) En outre, nous soulignons que cette loi constitue une « offensive manifeste et globale » contre la liberté de parole.

Dans leur émission du 21 septembre 2023, les journalistes de « Midi-show » ont conclu que le décret-loi 54 menace également la liberté de penser. Selon eux, ce décret a instauré une atmosphère de crainte et d’intimidation, qui s’avère plus efficace qu’une coercition directe. Nous sommes d’accord : il est crucial de protéger les libertés fondamentales grâce à des règles claires et précises. Ces règles ne limiteront pas la liberté de chacun, elles lui offriront plutôt une zone de liberté qui n’empiètera pas sur celle des autres.

Le contexte que nous venons de décrire correspond à la notion d’« un phénomène sain », qui est abordée dans l’émission du 10 novembre 2022. Ce terme évoque la création et la croissance d’espaces de discussion ouverts et respectueux des limites de chacun. Cependant, l’émission met en évidence une tendance inquiétante : « On observe un déclin. Il se manifeste par des reculs, des bouches qui se ferment et une multitude de décisions prises pour protéger la liberté d’expression et la liberté de pensée. » (Béchir Laabidi, secrétaire général de la ligue tunisienne des droits de l’homme dans l’émission du 10 novembre 2022).

5.1.3 Liberté des médias ou liberté de la presse

Lors de son apparition dans l’émission radiophonique du 2 mai 2023, Haythem Makki a souligné l’importance cruciale de la liberté des médias en tant qu’élément essentiel au « droit fondamental d’un individu à être informé ». Il souligne également que toute menace envers la liberté de la presse constitue une atteinte globale aux autres libertés.

Nos résultats ne tiennent pas compte, de manière directe, du concept de liberté d’entreprendre, tel qu’expliqué par Michèle Sénécal (1995). On a l’impression que les membres de l’émission ont préféré parler de l’essence même de toutes les libertés, c’est-à-dire de la liberté d’expression. Ils abordent aussi la liberté de presse et celle des médias, comme l’indique le titre de cette section. Dans certaines émissions retranscrites, on les présente distinctement ; dans d’autres, elles font partie d’une compréhension générale du sujet, comme un fait connu et partagé.

Wahid Ferchichi, professeur de droit et président émérite de l'Association tunisienne de défense des libertés individuelles, a partagé quelques principes juridiques lors de son passage dans l'émission du 26 juin 2023. Il énonce que la Constitution de 2022 garantit la liberté d'expression, de pensée et de publication pour les journalistes, en interdisant expressément toute forme de censure préalable.

Ferchichi s'est opposé au souhait de contrôler les sujets dont les journalistes et leurs invités peuvent parler. Il a, en effet, posé cette question « pardonnez-moi, de quel droit m'empêchez-vous de discuter des affaires publiques ? » Il a rappelé que la liberté d'expression est un droit garanti par la Constitution de 2022. Le président a distingué, lors d'une déclaration ultérieure, la liberté d'expression de la liberté de penser. Cela reviendrait à admettre que : « nous sommes tous confus et intellectuellement impuissants, car nous ne pensons pas collectivement, et que c'est seulement en pensant collectivement que nous devenons libres. »

5.2 La « bataille permanente » pour préserver la liberté d'expression et la liberté en tant que legs de la révolution tunisienne de 2011

L'idée de « bataille permanente » pour assurer l'accès à l'information est abordée dans l'émission du 21 février. Elle met en évidence le rôle crucial des journalistes en tant que garants d'informations fiables. Cette notion de combat constant s'applique aux journalistes et à leur place dans la société (émission du 21 février 2023). Lors d'une autre diffusion, ils expliquent comment leurs interrogations sont guidées par l'intérêt général. « La seule chose qui nous unit est la question des citoyens. Nous essayons de transmettre des informations aux citoyens. C'est notre devoir. » (Émission du 24 octobre 2022) Parmi les émissions qui nous ont marquées, nous avons mentionné celle du 16 février 2023, qui était diffusée en même temps qu'un autre événement concernant le secteur médiatique, c'était la journée de colère des journalistes en Tunisie. Cette journée de protestation a mis en évidence l'importance de la défense des droits des citoyens.

Les journalistes, ainsi que leurs collègues arrêtés, demandent à pouvoir exercer leur métier dans un contexte où leur accès à l'information est garanti. L'envoyée spéciale de la radio a déclaré que, parmi les slogans scandés, on pouvait entendre : « La liberté d'expression constitue une ligne rouge » (émission du 16 février 2023). Cette émission témoigne du rapport entre la liberté et l'action, tel qu'il a été exposé par Hannah Arendt (1958). En effet, les journalistes souhaitent être libres et assurer leur liberté.

Plusieurs émissions se penchent sur l'ère prérévolution, en particulier sur l'origine de la liberté et la révolution tunisienne, comme c'est le cas de l'émission du 10 novembre 2022. Quand l'activiste féministe, Yossra Frawes, s'exprime sur ces acquis, elle dit que « C'est plutôt le résultat du sang versé, des martyrs, du mouvement des droits de l'homme et du mouvement de lutte des femmes. »

5.3 Métadiscours journalistique et réflexivité sur le positionnement **des journalistes**

Au sein de notre corpus, les questions que se posent les journalistes de l'émission « Midi-show » ont particulièrement retenu notre attention. Nous prenons ici l'exemple de l'émission diffusée le 28 novembre 2022, où les journalistes s'interrogent sur leur rôle durant la campagne électorale. En effet, ils se demandent si les médias ont l'obligation d'encourager le vote.

Il faut également mentionner que le journaliste n'utilise plus son espace de parole et de discussion que pour aborder l'actualité. Parler de la situation des médias est maintenant un moyen de défendre la liberté au sein de la société. C'est à tort que l'on pourrait se poser la question de savoir si le journalisme est nécessaire dans un pays démocratique qui respecte les valeurs de liberté d'expression et de liberté de la presse. En effet, il permet de s'assurer qu'un peuple informé puisse critiquer librement. Il faut aussi mettre de l'avant le fait que le journalisme fait partie intégrante de notre société et qu'il n'y a personne d'autre à part les journalistes eux-mêmes pour pouvoir représenter leur métier et ses enjeux.

De ce fait nous introduisons un concept que nous considérons comme omniprésent dans les émissions de notre corpus de manière indirecte, le « méta-journalisme ». En effet, « La réflexivité est la capacité des journalistes à analyser et à critiquer leur propre pratique, ce qui permet une régulation interne du milieu journalistique. Ce concept est appelé « méta-journalisme » (Bernier, 1998, p. 55, citée dans Hammami, 2018, p. 51).

Nous pouvons restreindre la notion de métajournalisme à une activité journalistique centrée sur le journalisme lui-même, c'est-à-dire à l'ensemble des discours, écrits et analyses produites par les journalistes au sujet de leur propre profession au sein de leurs médias (Rodrigues-Rouleau, 2022, p. 6)

« Le discours métajournalistique réfère à un ensemble de textes comprenant tous un angle métajournalistique. » (Ibid., p. 7) Selon Marc-François Bernier (1998), le métajournalisme correspond au concept américain de « media critics ». Il s'agit de la faculté pour les médias de réaliser des analyses

déontologiques sur leur propre fonctionnement ainsi que sur celui d'autres médias. Une manière de montrer les faiblesses des concurrents et de prouver la fiabilité d'un média par rapport à un autre.

La réflexivité consiste à s'interroger soi-même, comme on se regarde dans un miroir, ou à être interpellé par les autres, qui nous reflètent notre propre comportement. C'est ce que décrit Blanchet (2009). « Une autoréflexion, c'est-à-dire une réflexion du sujet sur lui-même » (Bibauw & Dufays, 2010, p. 2). « Un journaliste ou un média réflexif est un acteur qui tourne son regard sur lui-même ainsi que sur son domaine d'activité et son œuvre pour en faire un objet d'observation et de réflexion. » (Zamit, 2014, p. 186). Ainsi, le journaliste peut effectuer une autocritique de son propre travail, de sa démarche et du contenu qu'il transmet (Ibid., p. 187).

5.4 Les pratiques journalistiques ou une quête vers un idéal de l'exercice journalistique

La quête de la vérité est un sujet présent dans la perception journalistique de l'équipe de « Midi-show ». Effectivement, pour les journalistes, assurer la transmission d'une information authentique vise à établir une relation de confiance mutuelle entre l'émetteur et le récepteur. Ils doivent ainsi s'engager à respecter l'objectivité dans la transmission des informations, à prévenir la propagation de fausses nouvelles (dans l'émission du 19 septembre 2022) et à établir une relation de confiance avec leur public. Les journalistes doivent agir par ce principe qui stipule que « la production journalistique est indissociable d'un assujettissement à la vérité, considérée comme sa valeur dominante » (Cornu, 1998 : 13, cité dans Labasse, 2015, p. 5). En procédant ainsi, le respect du public et de ses diverses opinions est garanti (Émission du 14 octobre 2022).

En étant transparents et en présentant la diversité d'opinions, les médias peuvent devenir des lieux de réflexion et d'échange d'idées. Cette démarche renforcera leur crédibilité auprès du public, qui sera alors motivé de s'informer. Les médias publics doivent eux aussi atteindre cette notoriété grâce à un traitement de l'information qui réponde aux critères reconnus par la profession et consignés dans de différentes chartes. C'est une condition nécessaire à la démocratie.

Effectivement, il est crucial que les journalistes tiennent compte de l'opinion publique. Toutefois, ils méritent eux-mêmes le respect, en particulier de la part des responsables politiques, qui sont souvent une mine d'informations. Ces derniers ne sauraient s'attendre à un traitement préférentiel de la part des médias ni essayer de manipuler ces derniers dans le but de rehausser leur popularité. En effet, « Il doit y

avoir une obligation de rendre des comptes, même dans les programmes et les promesses électorales. » (Émission du 23 octobre 2022)

5.5 Le rôle démocratique de la radio, le rôle des médias en transition démocratique

Analyser les médias pendant une période de transition démocratique nous pousse à nous pencher sur les rôles que ces derniers devraient idéalement jouer en démocratie (Koch, 2015, p. 216). En d'autres termes, comprendre le rôle que les médias peuvent avoir en démocratie permet de brosser un portrait fidèle des médias en tant qu'institutions démocratiques et de ce que Koch appelle les « bonnes pratiques » (Ibid., p. 217).

Après la révolution, les médias tunisiens ont vécu une « période de crise ». En effet, leurs caractéristiques ne sont plus les mêmes : ils ne sont plus les porte-paroles du président, mais ceux du peuple. Koch qualifie ce moment comme « une crise consécutive à la perte de légitimité des anciennes normes et pratiques professionnelles. » De ce fait, les journalistes vont partir à la quête de leurs nouvelles identités au sein de la reconstruction du nouveau régime politique tunisien. Ils rentrent de facto « dans la concurrence pour relégitimer le secteur, ils rétablissent un sens à leur identité professionnelle » (Voltmer 2006 ; Voltmer, 2013, cité dans Koch, 2015, p. 221).

Pour officialiser un régime démocratique, les médias doivent y jouer un rôle d'observateur critique ou comme c'est communément appelé dans les études anglo-saxonnes en journalisme des « watch dogs » ! Ce rôle de chiens de garde n'a plus tant d'importance si les médias œuvrent dans un climat de non-liberté voire de liberté menottée par des lois ou des discours liberticides. L'équation est simple : l'État accorde la liberté d'expression et la respecte. Suite à cela, les médias vont mobiliser celle-ci dans leur production médiatique pour apporter des éléments critiques aux politiques adoptées.

5.6 La place du syndicat national des journalistes tunisiens dans l'émission « Midi-show »

Le syndicat national des journalistes tunisiens occupe une place importante dans les épisodes retranscrits. En effet, son président y est souvent invité ou ses rapports y sont mentionnés. Les journalistes semblent avoir besoin de cette validation pour leurs points de vue sur la situation des médias, des libertés d'expression et de la presse. Le président du syndicat, en ce contexte-là, est présent pour chasser les doutes qu'avaient les journalistes sur la pratique de leur métier. En d'autres mots, il est là pour rappeler les bases de la pratique journalistique.

Dans cette section, nous allons nous attarder sur les points que le président du syndicat (Mohamed Yassine Jelassi) soulève lors de ses discours. Dans l'émission du 15 février 2023, il souligne l'importance des médias indépendants pour qu'ils puissent remplir leur mission, c'est-à-dire être la voix du peuple et lui faire part de ce qui se passe autour de lui. Assurer le rôle d'informateur dans la société tunisienne est crucial pour prévenir que les médias ne deviennent la voix des dirigeants et ne défendent pas les droits du peuple. Malheureusement, l'adoption du décret-loi 54 a considérablement entravé la liberté d'opinion et d'expression des journalistes. Ces derniers se sentent de plus en plus intimidés pour s'exprimer et critiquer (émission du 15 février 2023).

Le président du syndicat national des journalistes n'a cessé de rappeler que le décret-loi 54 est un texte qui a fait reculer les libertés en Tunisie. Il revient sur les arrestations des journalistes tunisiens. Il insiste sur l'idée que vouloir arrêter le relai des fausses nouvelles ne se règle pas en imposant les peines telles énoncées dans ce décret-loi 54. Il rappelle aussi que ce décret n'est pas en accord avec la constitution tunisienne de 2022 :

Le gouvernement a-t-il déjà présenté ses excuses pour les fausses nouvelles qu'il a publiées récemment ? Dix ans pour un mot sur Facebook, même en Corée du Nord cela ne se produit pas, aucune disproportion entre la punition et le corps, le délit et la faute. Deuxièmement, cette loi contredit l'article 55 de la Constitution qui stipule que la censure préalable ne peut être exercée et que les libertés ne peuvent être restreintes. (Émission du 19 septembre 2022)

5.7 La détérioration des conditions économiques des journalistes tunisiens

L'intervention du président du SNJT lors de l'émission du 27 décembre 2022 forme un rappel des conditions économiques désastreuses des journalistes travaillant dans certains médias publics. Des journalistes se retrouvent sans salaires pendant des mois alors que les solutions temporaires, proposées par des ministres responsables du dossier, comme le versement de quelques mensualités, ne résolvent pas le problème de fond :

Vous réclamez des institutions qui emploient plus de 700 familles. C'est leur droit de travailler, et c'est le devoir de l'État de prendre ces questions en considération, et cela n'existe pas aujourd'hui. Nous sommes aujourd'hui au cœur de politiques publiques médiatiques qui n'existent pas. (Émission du 27 décembre 2022)

Jelassi a également critiqué l'utilisation de la télévision publique par l'État comme une plateforme de diffusion de messages de propagande. Selon lui, cela contribue à façonner la perception du public des

politiques gouvernementales, notamment grâce aux exemples répétés d'interruptions préélectorales dans les programmes télévisés. Ces incidents montrent clairement la manière dont le gouvernement traite les médias, qu'il perçoit davantage comme des instruments de diffusion idéologique à manipuler, et non pas comme des institutions de service public devant être rénové.

L'émission « midi-show » du 27 décembre 2022 a pris fin par une interrogation concernant une affirmation du chef d'État selon laquelle « les plateformes médiatiques et les réseaux sociaux diffusent des mensonges ». Jelassi n'a pas contesté cette affirmation, mais il a souligné que les médias peuvent commettre des erreurs. En réalité, selon lui, certains membres du gouvernement prétendent que des biens de consommation sont offerts aux citoyens, comme le lait, alors qu'ils ne le sont pas, trompant ainsi les consommateurs pour leur faire croire que la pénurie des biens de consommation de base relève de « problèmes inventés ». Jelassi ajoute que ces déclarations poussent les gens à se battre pour avoir accès aux produits essentiels : « Si vous voulez croire les rumeurs, suivez les dirigeants politiques, les gouvernements, et toute personne prête à vous raconter des histoires sur la souffrance quotidienne endurée par les citoyens devant les épiceries juste pour acheter du lait. » (Émission du 27 décembre 2022)

5.8 L'autorégulation comme application de la liberté d'expression des journalistes

Dans la partie précédente, nous avons décrit les rapports qu'entretient le journaliste avec divers acteurs dans sa pratique quotidienne du métier. Le journaliste, pour s'épanouir dans sa profession, se voit en obligation de respecter plusieurs règles d'éthiques. Il est également tenu de respecter des engagements envers ses lecteurs et qu'il est dans l'obligation de rendre des comptes à son média. Dans cette optique, il devient nécessaire de poser cette question : pourquoi est-ce crucial pour les journalistes de continuer à de lutter afin d'acquérir et défendre la liberté d'expression ?

Une des tentatives de réponse à nos questionnements serait le fait de vouloir que les règles d'éthique de la pratique journalistique soient le fruit des professionnels eux-mêmes. Comme nous l'avons signalé auparavant, les journalistes se trouvent obligés de travailler tels des « ouvriers de l'information » (Accardo, 2007 : 255, cité dans Zamit et Elhaou, 2019). Ils évoluent dans un milieu en compétition, mais aussi dans un milieu marqué par l'encadrement de la liberté d'expression. Cet état de fait rend l'adoption des

dispositions ancrées dans les chartes déontologiques²⁰ difficiles à respecter. La question qui se pose ici est : est-ce que l'État a le droit d'intervenir dans ces efforts d'autorégulation ?

Dans le cadre de notre mémoire, nous avons présenté une acception de l'autorégulation comme étant un processus toujours en évolution. Cela nous a amenés à penser au concept de liberté chez Arendt. En deuxième lieu, l'autorégulation, qui consiste en l'action de se réguler soi-même, confère aux journalistes la légitimité de s'auto-surveiller et de s'autodiscipliner face aux écarts par rapport à l'éthique professionnelle. Cela se produit dans un cadre imposé par les journalistes eux-mêmes, qui établissent ensuite leurs propres règles déontologiques.

D'où la nécessité de « l'autorégulation », qui se présente comme une manière de garantir l'indépendance d'une pratique journalistique éthique. Le préfixe « auto », dans ce cas, souligne le fait que la mise en place des règles éthiques est faite par ceux qui ont la volonté de les respecter, à savoir les journalistes. De plus, il est crucial de maintenir l'éthique dans un état constant de « libération » de toute influence extérieure, afin de préserver son indépendance face au désir de contrôle de tout organisme et face aux perceptions idéologiques liées à la pratique du métier de journaliste (Ibid., parag.). 30).

À juste titre, nous optons pour cette définition de l'autorégulation selon Khadhraoui (2021). Elle se définit comme « le fruit d'un accord entre les professionnels selon les principes et les valeurs de la déontologie du métier, dans le but de garantir la production d'une matière informationnelle de qualité par sa précision, son objectivité et son respect du public. » (Khadhraoui, 2021, p. 106) [Traduction libre].

²⁰ Les chartes déontologiques sont des textes qui regroupent un ensemble de règles et de recommandations « qui font l'objet d'un consensus pour un grand nombre de situations », (Bernier, 2004, cité dans Wikipédia).

https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9ontologie_du_journalisme#D%C3%A9finition dernière consultation : le 6 septembre 2025.

CONCLUSION

Dans les deux derniers chapitres, nous avons présenté une tentative de réponse à notre question centrale. Nous en sommes arrivées à la conclusion que les journalistes courent un danger si la liberté est menacée et que la démocratie est en train de laisser place à un régime « hyper-présidentiel » (Koch, 2021 de). La mise en contexte de notre mémoire vise à nous préparer à faire face à la réalité des répercussions du décret-loi présidentiel numéro 54.

Dans notre premier chapitre, nous avons mis en avant les changements concrets créés par la promulgation du décret-loi 54. La Tunisie a en effet connu plusieurs rebondissements, que ce soit la métamorphose du régime politique d'un régime semi-parlementaire à un régime « hyper-présidentiel ». Ou que ce soit la mise en place de textes de loi qui contredisent le fondement et l'idéologie derrière les décrets 115 et 116 instaurés après la révolution de 2011.

C'est pour cela que, dans notre présentation des résultats, la liberté d'expression a été souvent présentée comme faisant partie des « acquis de la révolution ». Cette constatation nous rappelle le concept d'action liée à la liberté d'Hannah Arendt, qui nous a permis de considérer que la liberté d'expression, même si elle semble acquise, doit toujours être testée, revendiquée. Cette revendication naît d'une volonté d'améliorer la qualité de vie au sein d'une société afin d'assurer que chacun est libre et respecte la liberté des autres. La liberté d'expression est la mère de toutes les libertés, celle de penser comme celle d'entreprendre. Quelquefois cette liberté est liée d'une façon automatique à la liberté de la presse malgré leurs petites différences de sens et de définitions. Cela dépend des pays et des contextes sociopolitiques, comme nous l'avons signalé dans notre cadre conceptuel.

Notre analyse de contenu nous a montré que les journalistes de « Midi-show » avaient dépassé le simple fait de se poser les questions journalistiques de base. À savoir : qui ? Quand ? Quoi ? Où ? Quand ? Dans leurs traitements des informations après l'adoption du décret-loi 54, nous avons découvert la mise en avant d'autres types de questions. Les journalistes se questionnent sur leur rôle dans le contexte sociopolitique tunisien, mais aussi sur la manière de pratiquer leur métier, puisque le travail d'un journaliste en Tunisie peut entraîner une peine de prison.

Cette méthodologie a démontré notre capacité à établir un lien entre la liberté d'expression en tant que droit humain et la liberté d'expression comme prérequis indispensable à l'exercice du journalisme.

Notre méthode de travail n'est pas sans limites. Nous avons pu, au cours de notre recherche, découvrir certaines faiblesses. Ces faiblesses font partie de toute recherche en sciences humaines. Selon nous, toute œuvre humaine ne peut s'épargner d'avoir quelques limites. Nos limites se situent forcément au sein de notre méthodologie (chapitre 3) ainsi que dans nos résultats (chapitre 4).

Notre travail présente plusieurs limites. Celles-ci concernent tout d'abord le fait que notre recherche demeure ancrée dans un contexte temporel et spatial spécifique. Nous examinons les médias d'un pays spécifique, la Tunisie, en particulier, une station de radio privée tunisienne pendant une période qui s'étale de septembre 2022 à septembre 2023. Par conséquent, les résultats de cette recherche ne peuvent pas être généralisés, et ils pourraient même devenir caducs dans quelques années. Nous ajoutons aussi le fait que traduire nos données présente aussi une limite pour notre travail, dans le sens où traduire signifie aussi interpréter ou laisser tomber des éléments de sens appartenant à la langue d'origine de nos données.

De plus, l'interprétation du contenu, une composante clé de l'analyse, peut soulever des défis subjectifs. En effet, être responsable à la fois de la classification et de l'interprétation des données peut entacher l'objectivité et peut affecter la validité des résultats. Lors de la sélection des extraits, nous avons naturellement privilégié les parties qui contiennent le plus d'éléments de réponse à notre question centrale et mettent de côté nombre d'autres éléments qui seraient primordiaux pour d'autres personnes, mais périphériques dans le cadre de cette recherche. Nous avons donc volontairement invisibilisé des données de l'émission, puisque les invités et les membres de l'émission ont plus ou moins des opinions homogènes et partagées autour du décret-loi et des libertés dans le pays.

Nous voudrions finir notre mémoire en revenant au premier pronom du singulier « je » pour présenter une sorte de recul suite à notre expérience de rédaction de mémoire.

Dans un article journalistique ou dans une fiction, ce qui compte, c'est le fil conducteur, le thème principal, qui, même s'il n'est pas toujours directement cité ou présent dans le texte, existe en filigrane ou en marge de l'écriture. Mon père, journaliste tunisien ayant plus de trente ans de carrière m'a toujours répété ce qui fait ou ne fait pas d'un journaliste un bon journaliste. Parmi ses recommandations figure l'importance de conserver un fil conducteur tout au long de l'histoire que je raconte. Quelquefois c'était moins évident

parce que la rapidité qu'exigeait le travail d'un journaliste ne laissait pas de place à une réflexivité profonde sur le lien entre le thème principal d'un événement et sa capacité à le transmettre et garantir une information complète. Quelquefois c'est une information comme les autres citée entre les paragraphes d'un article, d'autres fois c'est une information plus mise en valeur au début, mais sans plus. Rédiger un mémoire m'a finalement offert l'espace et le temps nécessaire pour construire le fil conducteur qui sans doute m'accompagnera dans toute ma carrière de chercheuse. Me poser des questions sera sans doute le lien éternel entre mon ancienne casquette de journaliste ou étudiante en journalisme et celle que je porte en écrivant ces mots en tant que chercheuse. En guise de conclusion de ce mémoire, je dirai qu'achever ce travail n'aura pas entièrement satisfait ma curiosité et mon désir de connaissance.

Bibliographie

Abid-Dalençon, A. (2015). « Ceci est un récit » : prétentions et imaginaires narratifs en régime médiatique et marchand. Itinéraires. Littérature, textes, cultures (2015-1).
<https://journals.openedition.org/itineraires/2647>

Africanews. (2023, 13 août). Tunisie : 2 journalistes de Mosaïque FM visés par une plainte.
<https://fr.africanews.com/2023/05/22/tunisie-2-journalistes-de-mosaïque-fm-visés-par-une-plainte/>

Agbese A.-O. (2006). The role of the press and communication technology in democratization : the nigerian story. Routledge.

Ahmed, B. Determinants of Democratic Regression: The Case of Tunisia.
<https://fount.aucegypt.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3021&context=etds>

Aidoudi, L. Liberté d'expression et démocratie : rôle de la femme tunisienne à travers le cinéma. La liberté d'expression à l'ère numérique, 38. <http://orbicom.ca/wp-content/uploads/2020/10/livre-conf-strasbourg2019.pdf#page=40>

Aissaoui, N. (2017). Pouvoir médiatique, jeunesse et transition politique. L'étincelle tunisienne. Revue française des sciences de l'information et de la communication, (11).
<https://journals.openedition.org/rfsic/3062>

Ammar, S. (2018). L'émergence des radios associatives dans une Tunisie en transition démocratique. *RadioMorphoses. Revue d'études radiophoniques et sonores*, (3).
<https://journals.openedition.org/radiomorphoses/1100>

Amroussia, A. (2009). Le soulèvement des habitants du bassin minier : un premier bilan. Rapport publié par le Parti communiste des ouvriers tunisiens, Albadil Express, liste diffusion du PCOT, 12.
https://bellaciao.org/fr/IMG/pdf/Tunisie_Soulevement_bassin_minier.pdf

Antonin, Z. (2020). La décolonialité comme fondement de la nouvelle africaine francophone postcoloniale 214. La théorie de la décolonialité : Sémantique et pratiques textuelles : Actes de la journée

d'étude internationale du 21 février 2019 à l'Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire, 229.
<https://www.torrossa.com/gs/resourceProxy?an=4883750&publisher=FZP407#page=229>

Anadón, M., & guillemette, F. (2006). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive ?
Recherches qualitatives, 5 (1), 26-37. http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/hors_serie/hors_serie_v5/RQ-HS-5-Numero-complet.pdf#page=29

Arendt. H (1958). Condition de l'homme moderne. Éditions Livres de Poche.

Arens, N. (2015). La démocratie tocquevillienne. Un parcours dialectique. Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 74 (1), 181-202.

Arab Reform Initiative. (23 août 2022). La Tunisie au lendemain du référendum : Divisions sur fond de nouvelle Constitution. <https://www.arab-reform.net/fr/publication/la-tunisie-au-lendemain-du-referendum-divisions-sur-fond-de-nouvelle-constitution/>

Arfaoui. J. (2007). Radio Mosaïque défie les tabous. Magharebia.
<https://web.archive.org/web/20070502062549/http://www.magharebia.com/cocoon/awi/xhtml1/fr/features/awi/reportage/2007/04/13/reportage-01>

Article 19. (2023, 17 mai). Tunisie : Acquitter Khalifa Guesmi et protéger les sources journalistiques.
<https://www.article19.org/fr/resources/tunisia-acquit-journalist-and-protect-journalists-sources/>

Arifon, O., & Ricaud, P. (2007). La liberté d'expression, une spécificité occidentale ?
<https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/149387/1/LiberteexpressionOAPR.pdf>

Ballarini, L. (2015). Espace public. Publictionnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics.
<https://publictionnaire.huma-num.fr/wp-content/uploads/2015/09/espace-public.pdf>

Béasse, M., & Gya, S. (2020). Nouvelles expressions de la « liberté d'expression » : du côté de l'information. La liberté d'expression à l'ère numérique : de l'infox à l'intelligence artificielle, 80-94.
<https://hal.science/hal-03469770/>

Bédard-Brûlé, I. (2019). De la veille médiatique à l'adaptation des messages journalistiques : la production de l'actualité dans la salle de rédaction du quotidien Le Soleil. <https://core.ac.uk/download/pdf/442628131.pdf>

Ben Achour. R. (2022). Tunisie : le retour au pouvoir autocratique. *Revue française de droit constitutionnel*, 132 (4), 1001-1018. https://droit.cairn.info/article/RFDC_132_1001?tab=texte-integral

Ben Achour. R. (2014). La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014. *Revue française de droit constitutionnel*, 100 (4), 783-801. <https://shs.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2014-4-page-783>

Ben Letaief, M. (2018). Freedom of speech in Tunisia: Texts and contexts. MENA Media Law.

Ben Saad-Dusseaut, F. (2012). Les soulèvements populaires de 2011 en Tunisie : crise ou opportunité pour les médias. https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/58_Rubriques_Ben_Saad-Dusseaut.pdf

Bertucci, M. M. (2009). Place de la réflexivité dans les sciences humaines et sociales : quelques jalons. *Cahiers de sociolinguistique*, (1), 43-55. <https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-sociolinguistique-2009-1-page-43.htm>

Blanchet, P. (2009). La réflexivité comme condition et comme objectif d'une recherche scientifique humaine et sociale. *Cahiers de sociolinguistique*, 14, 145-152. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/csl.0901.0145>

Canto-Sperber, M. (2021). Sauver la liberté d'expression. Albin michel.

Charron, J., & Bonville, J. D. (1996). Le paradigme du journalisme de communication : essai de définition. *Communication. Information Médias Théories*, 17 (2), 50-97. https://www.persee.fr/doc/comin_1189-3788_1996_num_17_2_1778

Chouikha, L., & Geisser, V. (2010). Retour sur la révolte du bassin minier. Les cinq leçons politiques d'un conflit social inédit. *L'année du Maghreb* (VI), 415-426. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/923>

Chouikha, L., & Gobe**, É. (2011) La force de la désobéissance : retour sur la chute du régime de Ben Ali. *Revue Tiers Monde*, (5), 219-226. <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2011-5-page-219.htm>

Chouikha, L. (2013). La difficile entreprise de réformer les médias en Tunisie. *Communication. Information médias théories pratiques*, 32 (1). <https://journals.openedition.org/communication/4692>

CHOUIKHA, L. (2015). La difficile transformation des médias : des séquelles de l'étatisation aux aléas de la transition. Tunis, Ed Finzi.

Dahmen-Jarrin, Z. (2012). Mondialisation et culture numérique : le « paradoxe » des nouveaux dispositifs de communication. In " Les Actes du colloque d'Agadir 2012 sont publiés dans le cadre de l'action intégrée PHC VOLUBILIS 2012 PROJETS N26866ZD (p. 156). https://www.researchgate.net/profile/Abderrahmane-Amsidder/publication/333038221_ACTES_DU_COLLOQUE_INTERNATIONAL_d'Agadir_1ere_Edition_2012/links/5cd83949458515712ea58835/ACTES-DU-COLLOQUE-INTERNATIONAL-d'Agadir-1ere-Edition-2012.pdf#page=156

Dahmani. F. (2 septembre 2024). Hamza Meddeb : « Kaïs Saïed n'envisage pas l'échéance présidentielle comme une élection, mais comme un plébiscite ». *Jeune Afrique*. <https://www.jeuneafrique.com/1604043/politique/hamza-meddeb-si-lisie-rejette-la-decision-des-juges-lelection-tunisienne-naura-aucune-legitimite/>

Demaizière, F., & Narcy-Combes, J. P. (2007). Du positionnement épistémologique aux données de terrain. *Recherches en didactique des langues et des cultures. Les cahiers de l'Acedle*, 4 (4). <https://journals.openedition.org/rdlc/4850>

Denis, J. P. (2019). Journalistes et chercheurs l'investigation de terrain, enjeux et stratégies d'accès. *AEGIS*, 55. <http://lelibellio.com/wp-content/uploads/2019/08/Le-Libellio-d-volume-15-nume%CC%81ro-2-Ete%CC%81-2019.pdf#page=55>

De Rouck, L., & Legrand, V. (2018). Tunisie postrévolutionnaire : de l'effervescence démocratique à la désillusion ? L'« exception tunisienne » vue par les Tunisiens. Université catholique de Louvain.

El Bour, H. (2016). Être correspondant régional en Tunisie : De l'aliénation au pouvoir à la liberté totale. *L'Année du Maghreb*, (15), 115-128. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/2836>

El Issawi, F. (2021). Media pluralism and democratic consolidation: a recipe for success? *The International Journal of Press/Politics*, 26(4), 861-881. https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/19401612211010480?casa_token=evnyGoQM8IYAAAAA:LLkH1xxDyeUvt6NUYa0vQ_tjlxhKigyqbJGfJUffU8evTla6m2eN7npEiJx4yfkloX3CI3Qlw_i

Elhaou, M. A. (2018). Le travail journalistique à l'heure de la rhétorique de la « bonne gouvernance des médias ». Le cas de la Tunisie. *Communication. Information médias théories pratiques*, 35 (2). <https://journals.openedition.org/communication/8654>

Elhaou, M. A., & Fitouri, A. (2015). La profession journalistique après la « révolution du jasmin » sous l'emprise de la modernisation. *Les Enjeux de l'information et de la communication*, (1), 39-55. <https://www.cairn.info/revue-les-enjeux-de-l-information-et-de-la-communication-2015-1-page-39.htm>

Eslin, J. C. (1996). Hannah Arendt. L'obligée du monde, Paris : Éditions Michalon.

Francoeur, C. (2017). Journalistes et relationnistes. Une relation obligée où les journalistes s'aménagent des espaces d'autonomie. Sur le journalisme, 6 (1). <https://www.academia.edu/download/107492254/189.pdf> Francoeur, C., George, É.,

Gary, R. (1980). Les cerfs-volants. Éditions livres de Poche.

George, É. (2014). Éléments d'une épistémologie critique en communication. Au carrefour et au-delà de l'école de Francfort, des Cultural Studies et de l'économie politique de la communication. Critique, sciences sociales et communication. Paris : Mare et Martin.

George, É. (2022). Études en communication et perspectives critiques : interrogations et propositions. *Perspectives critiques en communication*, 385.

https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/3819_9782760556232.pdf#page=401

Giroux, G. (1991). La déontologie professionnelle dans le champ du journalisme. Portée et limites. *Communication. Information Médias Théories*, 12 (2), 116-138. https://www.persee.fr/doc/comin_1189-3788_1991_num_12_2_1542

Guisnel. J. (2003). Libération, la biographie. Collection Poche/Essais. Editions La Découverte. <https://shs.cairn.info/liberation-la-biographie--9782707140777?lang=fr>

Grevisse, B. (2003). Légitimité, éthique et déontologie. *Hermès*, (1), 223-230. <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2003-1-page-223.htm>

Gobe, É. (2016). La Tunisie en 2015 : La présidentialisation de l'impuissance politique ? *L'Année du Maghreb*, (15), 281-307. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/2908>

Gobe, E. (2022). La Tunisie en 2021 : un coup politique peut masquer un coup d'État. *L'Année du Maghreb*, (28), 225-260. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/11521>

Gobe, E. (2022). Le populisme de Kais Saïed comme cristallisation de la crise du régime parlementaire tunisien. <https://shs.hal.science/halshs-03613984/>

Hammami. S. (2022). La démocratie du spectacle : Médias, communication et politique en Tunisie. Editions Mohamed Ali Alhami. [Traduit par le logiciel DeepL]. (صادق الحمامي. ديمقراطية المشهدية : الميديا والاتصال والسياسة) (في تونس. دار محمد علي الحامي).

Haarscher, G., & Libois, B. (1995). *Les médias, entre droit et pouvoir: redéfinir la liberté de la presse*. Editions de l'Université de Bruxelles. <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/34268/Details>

Hlaoui. N. (2024, 2 janvier). Après la suspension des salaires de tous ses membres : La Haica vivrait-elle ses dernières heures ? *La presse (journal tunisien)*. <https://lapresse.tn/2024/01/02/apres-la-suspension-des-salaires-de-tous-ses-membres-la-haica-vivrait-elle-ses-dernieres-heures/>

Hmed, C. (2011). « Si le peuple un jour aspire à vivre, le destin se doit de répondre 1”. Apprendre à devenir révolutionnaire en Tunisie. *Les Temps modernes*, (3), 4-20. <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2011-3-page-4.htm>

Hottelier, M., & McGregor, E. (2010). La liberté d’expression : regards croisés sur ses sources, son contenu et ses fonctions. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, (8), 11-26. <https://journals.openedition.org/crdf/6122>

Jaldi, A., & Akrimi, Y. (2023). *La Tunisie sous la IIIe République*. Policy Center for the New South.

https://www.bic-rhr.com/sites/default/files/inline-files/RP_06-23%20%28Abdessalam%20Jaldi%20%26%20Yasmine%20Akrimi%29.pdf

Jeune Afrique avec AFP, 11 août 2024, en Tunisie, qui sont les trois candidats retenus pour la présidentielle ? <https://www.jeuneafrique.com/1597816/politique/en-tunisie-qui-sont-les-trois-candidats-retenus-pour-la-presidentielle/>

Klaus, E., & Koch, O. (Eds.). (2020). *Médias et recompositions politiques dans la Tunisie post-Ben Ali*. Karthala.

Koch, O. (2015). Les médias dans les “transitions démocratiques” : état des lieux et prospective *Questions de communication*, 28 (2), 211-229.

<https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.4000/questionsdecommunication.10108>.

La Brosse. R. (2002). Quelques pistes de réflexion sur le rôle des médias dans les transitions démocratiques. *LES CAHIERS DU JOURNALISME* N O 10 — PRINTEMPS-ÉTÉ 2002.

https://cahiersdujournalisme.net/pdf/10/09_DeLaBrosse.pdf

Lamoureux, S. (2021). La valeur de l’information sous le prisme de trois théories normatives du journalisme. *Revue française des sciences de l’information et de la communication*, (22). <https://journals.openedition.org/rfsic/11194>

Lamoureux, S. (2021). "Je me suis laissé presser comme un citron". Enquête sur l'aliénation et la souffrance au travail des journalistes québécois. *Communication. Information médias théories pratiques*, 38 (2). <https://journals.openedition.org/communication/14397>

Landry, N. (2013). Droits et enjeux de la communication. Puq. https://books.google.com/books?hl=fr&lr=&id=iZbNxMTxnUcC&oi=fnd&pg=PP1&dq=Norand+Landry+Droits+et+enjeux+de+la+communication&ots=EtZYP3loI6&sig=yy4QG-Tof3PrC_T1j9ioMG4WI70

Lecomte, R. (2009). Internet et la reconfiguration de l'espace public tunisien : le rôle de la diaspora. *Tic&société*, 3 (1-2). <https://journals.openedition.org/ticetsociete/702>

France 24 avec AFP. (2023, 29 janvier). **Abstention record aux législatives en Tunisie : l'opposition appelle à l'union contre Kaïs Saïed**. <https://www.france24.com/fr/afrique/20230129-l%C3%A9gislatives-en-tunisie-les-%C3%A9lecteurs-appel%C3%A9s-%C3%A0-voter-pour-un-parlement-diminu%C3%A9>

France 24 avec AFP. (2024, 7 octobre). **Tunisie : le président Kaïs Saïed réélu avec 90,7 % des voix, selon les résultats officiels**. <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20241007-tunisie-le-pr%C3%A9sident-ka%C3%AFs-sa%C3%AFed-r%C3%A9%C3%A9lu-avec-90-7-des-voix-selon-les-r%C3%A9sultats-officiels>

Mignolo, W. (2013). Géopolitique de la sensibilité et du savoir. (Dé) colonialité, pensée frontalière et désobéissance épistémologique. *Mouvements*, 73 (1), 181-190. <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2013-1-page-181.html?theme=Untitled>

Mignolo, W. (2015). *La Désobéissance épistémique : rhétorique de la modernité, logique de la colonialité et grammaire de la décolonialité*. PIE Peter Lang.

Moreault, F. (2002). Hannah Arendt, l'amour de la liberté : essai de pensée politique. Presses, Université Laval.

Mutsvairo, B., Borges-Rey, E., Bebawi, S., Márquez-Ramírez, M., Mellado, C., Mabwezara, H. M., ... & Thussu, D. (2021). Ontologies of journalism in the Global South. *Journalism & Mass Communication Quarterly*, 98 (4), 996-1016. <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/10776990211048883>

Mosaïque Fm. (2023, 30 janvier). 25 femmes au nouveau Parlement. <https://www.mosaiquefm.net/amp/fr/elections-legislatives-2022-tunisie/1130374/25-femmes-au-nouveau-parlement>

Mosaïque Fm. Récap sport. <https://www.mosaiquefm.net/fr/emission/32/recap-sport> Dernière consultation le 7 janvier 2025.

Pritchard, T., & Terry, C. (2013). Politiques publiques de communication et diversité de l'information aux États-Unis. Pluralisme de l'information et média diversity : un état des lieux international. Bruxelles : De Boeck (à paraître). <http://uwm.edu/journalism-advertising-media-studies/wp-content/uploads/sites/213/2016/04/Pritchard-et-Terry2c-Politiques-publiques-de-communication.pdf>

Programme d'appui aux médias tunisiens. (Janvier 2023). Analyse juridique du Décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022. https://pamt2.org/wp-content/uploads/2023/02/Analyse-juridique-Decret-loi-No_-2022-54.pdf

Proulx, S. (2012). La puissance d'agir des citoyens dans un monde fortement connecté 1. In » Les Actes du colloque d'Agadir 2012 sont publiés dans le cadre de l'action intégrée PHC VOLUBILIS 2012 PROJETS N26866ZD (p. 12). <http://www.flsh-agadir.ac.ma/wp-content/uploads/2020/06/ACTES-1er-COLLOQUE-INTERNATIONAL-dAgadir-1%C3%A8re-Edition-2012.pdf#page=12>

Pulvar, O. (2012). Consommations médiatiques et usages des TIC, quel (s) changement (s) sur le plan des identités ? In Usages et pratiques des publics dans les pays du sud, des médias classiques aux TIC (pp. 305-310). <https://hal.science/hal-03106543/>

ROVENTA-FRUMUSANI, D., & STEFANEL, A. Le récit d'information médiatique. La crise grecque dans les journaux roumains. <https://www.academia.edu/download/50>

RSF. (4 avril 2024). L'emprisonnement de Mohamed Bouglab est une indication du déclin de la liberté de la presse en Tunisie. <https://rsf.org/fr/l-incarc%C3%A9ration-de-mohamed-boughalleb-est-symptomatique-de-la-r%C3%A9gression-de-la-libert%C3%A9-de-la-presse>

RSF. (31 mars 2023). L'inculpation de Monia Arfaoui replonge un peu plus la Tunisie dans sa période la plus sombre. <https://rsf.org/fr/linculpation-de-monia-arfaoui-replonge-un-peu-plus-la-tunisie-dans-sa-p%C3%A9riode-la-plus-sombre>

Sénécal. M. (1995). L'espace médiatique.

Serfaty, V. (2012). Le refus d'interdire : éléments pour une analyse de la liberté d'expression sur Internet aux États-Unis. *Raisons politiques*, (3), 189-202.

<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-3-page-189.htm>

Smati, N., & Molinier, P. (2008). LE TRAITEMENT DU PHENOMENE CULTUREL EN TUNISIE PAR DES RADIOS EN LIGNE : QUELLE (S) FORME (S) D'ACCULTURATION ? In *l'humain dans la formation à distance : la problématique de l'interculturel*. <https://hal.science/hal-02919382/>

Toutée, F. (2018). Qu'est-ce qui cloche avec Charlie : la liberté d'expression en contexte multiculturel. <https://archipel.uqam.ca/11653/>

Touati, Z. (2012). Presse et révolution en Tunisie : rôles, enjeux et perspectives. *ESSACHESS-Journal for Communication Studies*, (01), 139-150. <https://www.ceeol.com/search/article-detail?id=56007>

Touati, Z. (2017). Évolution du traitement médiatique des reconfigurations identitaires : entre spécificités des médias et impératifs de la transition démocratique. Cas de la Tunisie post 2011. *French Journal For Media Research*. https://www.frenchjournalformediaresearch.com/lodel-1.0/main/docannexe/file/1407/touati_pdf.pdf

Webdo.tn (15 décembre 2020). La coalition « Soumoud » lance l'initiative « Congrès national populaire pour le salut ». <https://www.webdo.tn/fr/actualite/national/la-coalition-soumoud-lance-linitiative-congres-national-populaire-pour-le-salut/140612/>

Wikipédia. Élections législatives tunisiennes de 2022-2023. https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lections_l%C3%A9gislatives_tunisiennes_de_2022-2023

Wikipédia. Déontologie du journalisme.
https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9ontologie_du_journalisme#D%C3%A9finition

Wikipédia. Droits de l'homme.
https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme#Droits_de_troisi%C3%A8me_g%C3%A9n%C3%A9ralisation

Le centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève. Décret-loi numéro 2022 du 13 septembre 2022 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.
<https://legislation-securite.tn/latest-laws/decret-loi-n-2022-54-du-13-septembre-2022-relatif-a-la-lutte-contre-les-infractions-se-rapportant-aux-systemes-dinformation-et-de-communication/>

Zamit, F., & Elhaou, M. A. (2019). L'éthique des journalistes tunisiens face à la déontologisation de la profession : libération par ou contre le Conseil de presse ? Numéros en texte intégral.
<http://www.refsicom.org/612>

Annexe

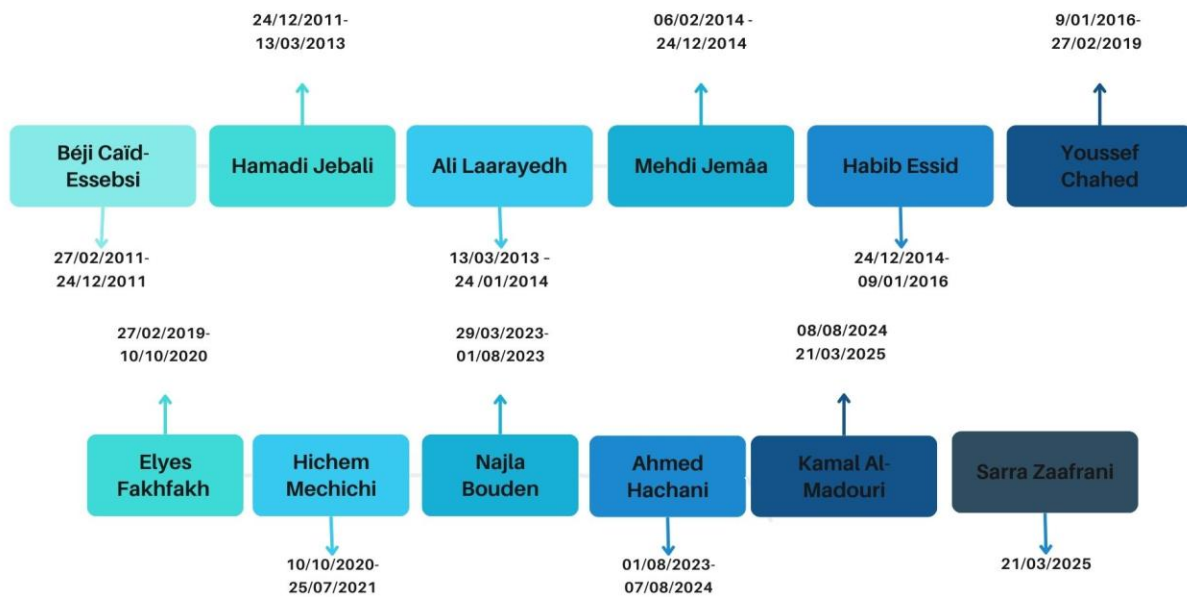


Figure 1 : liste des présidents du gouvernement tunisien depuis 2011

Nom	Description
1.Analyse médiatique du décret-loi 54	Cette catégorie comporte tous les segments de texte où il y a mention du décret-loi 54
2.Les libertés en Tunisie et leurs cadres juridiques	Cette catégorie englobe les segments de texte où figurent les libertés et les droits. On y trouve aussi des données en rapport avec les institutions médiatiques en démocratie.
3.1.Menaces qui entourent le secteur du journalisme et ses travailleurs	Cette sous-catégorie englobe toutes les données en rapport avec les différentes menaces que courent le secteur du journalisme et les journalistes.
3.2.Les rapports entre sphère politique et corps journalistique	Cette sous-catégorie met en avant les caractéristiques de la relation entre les politiciens et les personnes travaillant dans le milieu journalistique.
3.Le journalisme en Tunisie entre pression politique et menaces quotidiennes	Cette catégorie réunit toutes les données où l'on parle de l'état du journalisme dans le pays, sa pratique et ses risques.
4.1.Les défaillances du secteur médiatique tunisien	Ce qui ne fonctionne pas correctement dans les médias
4.2.Les attentes du secteur médiatique tunisien	Ce que le journalisme en Tunisie doit être.

Nom	Description
4. Les pratiques journalistiques entre idéal et réalité	Cette catégorie regroupe les passages du texte qui abordent l'idéal des journalistes en comparaison de ce qui se passe dans le monde réel.

Figure 2 : Grille de codage tirée du logiciel Nvivo

